

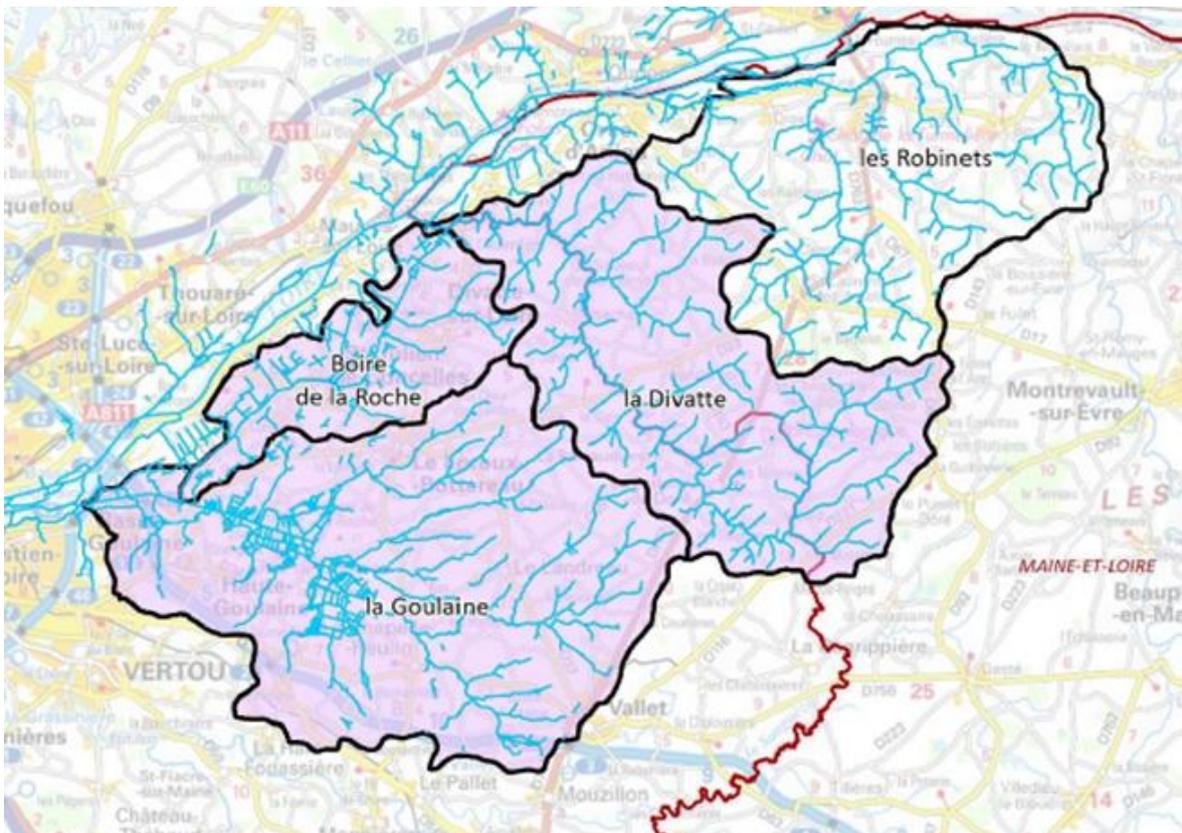
Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine  
**Département de Loire-Atlantique**

**Préfecture de Loire-Atlantique**

## **ENQUETE PUBLIQUE**

**préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine**

**du lundi 17 mars 2025 au mercredi 2 avril 2025**



**Aude VOUZELLAUD**  
commissaire enquêteur

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

Table des matières

Table des matières .....	2
1 <sup>ERE</sup> PARTIE - RAPPORT .....	4
1. Généralités .....	4
1.1. Localisation.....	4
1.2. Historique .....	4
1.3. Les justifications réglementaires du projet.....	5
1.4. Présentation du pétitionnaire : le Syndicat Loire Aval (SYLOA).....	6
1.5. L'étude préalable du Contrat Territorial Milieux Aquatiques.....	6
1.6. Le Contrat Territorial Eau 2024-2029 Goulaine Divatte et Robinets (CTE GDR).....	8
2. Présentation du projet .....	9
2.1. Le projet .....	9
2.2. La justification du projet .....	9
2.3. Financement du projet.....	10
2.4. Localisations potentielle des dispositifs.....	10
2.5. Programmation du projet et stratégie d'implantation .....	10
2.6. Les garanties d'entretien.....	11
2.7. Suivi des aménagements.....	11
2.8. Les procédures retenues .....	11
3. La procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).....	12
3.1. La compétence du demandeur .....	12
3.2. Les actions concernées par la DIG.....	12
3.3. Les critères justifiant la demande d'intérêt général : .....	12
3.4. L'insertion de l'enquête publique dans la procédure .....	13
4. La procédure de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau .....	13
4.1. L'absence d'étude d'impact .....	13
4.2. Le document d'incidence environnementale .....	14
5. Organisation de l'enquête.....	16
5.1. Désignation de la commissaire enquêteur.....	16
5.2. Cadre juridique et réglementaire .....	16
5.3. Contact avec l'autorité organisatrice / réunion préparatoire .....	16

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine	
5.4. L'arrêté d'ouverture d'enquête .....	17
5.5. le dossier soumis à l'enquête .....	17
5.6. Les mesures de publicité .....	17
6. Déroulement de l'enquête .....	18
6.1. Dates / durée / lieux de l'enquête .....	18
6.2. Les moyens mis à la disposition du public .....	18
6.3. Le climat de l'enquête .....	19
6.4. La participation du public.....	19
6.5. La clôture de l'enquête.....	20
6.6. La remise du procès-verbal de synthèse (PVS) .....	20
6.7. Le mémoire en réponse (MER).....	20
7. Analyse des observations du public par la commissaire enquêteur.....	20
7.1. L'absence de traitement des causes des problèmes et le changement des pratiques agricoles .....	21
7.2. Les problématiques du sable.....	22
7.3. Sur le financement du projet .....	23
7.4. La question de l'efficacité des dispositifs.....	23
7.5. La question de la localisation des dispositifs et de la liberté des maraîchers .....	24
7.6. La question de l'entretien des canaux, des fossés.....	24
7.7. Les demandes sur le dossier d'enquête .....	26
7.8. Autres propositions d'actions .....	26
7.9. Autres sujets évoqués .....	27
8. Questions de la commissaire enquêteur .....	27
9. Bilan de l'enquête.....	29
10. Annexes .....	30
PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	31
MÉMOIRE TECHNIQUE DE RÉPONSE.....	64

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

## 1<sup>ERE</sup> PARTIE - RAPPORT

Le présent rapport relate l'organisation et le déroulement de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs « récupérateurs de sable » sur le bassin de la Goulaine du 17 mars 2025 au 2 avril 2025. Les conclusions motivées et avis sont indissociables de ce rapport et suivent en 2<sup>ème</sup> partie.

Les textes, tableaux, cartes et schémas insérés dans ce rapport sont extraits du dossier d'enquête, du MER<sup>1</sup> du SYLOA ou de documents de son site internet.

## **1. Généralités**

### **1.1. Localisation**

Le territoire visé par le projet se situe sur le département de la Loire-Atlantique et concerne **deux masses d'eau** :

- **La Goulaine et ses affluents (144 km<sup>2</sup>) ;**
- **La Boire de la Roche, également connu sous le nom de canal des Bardets, et ses affluents (38 km<sup>2</sup>) ;**

**situées sur la rive gauche de la Loire, à environ 15 kms au Sud-Est de Nantes.**

Il comprend les territoires de 3 EPCI<sup>2</sup> :

- Communauté de Communes Sèvre et Loire pour Divatte-sur-Loire-sur-Loire, la Chapelle Heulin, Vallet, Le Loroux-Bottreau, Saint-Julien-de-Concelles, Le Landreau ;
- Nantes Métropole pour Basse-Goulaine ;
- la Communauté d'Agglo Clisson Sèvres et Maine agglo pour la Haie-Fouassière, Haute-Goulaine ;

**et 9 communes : Basse-Goulaine, Divatte-sur-Loire-sur-Loire, Haute-Goulaine, la Chapelle-Heulin, la Haie-Fouassière, Le Landreau, Le Loroux-Bottreau, Saint-Julien-De-Concelles et Vallet.**

### **1.2. Historique**

Les zones humides du bassin de la Goulaine ont été façonnées au fil du temps par l'action humaine ; leur régime hydraulique s'est vu artificialisé à partir du XVII<sup>ème</sup> siècle. **Les canaux étaient gérés par les propriétaires constitués en syndicat au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle. Avec le temps et l'accroissement du nombre de propriétaires, cette organisation connut plusieurs évolutions.** En 1989, après les inondations dans la vallée maraîchère de 1988, il fut proposé de gérer le marais de Goulaine à l'échelle de son bassin versant. Les syndicats de propriétaires des marais de Goulaine, du marais du Chêne et de

---

<sup>1</sup>MER : Mémoire en Réponse.

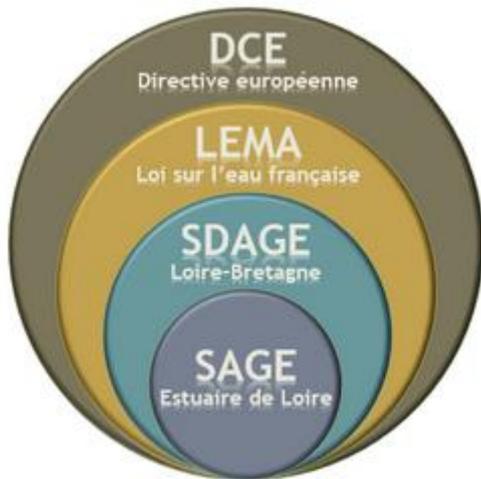
<sup>2</sup> EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

la Levée de la Divatte-sur-Loire furent dissous et le SIVOM (syndicat intercommunal à vocation multiple) Loire et Goulaine créé. De 2009 à 2021, la gestion est assurée par un établissement public, le syndicat mixte Loire et Goulaine (SMLG), issu de la fusion du SIVOM Loire et Goulaine, pour la gestion hydraulique et le SIDEGM (syndicat intercommunal d'études et de découverte du marais), pour les activités de découverte. Entité locale dédiée aux bassins de la Goulaine, le SMLG a été dissout le 31 décembre 2021 et ses attributions confiées au SYLOA (Syndicat Loire-Aval).

### 1.3. Les justifications réglementaires du projet

La Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 pose des objectifs réglementaires, notamment



d'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux de surface. Ces objectifs ont été intégrés par « masse d'eau<sup>3</sup> » au code de l'environnement depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (dite LEMA) du 30 décembre 2006.

L'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des eaux de surface de la DCE était fixé à 2015. Toutefois, des exemptions, dûment justifiées, sont possibles jusqu'en 2027.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne, créé par la loi du 3 janvier 1992 fixe pour chaque bassin hydrographique les

orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est l'outil principal de mise en œuvre de la DCE.

Le SDAGE 2022-27 a ainsi déterminé des objectifs par masse d'eau ainsi que des dispositions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Il prévoit toutefois un autre type d'exemption : l'Objectif Moins Strict (OMS) qui correspond à un ré-échelonnage dans le temps d'objectifs, l'atteinte de l'objectif de bon état étant considérée comme non atteignable pour 2027. L'ambition est alors adaptée pour certains éléments de qualité. Le bon état doit être atteint pour les autres.

Le territoire visé est également inclus dans la zone vulnérable de la Directive « Nitrates » no. 91/676CEE du 12 décembre 1991. Le septième programme d'actions régional "nitrates" (PAR7), arrêté par le préfet de région, est entré en vigueur le 1er juillet 2024. La totalité des Pays de La Loire est en zone vulnérable et est donc concernée par les mesures du PAN<sup>4</sup> et du PAR<sup>5</sup> Pays de La Loire.

<sup>3</sup> Masse d'eau : volume d'eau dont les caractéristiques sont communes et sur lesquelles les pressions (urbaines, agricoles, industrielles) sont homogènes.

<sup>4</sup> PAN : Programme d'Action National.

<sup>5</sup> PAR : Programme d'Action Régional.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

#### 1.4. Présentation du pétitionnaire : le Syndicat Loire Aval (SYLOA)

**Créé en 2015, le SYLOA, est un syndicat mixte<sup>6</sup> avec une structure élargie pour une portée territoriale et stratégique plus vaste dans la gestion des ressources en eau. Il est issu de la volonté d'harmoniser et de centraliser la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au sein d'une structure unique favorisant une approche intégrée et cohérente sur l'ensemble du territoire.**

Il possède plusieurs compétences sur la thématiques de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques:

- l'animation du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sur le bassin-versant de l'Estuaire de la Loire,
- la gestion des milieux aquatiques et des niveaux d'eau sur les bassins-versants de la Goulaine et de la Divatte-sur-Loire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 le SYLOA dispose également de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur les bassins versants de la Goulaine et de la Divatte qui comprend :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès ;
- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- L'animation et la mise en œuvre du DOCOB<sup>7</sup> du site Natura 2000 du marais de Goulaine ;
- La défense contre les inondations et contre la mer (gestion hydraulique).
- l'animation de programmes concertés et particulièrement du Contrat Territorial Eau Goulaine Divatte-sur-Loire Robinets(**CTE GDR**), **outil permettant de mobiliser les financements dédiés à la restauration des milieux aquatiques, à la lutte contre les pollutions diffuses et à la gestion quantitative de l'eau à une échelle hydrographique cohérente.**

**C'est dans le cadre de cette dernière compétence qu'il est amené à conduire le présent projet prévu au CTE GDR. Le CTE s'appuie sur une stratégie de territoire élaborée sur 6 ans (2024-2029) avec un budget total de 6,9 millions d'euros, subventionné à hauteur de 4,9 millions d'euros par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB), la Région Pays de la Loire et les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire.**

#### 1.5. L'étude préalable du Contrat Territorial Milieux Aquatiques

Afin de pouvoir fixer des objectifs cohérents, le SYLOA a effectué une étude préalable de diagnostic territorial pour la période 2024-2028.

---

<sup>6</sup> Syndicat mixte : établissement public de coopération entre collectivités territoriales (communes, départements, régions, EPCL, etc.).

<sup>7</sup> DOCOB : Document d'Objectifs.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

Les résultats ont montré que :

- sur 162 kms de cours d'eau, 149 kms sont jugés moyennement à fortement altérés ;
- la qualité hydromorphologique est altérée, avec des **problématiques d'hydrologie et de colmatage** ;
- **la qualité de l'eau est également touchée** avec des apports en nitrates, phosphore, matière organique et oxydable en lien avec l'occupation du sol (cf. maraîchage) ;
- le diagnostic des milieux aquatiques met quant à lui en évidence un **envasement et un ensablement important des cours d'eau** ;
- la nécessité d'une **vigilance accrue** des collectivités **aux inondations lors épisodes pluvieux intenses**, les évolutions récentes d'occupation des sols (extensions urbaines, développement du maraîchage...) favorisant le **ruissellement**.

**Le diagnostic de territoire conclu à un taux de transfert d'éléments polluants importants en direction des milieux aquatiques, du fait d'un phénomène d'érosion-ruissellement, favorisé par le faible maillage bocager et une topographie très marquée.**

Aux regards de ces résultats, le SYLOA a établi une carte des zones prioritaires d'intervention.

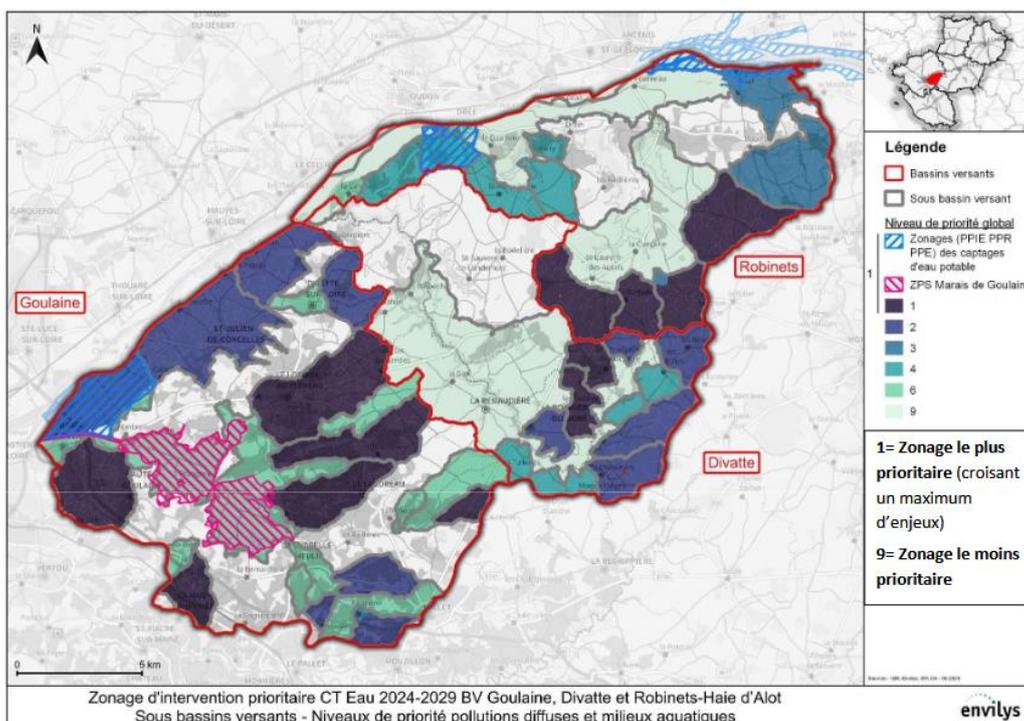


Figure 6 : Cartographie du croisement des enjeux pollutions diffuses et milieux aquatiques pour aboutir à des niveaux de priorité transversaux

Cette étude préalable est consultable dans la version dématérialisée du MER<sup>8</sup> joint en annexe. Elle est particulièrement riche en informations, notamment d'analyses chimiques de la qualité de l'eau.

<sup>8</sup> MER : Mémoire en Réponse.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

## 1.6. Le Contrat Territorial Eau 2024-2029 Goulaine Divatte et Robinets (CTE GDR)

La **stratégie** du CTE GDR 2024-2029 repose sur les facteurs suivants : **multithématique pour intégrer tous les enjeux, ciblée sur les zones prioritaires, avec l'appui des acteurs locaux et des ambitions chiffrées démontrant des résultats cohérents avec les politiques et projets de territoire locaux.**

La finalité du CTE est d'atteindre les objectifs suivants répondant aux enjeux identifiés :

Objectif	Enjeux			
	Milieux Aquatiques	Qualité de l'eau	Gestion Quantitative	Résilience du territoire
Atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau	X	X	X	X
Réduire les flux d'Azote à l'exutoire des affluents de la Loire à horizon 2027 de 20%	X	X		X
Réduire de 20% les flux de phosphore des affluents de la Loire à horizon 2027	X	X		X
Réduire de 30 % les pics de cumul de concentration en pesticides sur tous les sous BV prioritaires dans l'objectif d'atteindre les valeurs définies par le SAGE (0,8 µg/l sur BV Goulaine et Divatte, 1 µg/l sur BV Robinets et 0,5µg/l sur les périmètres de captage)		X		X
Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques pour préserver la ressource en eau et améliorer le pouvoir épurateur	X	X	X	X
Valider des actions opérationnelles de gestion quantitative d'ici la fin du contrat territorial (Etude HMUC en cours)			X	X

Pour améliorer ces enjeux, des objectifs stratégiques ont été fixés, notamment :

Enjeux	Objectif stratégique
Favoriser une résilience du territoire dans un contexte de changement climatique	Aménager durablement et de façon pérenne le territoire pour réduire les ruissellements et l'érosion et favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol
	Restaurer les fonctionnalités du territoire pour améliorer l'hydrologie des cours d'eau

## Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

<b>Améliorer la qualité de l'eau pour respecter les objectifs fixés par le SAGE en termes de bon état des masses d'eau et sur les paramètres Phosphore, Pesticides et azote</b>	Améliorer les connaissances en termes de transfert d'intrants (phytosanitaires, nitrates, phosphore) sur le territoire (activités agricoles, collectivités, particuliers, industriels, artisanats)
	Accompagner des changements de systèmes agricoles pour réduire les transferts de phytosanitaires, nitrates et phosphore
	Accompagner les industriels et l'artisanat pour réduire leur impact sur la ressource en eau (quantitatif et qualitatif)
	Accompagner la réduction des risques liés aux rejets de type assainissement pour les collectivités et les particuliers
<b>Préserver et restaurer les milieux aquatiques</b>	Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides associées
	Restaurer les têtes de bassin versant

Pour mener à bien ses actions, le SYLOA dispose d'une équipe d'une quinzaine de personnes.

Pour une information plus détaillée, la commissaire enquêteur renvoie le public à la page 75 du MER, joint en annexe du présent rapport, qui explicite clairement les objectifs chiffrés visés, la stratégie mise en place et les actions envisagées dans la « Stratégie feuille de route CTE ».

## 2. Présentation du projet

### 2.1. Le projet

Le présent projet s'inscrit dans les actions de restauration sur le bassin de la Goulaine. Il vise à **réduire les transferts** de matériaux, principalement **de sable, dans les cours d'eau avoisinants** en mettant en place **54 dispositifs**, récepteurs des eaux de ruissellement, (baptisés **bacs récupérateurs de sable**) **sur des parcelles maraîchères**.

Les dispositifs peuvent prendre la forme d'une cuve béton étanche, d'un bac bois ouvert avec 3 côtés fermés, ou plus probablement d'un aménagement de fossés connectés existants ou d'une fosse naturelle creusée. Le choix de l'aménagement adéquat sera conditionné aux résultats d'un diagnostic et des inventaires préalablement réalisés.

Le présent programme d'action est fixé pour 3 ans (2024-2026), renouvelable, par le maître d'ouvrage, les financeurs, les services de l'État et la Commission locale de l'eau du SAGE Estuaire de la Loire.

### 2.2. La justification du projet

L'étude préalable ayant évalué la qualité des cours d'eau de moyennement à fortement altérés sur 149 kms, avec notamment des problématiques d'hydrologie et de colmatage, le programme d'action du CTE GDR 2024-29, coconstruit avec les acteurs locaux, a retenu le présent projet pour participer au traitement de cette problématique.

**Les bacs récupérateurs de sable sont une solution relativement simple et économique montrant des résultats satisfaisants pour la capture des sédiments.**

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

### 2.3. Financement du projet

**Le coût moyen de la mise en place d'un dispositif est d'environ 1 481€ TTC par bac.** L'ambition du programme vise la mise en place de 9 sites par année de contrat soit **54 dispositifs sur les 6 années du contrat pour un budget total de 80 000€ TTC.**

Au regard du budget alloué, il a été décidé de demander une participation financière, pour l'implantation, aux maraîchers qui bénéficieront de dispositif.

**La répartition des financements est la suivante :**

- **50% à la charge de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour un montant de 40 000€ TTC;**
- **30% à la charge de la Région pour un montant de 24000€ TTC;**
- **20% à la charge des maraîchers pour un montant de 16000€ TTC ( soit en moyenne 300€ TTC de participation par installation).**

**Au regard de cette contrainte financière, le SYLOA a décidé que l'acceptation finale de l'implantation de dispositif reviendrait, après concertation, au maraîcher/propriétaire contacté.**

Il est précisé que les taux de financement indiqués sont donnés à titre provisoire, du fait de potentielles variations avant la signature officielle du contrat avec les partenaires financiers et de l'absence de garantie de financement des actions sur toute la durée du contrat par les financeurs principaux.

### 2.4. Localisations potentielle des dispositifs

Le SYLOA a initialement identifié 139 sites potentiels, localisés sur les communes de Divatte-sur-Loire-sur-Loire, Saint-Julien-de-Concelles et Basse-Goulaine, pour la mise en place de ces dispositifs.

**Toutefois, afin d'étendre ses possibilités d'action et de faciliter l'ajustement de son projet au regard des potentiels refus des maraîchers contactés, le SYLOA a souhaité inclure l'intégralité du territoire concerné par les deux masses d'eau: la Goulaine, la Boire de la Roche et leurs affluents. Soit l'intégralité des 9 communes** suivantes: Basse-Goulaine, Divatte-sur-Loire-sur-Loire, Haute-Goulaine, la Chapelle-Heulin, la Haye-Fouassière, Le Landreau, Le Loroux-Bottereau, Saint-Julien-De-Concelles et Vallet.

### 2.5. Programmation du projet et stratégie d'implantation

Le projet s'étale sur 6 années (3 ans renouvelable) et prévoit la mise en place de 9 dispositifs par an. Toutefois, cette **programmation** est purement **prévisionnelle**, la proposition de programmation des actions pouvant évoluer en fonction des délais nécessaires (cf. délai d'instruction des dossiers, délai d'obtention des subventions, de prise de décision des élus, d'appel d'offres dans le cadre des marchés publics, du temps nécessaire pour obtenir l'accord des propriétaires/maraîchers, de l'incidence des résultats des études complémentaires...).

Le choix des sites et des types de dispositifs devra être en cohérence avec le programme général du CTE et des zones prioritaires établies. La Fédération des Maraîchers Nantais s'est engagée à mobiliser

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine  
ses professionnel en organisant des réunions de sensibilisation et en accompagnant les porteurs de projets dans le cadre de ce dispositif.

**Une fois un site identifié, le SYLOA prendra contact avec le propriétaire /exploitant concerné et effectuera :**

- **un diagnostic de ruissellement** sur la parcelle pour établir le lien entre la parcelle et le sous bassin versant ;
- **un inventaire des infrastructures agroécologiques** de la parcelle (haies, zones-tampon, mares, surfaces en herbe...) ;
- **un inventaire du réseau hydraulique et du chemin de l'eau** en connexion avec la parcelle (fossés, axe de ruissellement, drainage) ;
- **une proposition d'aménagement adéquat** vis-à-vis du diagnostic et des inventaires réalisés.

Dans la phase de préparation de travaux, le SYLOA déposera, chaque année, aux services de l'État un porter à connaissance précisant les sites d'intervention et la nature des opérations de travaux envisagés. Le calendrier d'intervention pourra toutefois être modulé en fonction des conditions climatiques de l'année en cours. Les périodes préférentielles d'intervention par type de travaux seront fixés par arrêté préfectoral. **La période principale de travaux se concentrant de début août à fin décembre.**

## 2.6. Les garanties d'entretien

**L'accord du maraîcher/propriétaire à l'installation d'un dispositif sur sa parcelle sera formalisé par la signature d'une convention entre le SYLOA, le propriétaire et/ou l'exploitant pour une durée de 5 ans.** Cette dernière **spécifiera les modalités d'entretien** auxquelles le propriétaire/exploitant s'engage. En effet, **ces dispositifs participent à l'obligation d'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains, dont le SYLOA demande la reprise régulière par ces derniers.**

**Le financement de l'entretien des dispositifs sera donc à la charge des propriétaires/exploitants.** Celui-ci n'entraînera pas de surcoût s'il est opéré par le propriétaire/exploitant lui-même. Il est en revanche estimé à 300€ TTC par opération d'entretien, soit 600€ TTC/an/ dispositif, 2 opérations d'entretien étant recommandées, si un prestataire l'effectue.

## 2.7. Suivi des aménagements

Afin de garantir la pérennité de ces investissements et assurer le suivi après travaux **pour analyser l'efficacité des aménagements** vis-à-vis des objectifs poursuivis, le SYLOA effectuera des **contrôles** de terrain aux échéances suivantes après la réalisation des travaux : **3 mois, 1 an, 3 ans et 5 ans.**

## 2.8. Les procédures retenues

Pour mettre en œuvre son programme d'action, le SYLOA doit préalablement obtenir les autorisations réglementaires nécessaires suivantes :

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

- La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à l'art. R.214-99 du code de l'environnement (CE) ;
- La Déclaration Loi sur l'Eau relative à l'art. R.214-32 CE .

Par souci de simplification administrative, ces deux procédures distinctes sont traitées ensemble.

**La présente enquête publique s'insère dans le cadre de la procédure de DIG.**

### **3. La procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG)**

La procédure de DIG permet à une personne publique ou privée d'engager des travaux ou actions touchant le domaine public ou privé, sous condition qu'ils présentent un intérêt général.

#### **3.1. La compétence du demandeur**

Le SYLOA, maître d'ouvrage du CT Eau, volet Milieux Aquatiques, est en droit d'invoquer l'art.L.211-7 du CE pour demander une DIG pour entreprendre l'exécution et l'exploitation de tous travaux ou installation présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant son champ de **compétence GEMAPI**<sup>9</sup>.

#### **3.2. Les actions concernées par la DIG**

Les actions concernées par la présente DIG sont essentiellement **les aménagements parcellaires qui seront nécessaires pour la mise en place des dispositifs récupérateurs de sable sur des parcelles privées.**

#### **3.3. Les critères justifiant la demande d'intérêt général :**

- **L'eau étant un patrimoine commun, son amélioration relève de l'intérêt général.**
- Par ailleurs, l'intervention d'un établissement public et de collectivités publiques dans le cadre de travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau, non domaniaux, nécessite une déclaration d'intérêt général afin de :
  - **légitimer l'engagement de deniers publics sur des propriétés privées**, notamment en justifiant le caractère d'intérêt général de toute intervention dans la gestion des cours d'eau ;
  - **donner l'accès aux parcelles privées** pour le personnel d'intervention et les engins (servitude de passage art. L215-18 CE).
- Les cours d'eau concernés sont des cours d'eau non domaniaux, soumis en ce qui concerne la propriété du sol, au régime de droit privé. **Le lit et les berges appartiennent donc aux**

---

<sup>9</sup> GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine  
**propriétaires riverains qui sont tenus en vertu de l' art.L.215-14 CE, d'en assurer l'entretien régulier.**

Cependant, le constat a été fait que cette obligation d'entretien est en pratique largement négligée par les propriétaires riverains du fait de l'augmentation conséquente du nombre de propriétaires au fil du temps, ainsi que de l'évolution des réglementations environnementales qui ont participé à augmenter les coûts d'un entretien adapté et à complexifier sa mise en œuvre. **Si la collectivité n'a pas à se substituer de manière permanente aux obligations des propriétaires, son intervention ponctuelle peut-être déclarée d'intérêt général si elle contribue à l'amélioration du patrimoine du bassin versant.**

### 3.4. L'insertion de l'enquête publique dans la procédure

La présente demande de DIG aurait pu faire l'objet d'une exemption d'enquête publique puisque s'intéressant à des opérations relevant de travaux de restauration des milieux aquatiques (art.L.151-37 code rural). Toutefois, **du fait de la participation financière des propriétaires/maraîchers, la mise en œuvre d'une enquête publique est nécessaire.**

## 4. La procédure de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

La procédure de Déclaration au titre de la loi sur l'eau est une **procédure administrative** encadrée par le Code de l'environnement qui concerne les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) susceptibles d'avoir un impact notable sur l'eau ou les milieux aquatiques. Une classification des IOTA détermine suivant l'importance des travaux concernés si le projet sera soumis à simple Déclaration ou devra faire l'objet d'une demande d'Autorisation (procédure plus contraignante).

**Au regard de la faible importance des travaux attachés au présent projet, une simple procédure de Déclaration au titre de la Loi sur l'eau est nécessaire**(cf. rubrique 3.1.2.0 de l'art. R.241-1 CE).

Comme précédemment précisé, **cette procédure n'est pas concernée par l'enquête publique qui est cantonnée à la DIG.** Les deux procédures étant traitées simultanément par souci de simplification administrative, la commissaire enquêteur en fait ci-dessous une présentation pour la bonne compréhension du public. Toutefois, **dans le respect des compétences qui lui sont dévolues, cette dernière n'émettra donc pas de conclusions, ni d'avis, sur ce sujet.**

### 4.1. L'absence d'étude d'impact

Ayant pour objectif l'amélioration des milieux aquatiques de l'ensemble du territoire d'étude pour retrouver des fonctionnalités naturelles et recréer les cours d'eau originels, les aspects bénéfiques pour l'environnement du projet le dispense de formalités contraignantes, notamment de l'établissement d'une étude d'impact à soumettre à l'Autorité environnementale.

**Seul un document d'incidence environnementale (cf. art.R.214-32 CE) est requis. Ce dernier devant être proportionné à l'importance du projet ainsi qu'à son incidence prévisible sur l'environnement.**

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

## 4.2. Le document d'incidence environnementale

### 4.2.1. L'état initial de l'environnement

- **Les zones naturelles**

Aucune zone Natura 2000, RAMSAR<sup>10</sup> ou ZNIEFF<sup>11</sup> ne sont recensées sur le territoire d'étude (cf. zone maraîchère).

Le marais de Goulaine est, en revanche, intégré dans la ZNIEFF Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne.

Aucun arrêté préfectoral de protection biotope, ni aucune réserve naturelle régionale, n'est recensé sur le territoire concerné.

- **La masse d'eau de la Goulaine et de ses affluents**

- **État écologique : médiocre.**
- Délai d'atteinte du bon état écologique : 2027.  
Cependant, un OMS<sup>12</sup> est fixé pour 3 paramètres : faune benthique, polluants spécifiques et ichtyofaune. Aucune donnée n'est présente pour l'état chimique.  
Les risques de non-atteinte du bon état écologique sont : la morphologie, l'hydrologie, les macro polluants et les pesticides.

- **La masse d'eau de la Boire de la Roche et ses affluents**

- **État écologique : mauvais.**
- Délai d'atteinte du bon état écologique : 2027.  
Cependant, un OMS est fixé pour 4 paramètres : faune benthique, bilan de l'oxygène, macrophytes et ichtyofaune.  
Les risques de non-atteinte du bon état écologique sont : la morphologie, l'hydrologie, les macro polluants et les pesticides.

### 4.2.2. Compatibilité du projet avec les textes supérieurs

L'ensemble des actions préconisées par le projet est conforme aux objectifs du SDAGE pour la période 2022-2027 ainsi qu'à ceux du PGRI<sup>13</sup> Loire Bretagne.

---

<sup>10</sup> RAMSAR : convention sur les zones humides.

<sup>11</sup> ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique.

<sup>12</sup> OMS : objectif moins strict.

<sup>13</sup> PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

#### 4.2.3. Incidences des actions

Les interventions prévues par le projet répondent à un **objectif d'amélioration de l'état écologique des cours d'eau pour tendre vers le bon état.**

La synthèse des impacts est présentée dans le tableau ci-dessous :

Impacts	positifs	négatifs
Incidence hydraulique	tamponner les à-coups hydraulique	
Sur l'écosystème	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diminution de l'ensablement du lit du cours d'eau ;</li> <li>- diminution du colmatage ;</li> <li>- augmentation de la diversité des habitats aquatique ;</li> <li>- favoriser le retour d'une granulométrie plus diversifiée ;</li> <li>- diminuer l'érosion des berges et du lit ;</li> <li>- « forcer » une partie de l'eau à s'infiltrer dans le bas de la parcelle</li> </ul>	Limités, le temps des travaux : colmatage des habitats aquatiques. Minime par rapport à la situation avant travaux.
Sur la qualité de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rétention d'une partie des intrants ;</li> <li>- diminution du volume de sédiments fins se déposant au fond du lit mineur ;</li> <li>- augmentation des capacités auto-épuratrices du cours d'eau.</li> </ul>	
Sur les zones naturelles	Absence d'impact	

#### 4.2.4. Mesures ERCA<sup>14</sup>

- **Mesures d'évitements :**

Différentes dispositions ont été prévues pour minimiser les atteintes du milieu récepteur, notamment lors de l'organisation des chantiers (ex. sur les accès aux engins lourds, balisage et limitation de l'emprise du chantier...), réalisation d'un inventaire des espèces protégées en année N-1, choix de la période de travaux ( cf. hors saison pluvieuse, après période de récolte ou après accord de l'exploitant), intervention uniquement en période d'étiage.

- **Mesures de suivi:**

Des moyens de suivis et de surveillance sont également prévus pendant les travaux.

<sup>14</sup> ERCA : Éviter, Réduire, Compenser, Accompagner.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

## **5. Organisation de l'enquête**

### **5.1. Désignation de la commissaire enquêteur**

Par décision du 22 janvier 2025, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné Madame Aude VOUZELLAUD commissaire enquêteur pour la conduite de la présente enquête.

### **5.2. Cadre juridique et réglementaire**

Conformément à l'arrêté préfectoral numéro 2025/UPAF/013 du 21 février 2025, la présente enquête est soumise au cadre juridique et réglementaire suivant :

- les articles L.217- 7 et R. 214-88 et suivant relatif aux opérations déclarées d'intérêt général du code de l'environnement ;
- le chapitre IV du titre Ier du livre II hé relatif à l'eau et au milieu aquatique et marins (plus particulièrement aux articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 et le suivants) ;
- les articles L.151-36 et suivant relatif aux travaux d'intérêts généraux du code rural et de la pêche maritime ;
- le chapitre III du titre II du livre Ier et plus particulièrement les articles R. 123-1 et suivants relatif à l'enquête publique du code de l'environnement ;
- L'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- la décision no.E25000015/44 du 22 janvier 2025 du tribunal administratif de Nantes ;
- L'arrêté préfectoral no. 2025/UPAF/013 du 21 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique sur la mise en place de 54 dispositifs récepteur des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine.

### **5.3. Contact avec l'autorité organisatrice / réunion préparatoire**

Dès sa désignation, la commissaire enquêteur a pris contact avec **l'autorité organisatrice, la préfecture de Loire-Atlantique**, afin d'échanger sur les modalités d'organisation de la présente enquête.

Le 30 janvier 2025, la préfecture a transmis à la commissaire enquêteur le dossier d'enquête dématérialisé initialement établi par le porteur de projet. L'étude de ce dernier a révélé des contradictions au sein du projet présenté. La commissaire enquêteur a donc pris contact directement avec le SYLOA pour obtenir des éclaircissements lors d'un entretien téléphonique le 31 janvier 2025.

Une réunion préparatoire, en visioconférence, a ensuite été organisée le 5 février 2025 entre la préfecture, le SYLOA et la commissaire enquêteur. Cette dernière a pu y expliciter le problème des contradictions relevées susceptibles de compliquer la bonne compréhension du projet par le public. Des préconisations de modifications du dossier ont été proposées pour améliorer la présentation du projet. Ces dernières ont immédiatement été mises en œuvre par la SYLOA.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

#### 5.4. L'arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté préfectoral no.2025/UPAF/013 du 21 février 2025 a officialisé l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DIG valant Déclaration sur le Loi sur l'Eau pour la mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine. Ce dernier a fixé les modalités d'organisation de la présente enquête, notamment sa durée, les règles de publicité, les modalités de consultation du dossier d'enquête, les dates de permanence de la commissaire enquêteur ainsi que les différentes possibilités pour le public de déposer ses observations.

#### 5.5. le dossier soumis à l'enquête

- **Composition**

Le dossier d'enquête compte un total de 1 267 pages, classées de la manière suivante :

Numéro de la pièce	Intitulé des pièces	Nombre de pages
A	Sommaire général	1
A1	Arrêté d'ouverture d'enquête publique no.2025/UPAF/013	5
A2	Avis d'enquête publique	1
B	Résumé non technique	7
C	Rapport Déclaration d'Intérêt Général Déclaration Loi sur l'Eau et annexes	85
D	Localisation potentielle du projet	
D1	Atlas cartographique	12
D2	Atlas cadastral	14
D3	Liste des parcelles cadastrales potentielles Consultable qu'en version numérique	1095
E	Fiches actions	47
<b>TOTAL</b>		<b>1267</b>

- **Formalités réglementaires**

La commissaire enquêteur a côté et paraphé les 4 dossiers d'enquête publique le 6 mars 2025 à la préfecture de Loire-Atlantique.

#### 5.6. Les mesures de publicité

- **Publication légale par voie de presse**

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication, dans les délais réglementaires, par insertion dans la rubrique administrative des annonces légales des quotidiens régionaux Ouest France et Presse Océan des 28 février 2025 et 19 mars 2025.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

- **Publication par voie d'affichage**

- Du fait de la DIG, l'arrêté et l'avis d'enquête ont tous deux été affichés par les 9 mairies du territoire visé.
- En sus, 9 points d'affichage de l'avis d'enquête ont été déterminés et mis en place par le SYLOA, en accord avec la commissaire enquêteur.

Leur contrôle a été effectué par la commissaire enquêteur le 28 février 2025.

- **Publication sur internet**

L'avis d'enquête a également été publié dans les délais légaux sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique.

- **Publicité complémentaire**

- 2 affiches ont également été installés sur les places des marchés de Saint-Julien-de-Concelles et de Divatte-sur-Loire, deux permanences se tenant sur les horaires de marché de ces communes ;
- 294 agriculteurs du territoire ont reçu par courriel du SYLOA l'avis d'enquête, afin de garantir la bonne information des maraîchers destinataires directs du projet. Les premières statistiques du mailing indiquent que 144 personnes ont ouvert le mail et 13 ont cliqué sur le lien vers l'enquête publique.
- Parallèlement, la Fédération des Maraîchers Nantais (FMN) a envoyé l'avis d'enquête à 27 adresses courriel destinataires, soit 22 exploitations ou groupes d'exploitations.
- Enfin, des associations environnementales ont choisi d'éditer et distribuer des tracts, informant de la présente enquête publique, sur différents marchés/ sites du territoire.

## **6. Déroulement de l'enquête**

### **6.1. Dates / durée / lieux de l'enquête**

La présente enquête publique s'est déroulée du **17 mars 2025 à 09h00 au mercredi 2 avril à 17h00**, soit pendant 17 jours consécutifs.

La mairie de Basse-Goulaine a été désigné siège de l'enquête.

### **6.2. Les moyens mis à la disposition du public**

#### **6.2.1. Pour la consultation du dossier d'enquête**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête a pu être consulté par le public sous sa forme :

- papier, au siège de l'enquête ainsi que dans le 3 autres mairies accueillant des permanences à savoir : La Chapelle-Heulin, Saint-Julien-de-Concelles et Divatte-sur-Loire;
- dématérialisé, à l'adresse suivante :

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

### 6.2.2. Pour les permanences de la commissaire enquêteur

5 permanences ont été fixées en accord avec la commissaire enquêteur les :

- lundi 17 mars de 09h00 à 12h00 à la mairie de Basse-Goulaine :  
5 personnes reçues et 3 contributions déposées ;
- jeudi le 20 mars de 09h00 à 12h00 à la mairie de la Chapelle-Heulin :  
aucune personne reçue, aucune observation déposée ;
- le samedi 22 mars de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Julien-de-Concelles :  
7 personnes reçues, 4 contributions déposées
- le vendredi 28 mars de 14h00 à 17h00 à la mairie de Divatte-sur-Loire-Sur-Loire :  
7 personne reçues et 5 contributions déposées
- mercredi 2 avril de 14h00 à 17h00 à la mairie de Basse-Goulaine :  
1 personne reçue, aucune contribution déposée.

### 6.2.3. Pour déposer des observations

Pendant la stricte durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête à la disposition du public dans les 4 mairies désignées, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public précisés dans l'arrêté ;
- par courrier postal à l'attention de la commissaire enquêteur, mairie de Basse-Goulaine ;
- par courriel, à l'adresse : [enquete.recuperateurssable@gmail.com](mailto:enquete.recuperateurssable@gmail.com)

## 6.3. Le climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un **climat serein**. Aucun incident, de quelque nature que ce soit, ne s'est produit pendant la tenue des permanences.

La commissaire enquêteur a, par ailleurs, reçu toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission par les agents des différentes communes concernées.

## 6.4. La participation du public

Au cours de l'enquête, **20 personnes ont été reçues** lors des permanences par la commissaire enquêteur qui a pu disposer du temps nécessaire pour répondre à leurs interrogations et recevoir leurs contributions.

En outre, 56 contribution ont été déposées, réparties comme suit :

- sur registre : 17
- par courrier : 0
- par courriel : 39
- **total : 56 contributions.**

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

Sur ce total, **53 contributions** ont été classés **exploitables** (cf. 2 étant des demandes d'accès aux documents du dossier d'enquête auxquelles il a été répondu et 1 indiquant un prochain dépôt par courriel).

Ces 53 contributions ont été classés en **191 observations** (une contribution pouvant contenir plusieurs observations sur différentes thématiques).

9 contributions sont clairement favorables ou plutôt favorables au projet contre 5 qui y sont clairement défavorables. Les contributions restantes remontent des interrogations et inquiétudes, sans se prononcer clairement sur leur position vis-à-vis du projet.

### 6.5. La clôture de l'enquête

À l'issue de la dernière permanence, le 2 avril 2025 à 17h00, la commissaire enquêteur a procédé au paragraphe et à la clôture du registre d'enquête du siège de l'enquête et a récupéré le dossier d'enquête concerné.

Le SYLOA a procédé le 3 avril 2025 à la récupération des registres et dossiers d'enquête des 3 autres lieux d'enquête et les a remis, ce même jour, à la commissaire enquêteur. Cette dernière a procédé au paragraphe et à la clôture des 3 autres registres dans la foulée.

### 6.6. La remise du procès-verbal de synthèse (PVS)

La commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse des observations du public au pétitionnaire, en main propre, lors de la réunion du 10 avril 2025 en présence de Madame Laurence LE ROY, responsable du pôle GEMAPI, Madame Christine MORVAN, animatrice du CT Eau, et Monsieur Abel GONTRAN, chargé de missions pollutions diffuses et bocage.

Le PVS est joint en annexe du présent document.

### 6.7. Le mémoire en réponse (MER)

Le SYLOA a fourni son mémoire en réponse au PVS par courriel du 25 avril 2025.

Ce MER est joint en annexe du présent document.

## 7. Analyse des observations du public par la commissaire enquêteur

Lors de l'analyse des observations du public, la commissaire enquêteur a relevé différentes thématiques récurrentes, représentatives des grands axes de préoccupation du public qui sont développées ci-dessous.

Pour faciliter la compréhension du public, les thématiques abordées suivront le déroulé suivant :

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

- thème abordé et liste des observations s'y référant (la numérotation utilisée peut être retrouvée dans le tableau de synthèse des observations du public du PVS joint en annexe) ;
- Présentation de la problématique remontée par les observations ;
- Synthèse des réponses apportées par le SYLOA dans son MER (en bleu dans le texte) ;
- Analyse de la commissaire enquêteur( en italique dans le texte).

## 7.1. L'absence de traitement des causes des problèmes et le changement des pratiques agricoles

No. obs : 2, 13, 14, 17, 20, 35, 36, 39, 40, 41, 44, 47, 59, 64, 67, 71, 72, 74, 82, 89, 90, 91, 94, 95, 101, 103, 106, 108, 117, 124, 125, 127, 130, 137, 144, 147, 152, 153, 155, 157, 166, 168, 171, 177.

De très nombreux contributeurs reprochent au projet de ne pas s'attaquer aux causes identifiées, source des problématiques relevées, à savoir l'utilisation importante du sable et des intrants par les pratiques agricoles, particulièrement maraîchères du territoire. L'absence d'amélioration de la qualité des eaux depuis de nombreuses années déjà démontrant largement, selon eux, l'efficacité insuffisante des actions mises en œuvre.

Dans son MER, le SYLOA a précisé que la démarche d'implantation des dispositifs s'inscrit dans le cadre de la stratégie de son CTE GDR qui traite également le sujet de l'accompagnement et de la sensibilisation des agriculteurs à des pratiques et systèmes agricoles plus favorables à la qualité de l'eau. Notamment en encourageant la limitation de l'utilisation des pesticides. Le SYLOA propose ainsi des journées de formation/démonstration collectives à destination des exploitants agricoles afin de promouvoir des pratiques favorables à la qualité de l'eau. Certains exploitants ont d'ailleurs déjà pris l'initiative d'intégrer des bacs récupérateurs de sable sur leurs parcelles.

Il rappelle également que le SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire pour instaurer de telles interdictions. sa mission à vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau. L'amélioration de la qualité des masses d'eau est un effort collectif qui doit être porté par tous et à tous les échelons, du local à l'international.

*Comme l'a indiqué le SYLOA, ce dernier ne dispose pas de pouvoir réglementaire pour encadrer ou interdire les usages posant problèmes. La commissaire enquêteur rappelle que différentes lois et textes réglementaires existent pour encadrer l'usage de différents produits utilisés en agriculture dans des objectifs de protection de la santé humaine, de l'eau, l'air et des sols ; en transposition de textes européens. Toutefois, la Cour des Comptes a jugé, dans son rapport public annuel de 2022 que « le système de contrôle environnemental des pratiques agricoles demeure insuffisamment structuré, malgré la montée des exigences », faute de moyens humains et de suivi systématique des sanctions. Afin de corriger ces faiblesses, les autorités françaises ont adopté différents plans de renforcement : conditionnalité environnementale des aides PAC<sup>15</sup> renforcée, augmentation des contrôles physiques, coordination renforcée entre services, suivi numérique accru, réforme des sanctions<sup>16</sup>. Il est à signaler également que la Commission européenne a déposé un recours contre la France auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne le 21 février 2025, pour non-respect des normes européennes en matière*

<sup>15</sup> PAC :Politique Agricole Commune.

<sup>16</sup> PSN PAC 2023-2027, Instruction DGPE 2022-953, Convention DDT/OFB/ASP, TelePAC, Décret 2022-847.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine  
*de qualité de l'eau, en pointant particulièrement des dépassements chroniques de la valeur limite autorisée pour les nitrates dans 107 unités de distribution d'eau potable réparties dans 7 régions françaises dont les Pays de la Loire.*

## 7.2. Les problématiques du sable

No. obs : 1, 14, 16, 17, 19, 27, 33, 35, 37, 46, 49, 50, 53, 60, 63, 65, 69, 73, 83, 97, 102, 107, 109, 111, 112, 113, 114, 115, 128, 131, 134, 145, 148, 149, 155, 157, 160, 170, 172, 173, 178, 187, 189.

De nombreuses observations relèvent différentes problématiques liées au sable que ce soit au regard de la rareté de cette ressource que des conséquences de son usage sur l'environnement (cf. colmatage des cours d'eau). Certains s'interrogent sur la réelle pertinence de cet usage dans l'agriculture maraîchères ; d'autres sur la gestion des résidus sableux contaminés récupérés.

Dans sa réponse du 25 avril 2025, le SYLOA a apporté des informations sur :

- Le devenir du sable récupéré : Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, celui-ci reste la propriété du maraîcher. Il précise qu'aucune analyse de sable n'a été réalisée et qu'il n'a pas de recommandation sur le traitement du sable. Celui-ci peut être réutilisé par l'agriculteur pour être régalié sur une parcelle maraîchère avant l'implantation d'une nouvelle culture. Il n'y a pas d'impact de l'épandage sur l'air, l'eau et le sol. La seule exigence est que les matériaux soient évacués en dehors de toutes zones humides.
- L'entretien et les contrôles: Pour être efficaces, les dispositifs doivent être curés régulièrement (dès 80% de remplissage) pour conserver la capacité d'accueillir des sédiments. Un porté à connaissance sera fourni aux services de l'État pour notifier les caractéristiques de l'aménagement, l'historique et la fréquence des contrôles, les moyens de contrôle et sur des points techniques, dont le devenir du sable qui sera bien pris en compte.

*S'il n'existe pas de réglementation nationale spécifique encadrant l'usage du sable en agriculture en France, plusieurs textes officiels régissent cependant des aspects connexes, notamment son extraction, son utilisation dans certaines pratiques agricoles et les obligations environnementales associées. Les agriculteurs doivent donc veiller à ce que son utilisation n'enfreigne pas les normes établies par les BCAE<sup>17</sup> de la PAC, ni les réglementations générales de protection de l'environnement. Le rôle d'information, d'accompagnement et de sensibilisation des agriculteurs à des pratiques et systèmes agricoles plus favorables à la qualité de l'eau du SYLOA est, à ce titre, particulièrement pertinent sur ce sujet.*

---

<sup>17</sup> BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales : normes à respecter pour bénéficier des aides PAC et visant à garantir une gestion durable des terres agricoles.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

### 7.3. Sur le financement du projet

No. obs : 5, 15, 18, 24, 38, 45, 54, 55, 59, 62, 69, 70, 76, 80, 81, 98, 99, 100, 104, 110, 123, 126, 134, 142, 150, 154, 156, 161, 162, 163, 167, 175, 176, 181, 184.

De nombreux contributeurs se sont clairement opposés au financement du projet par des fonds publics au motif que la source de l'ensablement colmatant les cours d'eau était clairement identifiée et résultait des pratiques agricoles, principalement maraîchères. Ils demandent, en conséquence, l'application stricte du principe « pollueur-payeur » avec un financement totalement à la charge des bénéficiaires des dispositifs.

Certains contributeurs maraîchers indiquent, quant à eux, ne pas demander cette aide au financement et avoir déjà mis en place, à leur frais, de tels dispositifs sur leurs parcelles.

Dans sa réponse, le SYLOA a rappelé que le projet s'appuie sur un outil de financement commun. L'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB), qui assure le financement à hauteur de 50% du projet, reçoit des redevances de tous les usagers de l'eau et notamment, selon le principe « pollueur-payeur ». 20% de restes à charge sont également portés par les propriétaires/exploitants suivant le principe « pollueur-payeur ». Cette répartition financière a été décidée en comité de pilotage du CTE GDR, instance qui regroupe tous les acteurs du territoire impliqués dans la gestion de l'eau. Le présent projet vise des exploitants qui ne sont pas convaincus de leur efficacité et pour lesquels l'investissement financier est un frein.

*En conclusion, au moins 70% des financements du projet ont pris en compte les principes « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur » (cf. notamment l'irrigation). Il est à noter qu'en 2025 la répartition des redevances perçues par l'AELB sera modifiée pour renforcer le principe « pollueur-payeur » et « préleveur-payeur » en ajustant le taux de redevances pour mieux refléter les impacts environnementaux des différents usages de l'eau.*

*Par ailleurs, la manifestation de certains exploitants, indiquant ne pas demander cette aide au financement et avoir déjà mis en place à leur frais des dispositifs, atteste d'une responsabilisation de la profession et du début d'une évolution des pratiques agricoles.*

### 7.4. La question de l'efficacité des dispositifs

No. obs : 2, 3, 9, 21, 22, 28, 34, 42, 51, 72, 73, 75, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 93, 96, 116, 143, 146, 151, 152, 157, 169, 172, 176, 177.

Si certains contributeurs conçoivent l'utilité des bacs récupérateurs de sable, nombreux sont ceux qui ont regretté qu'il n'y ait pas eu de bilan effectué sur l'opération similaire effectuée en 2018 pour mesurer l'efficacité des dispositifs et qu'aucun élément chiffré ne soit communiqué pour justifier l'efficacité de la solution technique avancée par le présent projet.

Le SYLOA a répondu qu'il n'a pas fait d'étude pour prouver que les dispositifs proposés sont efficaces. De manière empirique, il est démontré que les bacs retiennent le sable s'ils sont bien entretenus. Ils n'ont en revanche pas pour objectif d'être étanche à l'eau. Des éléments techniques ont également été précisés en point 2.3 du MER. Le choix technique du type de bac à installer sera adapté à chaque parcelle, en négociation avec le propriétaire/exploitant et en prenant en compte les outils dont

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine disposent le maraîcher pour assurer son entretien. La phase d'évaluation du CTE GDR intègrera l'évaluation de l'efficacité des dispositifs sur la base des suivis prévus dans les conventions.

Ces dispositifs n'ont pas pour objectif de limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides, ni de vocation à lisser les débits sortants et tamponner les à-coups hydrauliques, ils visent spécifiquement à éviter l'ensablement des cours d'eau.

*De tous temps les hommes ont cherché à limiter l'ensablement de leurs cours d'eau. Si la technique du bac récupérateur de sable peut sembler assez rudimentaire, son efficacité a été constatée pour qu'il soit encore aujourd'hui utilisé. Si le progrès scientifique nous pousse à tout vouloir mesurer, les contraintes budgétaires imposent souvent de faire des arbitrages. 18 dispositifs ont été installés depuis 2018 à l'initiative du SMLG. Que ce soit grâce au constat de leur efficacité ou à l'information et l'accompagnement apportés, des exploitants ont ensuite pris l'initiative d'installer d'autres dispositifs, démontrant une avancée dans le changement de leur pratiques agricoles et participant à l'extension de la méthode. Or c'est bien la généralisation des implantations à chaque source de sable qui fera la réelle efficacité du système.*

## **7.5. La question de la localisation des dispositifs et de la liberté des maraîchers**

No. obs. : 7, 49, 32, 55.

Bien que le dossier d'enquête identifie 139 sites potentiels sur cartes, leur localisation précise n'est pas spécifiée. Cette imprécision a suscité quelques interrogations.

Le SYLOA a indiqué que les sites d'implantation présentés n'étaient que potentiels, le choix de l'installation revenant au propriétaire/exploitant. En point 2.3.2 de son MER, le SYLOA a précisé sa fiche opérationnelle fixant la stratégie d'implantation qui conditionnera l'identification des localisations prioritaires. Les propriétaires/exploitants seront ensuite contactés et l'installation sera négociée. Les associations foncières, ainsi que la FMN, seront également associées dans le processus de négociation et de travaux.

*Le dossier a précisé très clairement que le SYLOA étend sa stratégie d'implantation à l'intégralité des parcelles du zonage d'intervention prioritaire du CTE GDR (cf. les 9 communes listées au point 2.4..) et que l'implantation sera réalisée à proximité de parcelles maraîchères. Ces choix d'implantation ne sont donc pas arrêtés à ce jour et nécessitent de pouvoir évoluer en cas de refus de l'exploitant/propriétaire.*

## **7.6. La question de l'entretien des canaux, des fossés**

No. obs. : 8, 10, 11, 12, 29, 30, 56, 57, 58, 60, 61, 66, 75, 77, 81, 132, 157, 185, 186, 188.

Plusieurs contributeurs, principalement maraîchers, ont souhaité rappeler que les sujets de colmatage, de circulation de l'eau et d'inondations ne posaient pas de problèmes par le passé quand l'entretien et le curage des canaux étaient réguliers. Ils demandent donc la reprise de cet entretien pour résoudre ces problématiques.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

Dans son MER, le SYLOA a précisé que des opérations de curage du canal ont été réalisées par le passé, financées notamment par une redevance pour services rendus. Cette taxe n'est plus perçue par les collectivités depuis 2018, date à laquelle la compétence GEMAPI a été instaurée, rendant illégale la perception de Redevances pour Services Rendus lorsque la taxe GEMAPI est prélevée.

Le canal des Bardets est classé comme cours d'eau, sur lequel il n'a pas été constaté, à ce jour, de réduction de la capacité d'accueil des espèces. Cependant, des arrivées et des accumulations de sable en quantité trop importantes entraînent des impacts négatifs. En vertu des obligations réglementaires d'entretien, il appartient aux propriétaires/exploitants de ne pas laisser le sable arriver dans le cours d'eau et de le retirer s'il s'y trouve déjà. Un courrier a été envoyé par le SYLOA en mars 2024 pour rappeler aux propriétaires leurs obligations.

L'entretien doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. Un guide d'entretien des fossés et cours d'eau a été édité par la DDTM 44<sup>18</sup>. Les communes de Divatte-sur-Loire et Saint-Julien-de-Concelles ont lancé une consultation pour pouvoir élaborer un programme d'entretien sur ce cours d'eau. Une réunion est prévue le 22 mai 2025 réunissant la Chambre d'Agriculture, la FMN, la DDTM 44, les 2 communes et le SYLOA.

Par ailleurs, comme à l'échelle nationale, le SYLOA a constaté une évolution du régime des pluies avec de grandes quantités tombées sur des laps de temps très court qui, conjuguées à l'extension de l'imperméabilisation des sols, entraînent des ruissellements plus importants et de fortes fluctuations des canaux. La mise en place d'aménagements antiérosifs est une nécessité pour prévenir ces forts marnages et limiter les ruissellements.

*Le dossier d'enquête rappelle à plusieurs reprises l'obligation légale d'entretien des cours d'eau des propriétaires riverains (cf. art.L.215-14 CE). Toutefois, il a été constaté que cet entretien est de plus en plus négligé, du fait de la multiplication des propriétaires et de la complexification de la réglementation environnementale. Il convient en effet de ne pas oublier que les canaux ne sont pas de simples canalisations mais des lieux de vie aquatique nécessitant donc de concilier deux approches pour assurer l'efficacité de l'écoulement hydrologique sans porter d'atteintes excessives aux milieux aquatiques. Cette complexité peut justifier la délégation de l'entretien à des structures adaptées aux frais des propriétaires. Des Associations Foncières de Remembrement (AFR)<sup>19</sup> à Saint-Julien-de-Concelles et Divatte-sur-Loire ont assuré cette mission par le passé. Ces deux communes sont d'ailleurs à l'initiative d'une prochaine consultation pour pouvoir élaborer un programme d'entretien groupé. De telles initiatives sont à encourager.*

*La commissaire enquêteur renvoie les lecteurs intéressés à la page 3 du MER sur laquelle le SYLOA fourni plus de détails sur le sujet de l'entretien.*

---

<sup>18</sup> Téléchargeable sur : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-et-guide-d-entretien>

<sup>19</sup> Les AFR jouent un rôle important dans la gestion des terres agricoles et des infrastructures rurales issues des opérations de remembrement, notamment lorsque les communes n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage de la totalité de ces travaux. Tous les propriétaires de parcelles inscrits dans le périmètre de remembrement sont membres de l'AFR.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

## 7.7. Les demandes sur le dossier d'enquête

No. obs. : 4, 21, 31, 32, 48, 49, 52, 74, 90, 92, 93, 97, 111, 133, 135, 165, 180.

Plusieurs contributeurs ont fait part d'un manque d'information : choix techniques non documentés, manque de données justifiant les besoins/objectifs/résultats attendus, impossibilité de situer les sites identifiés précisément (cf. 8.5), sujet des pollutions chimiques survolé, non prise en compte du devenir des résidus sableux récupérés et de leurs impacts, manque d'information sur la concertation préalable évoquée, absence de réunion d'information ; voir d'un dossier difficilement accessible pour le public.

Dans son MER le SYLOA rappelle qu'un résumé non technique était bien joint au dossier d'enquête et apporte plusieurs précisions (cf. voir les thématiques précédentes).

*La commissaire enquêteur rappelle que les incidences bénéfiques du projet sur l'environnement le dispense de formalités contraignantes. La principale exigence étant la fourniture d'un document d'incidence environnementale proportionné à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement. Ceci justifie que le dossier d'enquête ne soit pas aussi détaillé que certain le souhaiterait. Elle précise que le dossier présente les éléments réglementairement requis par les procédures de DIG et de Déclaration au titre de la Loi sur l'eau, ce qui explique une accessibilité relative pour le public. Enfin, l'enquête publique n'est réglementairement exigée qu'au seul motif de la participation financière des propriétaires/exploitants. Le dossier d'enquête a donc veillé à contenir les principales informations nécessaires les concernant, tout en précisant qu'ils bénéficieront d'informations complémentaires lors de la phase de contact et de négociation. Enfin, le SYLOA a sans doute dû faire des choix budgétaires pour préserver au maximum le budget dédié à sa finalité : la mise en œuvre du projet.*

## 7.8. Autres propositions d'actions

No. obs. : 7, 25, 26, 119, 123, 135, 141, 158, 159, 164, 179, 182, 183.

Différentes suggestions d'actions complémentaires ont été proposées par les contributeurs.

Les propositions d'actions remontées pourront être discutées dans les instances de gouvernance du CTE GDR.

*Le SYLOA ayant répondu de manière détaillée à chaque observation dans son MER, la commissaire enquêteur renvoie le public à sa lecture pour une réponse personnalisée.*

Notamment :

- L'interdiction de l'usage des éléments polluants : 6, 20, 121, 138.  
Le SYLOA rappelle que cette mesure n'est pas de sa compétence.
- La prise en compte des autres pollutions : micropolluants, polluants chimiques, plastiques...: 23, 68, 71, 105, 122, 139.  
Le SYLOA rappelle que son intervention s'inscrit également dans l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorables à la qualité de l'eau et que d'autres aménagements anti-ruissellement sont également prévus au CTE GDR à

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

cet effet. Des analyses de suivi pesticide sont également effectuées par le SYLOA, elles permettront d'évaluer le CTE et de repositionner ses actions si besoin.

- Compléter le projet avec une action sur la réimplantation des haies : 13, 34, 120, 137, 158, 190. Le CTE GDR prévoit également l'implantation d'autres aménagements anti-ruissellements et enjeux eau tels que des zones tampons, talus, haies...dans son programme d'action du CTE GDR qui a fait l'objet d'une autre procédure de DIG.
- Effectuer des contrôles du respect des règles et imposer des sanctions plus fréquentes : 78, 140, 159. Le SYLOA n'a pas compétence en matière de contrôle réglementaire.
- Imposer l'installation de dispositifs à toutes les parcelles maraîchères : 79. La proposition sera remontée et discutée dans les instances de gouvernance du CTE GDR.

## 7.9. Autres sujets évoqués

- Autres projets en cours du SYLOA : 43 ;
- Le marais de Goulaine : 129, 136 .
- Débat sur l'intérêt général : 80, 115 .
- Forme de l'information du public sur le suivi et le bilan du projet : 174.

*Le SYLOA ayant répondu de manière détaillée à chaque observation dans son MER, la commissaire enquêteur renvoie le public à sa lecture pour une réponse personnalisée.*

## 8. Questions de la commissaire enquêteur

En complément des contributions déposées, la commissaire enquêteur a souhaité poser 3 questions au SYLOA pour avoir une meilleure vision d'ensemble de la situation.

Pour faciliter la compréhension du public, les questions traitées suivront le déroulé suivant :

- Question de la commissaire enquêteur ;
- Synthèse de la réponses du SYLOA dans son MER (en bleu dans le texte) ;
- Analyse de la commissaire enquêteur( en italique dans le texte).

**Q1.** Avez-vous quantifié le nombre de dispositifs récupérateurs de sable déjà en action (cf. action similaire antérieure, installation spontanée d'exploitants...) sur le territoire concerné ? Le suivi de ces installations a-t-il confirmé leur efficacité, dans la rétention des sables, la décantation des intrants et l'impact sur l'évolution des pratiques agricoles des exploitations impliquées ?

Dans son MER du 25 avril 2025, le SYLOA a indiqué que 18 bacs récupérateurs de sable avaient précédemment été installés dans la vallée maraîchère dans le cadre de programme d'amélioration des milieux aquatiques. Le suivi des installations a démontré que les dispositifs sont bien entretenus et sont réellement efficaces pour limiter les transferts de sable dans le réseau hydrographique. Cet effet a

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

également pour conséquence de simplifier et espacer les mesures d'entretien du réseau. Toutefois, pour une réelle efficacité, il conviendrait que des dispositifs soient implantés à chaque source de sable.

Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif de limiter les transferts de pesticides et d'éléments nutritifs, leur efficacité dans ce domaine n'étant pas confirmée. Ils peuvent, en revanche, être doublés d'aménagements de type zone tampon (mare, bassin de décantation, fossé à rendent...) qui ont cet objectif.

*Il serait intéressant de pouvoir évaluer le nombre de dispositifs spontanément installés par les exploitants pour mesurer l'évolution des pratiques agricoles sur ce sujet. Un contrôle sur site pourrait également permettre de juger de la bonne intégration des éléments à prendre en compte : bon positionnement, bonne réalisation... Cela permettrait d'estimer si la réalisation d'un guide des bonnes pratiques pour l'installation de bacs récupérateurs de sable pourrait être utile pour piloter les exploitants prenant ces initiatives en l'absence d'accompagnement individualisé.*

**Q2.** En rappelant l'historique de la complexité de la situation actuelle de l'entretien des canaux du bassin de la Goulaine et de la Boire de la Roche, quelles actions sont envisagées pour permettre la reprise d'un entretien régulier et pérenne de l'ensemble du réseau hydraulique ?

Le SYLOA a pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il rappelle que l'entretien des cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains et s'il peut, exceptionnellement se substituer aux propriétaires riverains par le biais d'une DIG, ses moyens limités au regard des 485 kms de cours d'eau, l'ont conduit à prioriser ses actions sur la restauration des milieux aquatiques prioritaires.

Le cas du marais de Goulaine est particulier du fait du site Natura 2000. C'est pourquoi son désenvasement a fait l'objet d'une fiche action dans le Document d'Objectif du site Natura 2000 « Marais de Goulaine » pour améliorer l'écoulement de l'eau et des sédiments afin d'assurer le maintien de l'état de conservation de la plupart de ses espèces de poissons ou de plantes aquatiques. La mise en œuvre de ce programme a pris du retard depuis 2020. L'objectif est de récupérer une partie de ce retard en 2025 et 2026 si les conditions météorologiques le permettent.

Le canal de Goulaine ne présente pas d'accumulation de sédiments nécessitant, à ce jour, un entretien.

La spécificité du canal des Bardets a été précisée ci-dessus au point 8.6.

*Comme il l'a été constaté, l'entretien des cours d'eau est de plus en plus négligé du fait de la multiplication des propriétaires et de la complexification de la réglementation environnementale. Cette dernière peut justifier la délégation de l'entretien de à des structures adaptées aux frais des propriétaires. Des Associations Foncières de Remembrement (AFR)<sup>20</sup> à Saint-Julien-de-Concelles et Divatte-sur-Loire ont assuré cette mission par le passé. Ces deux communes sont d'ailleurs à l'initiative*

---

<sup>20</sup> Les AFR jouent un rôle important dans la gestion des terres agricoles et des infrastructures rurales issues des opérations de remembrement, notamment lorsque les communes n'assurent pas la maîtrise d'ouvrage de la totalité de ces travaux. Tous les propriétaires de parcelles inscrits dans le périmètre de remembrement sont membres de l'AFR.

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

*d'une prochaine consultation pour pouvoir élaborer un programme d'entretien groupé. De telles initiatives sont à encourager au niveau de secteurs hydrographiques cohérents.*

*La communication du guide pratique de la DDTM 44 (cf. p. 71 du MER) explicite l'entretien de base pouvant être régulièrement effectué par les propriétaires riverains et non soumise à procédure au titre de la Loi sur l'eau.*

**Q3.** Arrivez-vous progressivement à centraliser et recouper suffisamment d'informations (cf. résultats d'analyses de la qualité de l'eau, actions mises en œuvre, synthèse des périodes de traitement et des quantité d'intrants utilisés par secteur hydraulique...) pour pouvoir mesurer l'efficacité des actions engagées, l'évolution des pratiques agricoles et leurs effets sur la qualité de l'eau ?

Le CTE GDR est la mise en œuvre opérationnelle des actions pour atteindre les objectifs de bon état par masse d'eau fixés par la DCE et le SDAGE. L'évaluation des actions menées se situe à plusieurs échelles. Les actions menées dans le cadre du précédent CT Eau Goulaine (2016-2020) ont été évaluées en 2021 et montrent un taux de réalisation effectif. Toutefois, les actions du SYLOA ne peuvent permettre de faire évoluer l'état des masses d'eau à elles seules. Il s'agit d'un effort collectif qui doit être porté par toutes et tous.

A ce jour, et malgré des réalisations déjà menées sur le bassin versant de la Goulaine, l'état des masses d'eau n'a pas évolué. En revanche, chacune des actions portées par le SYLOA a un impact positif vers la reconquête de la qualité de l'eau de ce bassin versant.

*La reconquête de la qualité de l'eau est en effet un sujet complexe nécessitant l'implication de nombreux acteurs : le pouvoir législatif pour instaurer les interdictions ou limitations qui encadrent l'usage des produits polluants, les Fédérations/Syndicats... pour accompagner leurs membres dans l'adaptation des pratiques pour respecter ces réglementations, les exploitants agricoles/ industriels...devant modifier leurs pratiques, les services de l'État pour assurer des contrôles effectifs et suivis d'effets...*

*La responsabilité et l'investissement de chacun, quel que soit son niveau, est nécessaire et explique la complexité du processus d'ensemble et conséquemment sa lenteur. Le récent recours contre la France de la Commission européenne auprès de la Cour de Justice de l'Union européenne pour non-respect des normes européennes en matière de qualité de l'eau, permettra peut-être une accélération des implications et des évolutions.*

## **9. Bilan de l'enquête**

La commissaire enquêteur estime que le pétitionnaire a répondu aux observations déposées par le public ainsi qu'à ses différentes questions exposées dans le PVS.

L'enquête publique s'est déroulée normalement et réglementairement.

Les conclusions et l'avis de la commissaire enquêteur suivent dans la partie ci-après.

Le présent rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêteur sont transmis ce jour :

Enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine

- à la préfecture De Loire atlantique, en format papier et numérique ;
- au tribunal administratif de Nantes, en format numérique.

Fais à Carquefou, le 2 mai 2025



Aude VOUZELLAUD, commissaire enquêteur

## **10. Annexes**

- Procès-verbal de synthèse des observations du public du 10/04/25 (31 p.) ;
- Mémoire en réponse du 25/04/25 :
  - o 70 p. de MER ;
  - o 428 p. d'annexes : guide DDTM 44 entretien réseau tertiaire marais, stratégie feuille de route CTE, diagnostic de territoire CTE (en version dématérialisée uniquement).

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

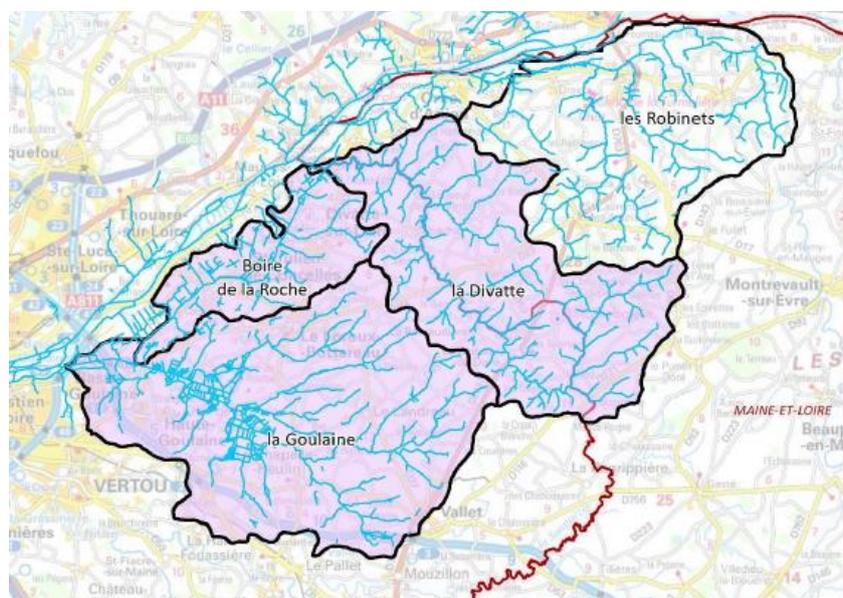
Département de Loire-Atlantique

Préfecture de Loire-Atlantique

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

lors de l'enquête publique, préalable à la  
Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

du lundi 17 mars 2025 au mercredi 2 avril 2025



Aude VOUZELLAUD  
commissaire enquêteur

## Table des matières

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	31
Table des matières.....	32
1. Préambule .....	33
2. L'organisation de l'enquête.....	33
2.1. Dispositions préparatoires.....	33
2.2. La publicité de l'enquête.....	33
3. Le déroulement de l'enquête publique .....	34
3.1. Le calendrier de l'enquête .....	34
3.2. Les permanences de la commissaire enquêteur .....	34
3.3. Le climat de l'enquête.....	34
4. Le bilan de la participation du public .....	35
5. Synthèse des observations déposées par le public .....	35
6. Questions de la commissaire enquêteur.....	62
7. Conclusion .....	62

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

## **1. Préambule**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral no. 2025/UPAF/013 du 21 février 2025, la commissaire enquêteur porte à la connaissance du porteur de projet, le Syndicat Loire Aval (SYLOA), représenté par Madame Christine MORVAN, animatrice du Contrat Territorial Eau Goulaine, la synthèse des observations du public recueillies au cours de l'enquête portant sur la mise en place de 54 dispositifs récepteurs des eaux de ruissellement pour la récupération de sable sur des parcelles maraîchères du bassin de la Goulaine, préalable à la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

La commissaire enquêteur a établi un procès-verbal de synthèse des observations, déposées par le public pendant l'enquête, et à ce stade de son analyse, elle fait ressortir les principaux éléments qui caractérisent l'enquête qu'elle a conduite et qui porte sur les points suivants :

## **2. L'organisation de l'enquête**

### **2.1. Dispositions préparatoires**

Dès sa désignation, le commissaire enquêteur a pris contact avec l'autorité organisatrice : le pôle loi sur l'eau et déclaration d'utilité publique du bureau des procédures environnementales et foncières de la préfecture de Loire-Atlantique.

Différents échanges courriels et téléphoniques ont permis de faire le point sur les différents sujets à aborder (cf. périmètre de l'enquête, lieu et dates des permanences...) pour l'organisation de l'enquête.

Une réunion préparatoire en visioconférence a également été organisée le 5 février 2025, entre Madame MORVAN, représentante du porteur de projet le SYLOA, la représentante de la préfecture et la commissaire enquêteur. Elle a permis à cette dernière d'explicitier le problème de contradictions, relevées dans le dossier d'enquête, et susceptibles de perturber la compréhension du projet par le public. Des solutions, en remaniant la rédaction dossier d'enquête, ont été proposées pour permettre la bonne poursuite de l'organisation de l'enquête.

### **2.2. La publicité de l'enquête**

Un avis, destiné à l'information du public, a été publié en caractères apparents, par les soins du préfet de Loire-Atlantique, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux Ouest France et Presse Océan des 28 février 2025 et 19 mars 2025.

Cet avis a également été publié par voie d'affiche sur 9 sites répartis sur le territoire des 9 communes visées dans l'arrêté, 15 jours au moins avant le début de celle-ci et durant toute sa durée. Cet avis a également été affiché dans les lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs dans les mairies des 9 communes concernées.

Deux affichages complémentaires ont également été installés sur les places des marchés de Saint-Julien-De-Concelles et Divatte-sur-Loire, deux permanences se tenant sur les horaires de marché de ces communes.

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

Enfin, le SYLOA a fait un envoi courriel de l'avis d'enquête à 294 agriculteurs du territoire concerné. La Fédération des maraichers nantais a procédé de même avec un envoi par courriel à 22 exploitations ou groupes d'exploitations.

Par ailleurs, le public a pu se renseigner sur le projet, mis à l'enquête publique, en consultant le dossier papier d'enquête, disponible dans les 4 sites de permanences identifiés à l'article 4 de l'arrêté.

Le dossier a également été accessible en ligne, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'État de Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<https://www.loire-atlantique.gouv/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

### **3. Le déroulement de l'enquête publique**

#### **3.1. Le calendrier de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée du lundi 17 mars 2025 à 09h00 au mercredi 2 avril 2025 à 17h00 soit pendant 17 jours consécutifs.

#### **3.2. Les permanences de la commissaire enquêteur**

Le public a également pu s'informer auprès de la commissaire enquêteur, au cours des 5 permanences répertoriées ci-dessous :

- lundi 17 mars de 09h00 à 12h00 à la mairie de Basse-Goulaine :  
5 personnes reçues et 3 contributions déposées.
- jeudi le 20 mars de 09h00 à 12h00 à la mairie de la Chapelle-Heulin :  
aucune personne reçue, aucune observation déposée.
- le samedi 22 mars de 09h00 à 12h00 à la mairie de Saint-Julien-De-Concelles :  
7 personnes reçues, 4 contributions déposées.
- le vendredi 28 mars de 14h00 à 17h00 à la mairie de Divatte-Sur-Loire :  
7 personnes reçues et 5 contributions déposées.
- mercredi 2 avril de 14h00 à 17h00 à la mairie de Basse-Goulaine :  
1 personne reçue, aucune contribution déposée.

Trois permanences ont donc connu une affluence notable à conséquence.

#### **3.3. Le climat de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans un climat serein. Aucun incident, de quelque nature que ce soit, ne s'est produit pendant la tenue des permanences.

La commissaire enquêteur a, par ailleurs, reçu toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de sa mission par les agents des différentes communes concernées.

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

#### **4. Le bilan de la participation du public**

Au cours de l'enquête, 20 personnes sont venues à la rencontre de la commissaire enquêteur, laquelle a pu disposer du temps nécessaire pour répondre à leurs interrogations et recevoir leurs contributions.

Les contributions déposées par le public durant la durée de l'enquête se répartissent comme suit :

- sur les registres : 17
- par courrier : 0 (les courriers déposés en main propre en mairies ont directement été annexés aux registres et comptabilisés avec les annotations manuscrites)
- par courriel : 39.

Il est précisé qu'une contribution a été déposée par courriel le jeudi 3 avril 2025, soit après la clôture de l'enquête. Toutefois, à titre exceptionnel, la commissaire enquêteur a décidé de l'intégrer au présent procès-verbal au regard de la sensibilité particulière du sujet pour le public qui s'est mobilisé.

soit un **total de: 56 contributions.**

Sur ce total, **53 contributions** ont été classées **exploitables** (cf. 2 étant des demandes d'accès aux documents du dossier d'enquête auxquelles il a été répondu et 1 indiquant un prochain dépôt par courriel).

Ces 53 contributions ont été classés en **191 observations** (une contribution pouvant contenir plusieurs observations sur différentes thématiques).

9 contributions sont clairement favorables ou plutôt favorables au projet contre 5 qui y sont clairement défavorables. Les contributions restantes remontent des interrogations et inquiétudes, sans se prononcer clairement sur leur position vis-à-vis du projet.

#### **5. Synthèse des observations déposées par le public**

Après réception de l'ensemble des observations recueillies, la commissaire enquêteur en a méthodiquement effectué une première analyse. Chaque contribution a été identifiée, référencée et synthétisée.

Le tableau, ci-dessous, permet à toutes les personnes qui ont participé à l'enquête publique, de retrouver la synthèse de leur intervention.

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

**SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC DEPOSES DU 17/03/25-02/04/25**

Les lignes grisées identifient les contributions non comptabilisée. Les contributions favorables sont identifiées en couleur verte et les défavorables en rouge.

Les contributions sont initialement identifiées par leur support : R= registre, E=email et leur localisation : BG= Basse-Goulaine, SJDC= Saint-Julien-de-Concelles, DSL= Divatte-sur-Loire.

Une contribution pouvant contenir plusieurs observations, ces dernières ont fait l'objet d'une numérotation personnelle pour faciliter leur identification et comptage.

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
R1 BG 17/03/25	Association Basse-Goulaine verte et bleue Éric EVRARD / Michel BOHU / Florence MOURNIERAS	1. Quel devenir pour le sable récupéré (réutilisation, quid si pollué...) ? 2. Les dispositifs sous forme de fosses ou fossés sont-ils efficaces pour récupérer le sable et limiter les transferts d'intrants aux cours d'eau voisins ? 3. Les dispositifs proposés ont-ils déjà faits leur preuve de leur efficacité (notamment sur leur étanchéité pour limiter les transferts d'intrants) ?	
R2 BG 17/03/25	Michel AUBE	Photos prises de parties du dossier d'enquête pour étude. Déposera ses observations par courriel.	Observation non comptabilisée/ pertinence
R3 BG 17/03/25	Jean-Pierre DAUTAIS	4. Les choix techniques ne sont pas documentés : dimensionnement, efficacité, cibles sable et autres polluants, sensibilité aux orages...	+ complément obs 14 (E7)
E1 19/03/25	Jean-Pierre DAUTAIS	Demande l'accès au document E du dossier d'enquête qu'il n'arrive pas à télécharger.	Réponse le 21/03/25. Observation non

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
			comptabilisée /pertinence.
E2 21/03/25	JY et F CRENN	<p>5. Conteste le financement du projet par la collectivité qu'il estime devoir être à la charge seule des maraîchers qu'i juge responsables des conséquences sur le milieu aquatique (ensablement, pollution chimique...);</p> <p>6. Demande l'interdiction des pesticides dans le domaine du maraîchage pour stopper la pollution qu'ils engendrent.</p>	
E3 22/03/25	Éric HARROUET	<p>7. Indique que tous les ans l'association foncière gère l'entretien des endroits ensablé. Il faudrait consulter chaque exploitation riveraine pour définir les emplacements nécessaires à ces fameux bacs, ces derniers n'étant pas utiles dans tous les endroits.</p> <p>8. Demande un entretien du canal du Bardet l'été prochain et installer des bacs aux endroits nécessaires Pour les autres fosses il faut bien analyser.</p>	
R1 SJDC 22/03/25	Christophe. HIVERT Association Intercommunale pour la Défense de la Levée de la Divatte	<p>9. Apprécie le projet mais ne sera pas suffisant.</p> <p>10. Demande la mise en place d'un programme d'entretien de la Boire de la Roche pour excaver l'accumulation de sédiments, ainsi qu'il l'était pratiqué par le passé et qu'il l'est fait pour le Marais de Goulaine (programme spécial d'entretien).</p>	Plutôt favorable
R2 SJDC 22/03/25	EARL du Bois Vert Thierry et Alain ROTUREAU	<p>11. Rappelle que par le passé, ils payaient des taxes pour l'entretien du canal des Bardets (Boire de la Roche) et que cet entretien, qui comprenait du curage, était efficace pour empêcher les colmatages. Cet entretien n'est plus effectué depuis les années 1980 et le développement de la végétation rend aujourd'hui l'accès particulièrement difficile pour assurer un entretien et participe grandement à freiner la circulation de l'eau. Recommande</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		de reprendre cet entretien : de la végétation et par curage dont l'efficacité dans le décolmatage du canal est attestée historiquement.	
R3 SJDC 22/03/25	David PINEAU ERL PINEAU 22/03/25	<p>12. Indique que l'entretien du canal qui était fait par le passé, avec un curage régulier, traitait efficacement le colmatage issu de l'accumulation des sédiments. Recommande donc de reprendre cet entretien jusqu'au pompes de Basse-Goulaine, pour garantir un bon écoulement et réduire les risques d'engorgement en cas de fortes pluies.</p> <p>Informations complémentaires orales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le bon entretien des portes du canal et leur usage anticipé en cas de fortes pluies sont également des outils qui ont fait preuve de leur efficacité par le passé.</li> <li>- A personnellement déjà installé des bacs récupérateurs de sable sur une partie de ses parcelles et les juge efficaces. Les dépôts mixtes récupérés sont réutilisés sur les parcelles mais ne permettent pas de réduire l'apport de nouveau sable. Est prêt à en déployer personnellement de nouveau si l'efficacité est démontrée. Est surpris de l'importance du coût indiqué.</li> <li>- Indique que des études agronomiques sont en cours pour trouver le bon dosage pour un mélange sans sable mais elles ne sont pas encore finalisées.</li> </ul>	
R4 SJDC 22/05/25	Michel BETHYS 22/03/25	13. Il indique que si le projet peut sembler a priori une bonne idée, mais qu'une reconnaissance des causes des dysfonctionnements relevés doit mener à une recherche de solutions pérennes : arrêt du désherbage chimique, promouvoir la replantation de haies et de plantes couvre-sol, structurer les versants avec des « micro-digues », informer sur la régénération des sols.	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
E4	Éric TIROUFLET 22/03/25	14. Relève deux problématiques importantes : l'usage généralisé des pesticides et l'usage du sable dans l'agriculture maraîchère. Demande la prise de mesures concrètes pour limiter/arrêter ces usages, l'installation de récupérateurs ne traitant pas le fond du problème.	
E5	Gérard CALVEZ 22/03/25	15. Conteste le financement par des fonds publics, le contribuable n'ayant pas à payer pour des pollueurs privés. Demande l'application du principe "pollueur payeur". 16. Quel devenir du sable récupéré : sera-t-il dépollué ? au frais de qui ? 17. Propose d'agir à la source des problèmes en diminuant puis arrêtant l'utilisation des intrants et du sable dans les pratiques maraîchères.	
E6	Laurence CASTELLI 23/03/25	18. Pourquoi une pollution réalisée par des maraîchers, devrait-elle être à la charge des contribuables et des collectivités? Il faut appliquer la loi pollueur payeur. 19. Dans tous les cas, le coût de dépollution sera reporté sur le consommateur par l'augmentation des prix des légumes ou fleurs produits dans la région. En prenant en charge une partie du prix de la dépollution par les collectivités locales ou départementales , les consommateurs paieront la totalité de la facture. 20. Propose la fin de l'utilisation des pesticides en bord de Loire qui lui semble la seule option logique et la moins coûteuse.	
E7	Jean-Pierre DAUTAIS 24/03/25	21. Considère le dossier incomplet: absence de comparaison avec les besoins, démonstrations localisées sans justification, pas de données sur les surfaces maraîchères avec sable et leur distribution, manque de critères explicites pour le choix des sites, pas de justification du choix de la technique retenue .	Complément à obs no.3 (R3BG)

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>22. Estime le choix technologique proposé pas forcément adapté à toutes les situations .</p> <p>23. Quid de la prise en compte des micropolluants pour les milieux aquatiques ?</p> <p>24. Quelle application du principe pollueurs – payeurs ?</p> <p>Suggestions :</p> <p>25. Un cahier d'exploitation et des contrôles d'efficacité avec mesure d'impacts sur les milieux récepteurs par prélèvements et analyse eaux et dépôts ;</p> <p>26. Une édition annuelle des résultats et difficultés rencontrées sur au moins 10 sites témoins ;</p> <p>27. Une obligation de décontaminer les sables récupérés et de les recycler ;</p> <p>28. Au final, les incidences réelles attendues seront-elles à la hauteur de l'effort financier ?</p>	
E8 E9	Confédération des Maraîchers Nantais 24/03/25 + Erratum	<p>29. Rappel des inondations régulières autour du canal des Bardets mettant en cause l'activité maraîchère par sa gestion des ruissellements et ses impacts sur le réseau hydrographique .</p> <p>30. Point sur les actions/échanges de la Confédération sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à une réunion, à l'initiative de Saint-Julien-de-Concelles et de Divatte-sur-Loire, avec le SYLOA et la DDTM le 22/05/25 pour évoquer un plan d'entretien du canal des Bardets ;</li> <li>- Rappel que la responsabilité de la profession est aussi engagée et encourage à l'engagement individuel de chacun, avec l'accompagnement de la CDDM ;</li> <li>- Accord avec le SYLOA sur le présent projet en août 2023 : <b>FAVORABLE au projet</b> ;</li> </ul>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encouragement à une attitude constructive et de dialogue afin de réussir à réaliser plus d'aménagements. Rappel des conditions : 1. Accord express de l'exploitant ; 2.diagnostic préalable de terrain ; 3. Aide publique de 80% ;</li> <li>- Rappel que les bandes enherbées de 5m le long des cours d'eau sont une exigence réglementaire qui ne peuvent être négociées dans le présent projet.</li> </ul>	
R4 BG	Michel BESMAINON	<p>31. Dossier difficilement accessible au public, absence de résumé non technique.</p> <p>32. Les photos de sites ne permettent pas de situer ceux-ci topographiquement.</p> <p>33. Aucune évocation de mesure de dépollution des sables récupérés alors que l'objectif est bien d'améliorer la qualité des eaux.</p> <p>34. Pas de justification du choix retenu ; quid de plantation de haies ?</p> <p>35. Recommandations :L'arrêt de l'usage du sable dans la culture maraîchère et de l'usage des pesticides. Sujets ne relevant pas de la compétence du SYLOA mais qui pourrait entrer dans le travail de sensibilisation.</p>	
E10 25/03/25	Mathieu VATEL	<p>36. Considère l'idée de cuve de récupération de sable comme une bonne idée mais souligne que c'est une solution pour soigner la conséquence d'activités nocives et non les causes.</p> <p>37. Que va-t-il advenir du sable récupéré exactement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Va-t-il être analysé et à qui va être adressé les résultats et les frais liés ?</li> <li>- Si des analyses ont été réalisées, et que les résultats demandent une intervention, va-t-il être traité, et réutilisé ? Et si oui, dans quel domaine?</li> </ul>	Plutôt favorable

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le fait de récupérer le sable ne va permettre que de limiter un peu la quantité d'intrants dans les cours d'eau (notamment). Y a-t-il quelque chose de prévu afin de limiter la quantité utilisée et déversée au lieu de traiter cela après utilisation?</li> <li>- D'où provient exactement le sable que ces bacs vont récupérer (de la Loire, d'autres endroits) ?</li> <li>38. Côté budget de mise en place de ces récupérateurs : 80K€, dont 80% était financé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la région, soit 64K€ de la part du contribuable. :             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces chiffres sont-ils exacts ?</li> <li>- Comment a été décidée cette répartition ?</li> </ul> </li> <li>39. Ne peut-on pas plutôt aider à une transition des exploitations pour qu'elles utilisent moins de produits nocifs (traiter la source du problème plutôt que les conséquences) ?</li> <li>40. De nouveaux arrivages de sables (renouvellement) sont-ils prévus dans les mois / années qui viennent ? Et si oui pour quel type de culture, quelle utilisation, et d'où cela va-t-il arriver ?</li> <li>41. Ne peut-on pas réfléchir (au niveau agricole) à d'autres cultures demandant moins d'utilisation de sable ?</li> <li>42. La localisation des deux récupérateurs de Basse-Goulaine a été prévus très proches l'un de l'autre, n'y a-t-il qu'à cet endroit que la ville de Basse-Goulaine a besoin d'un tel aménagement?</li> <li>43. Y a-t-il d'autres aménagements ou interventions prévus ou en cours de réflexion sur le traitement de l'eau et des cours d'eau dans le bassin de la Goulaine ?</li> </ul>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
E11 25/03/25	Frédéric DUPONT	<p>44. La mise en place de bacs de réception et de traitement des eaux de ruissellement, dans la vallée maraîchère, traite le symptôme et non la cause. Le problème est l'utilisation massive de sable dans les exploitations maraîchères, le manque d'entretien des berges et la disparition des haies.</p> <p>45. Si l'exploitation maraîchère a pour conséquences la pollution des eaux, l'érosion et la disparition du sable et si l'installation des bacs représente une solution, son financement devrait être pris en charge par les maraîchers, en application du principe du pollueur payeur.</p>	
R5 BG 26/03/25	E. MAURAY	<p>Au vu de l'état de la carte 03 (État écologique des masses d'eau) :</p> <p>46. Comment envisagez-vous le lavage du sable et le procédé de récupération des agents polluants (pesticides) ?</p> <p>47. Existe-t-il des alternatives pour utiliser moins d'agents polluants ?</p>	
R6 BG 26/03/25	Joël PITAUX	<p>48. Dossier d'enquête jugé difficilement accessible pour le public.</p> <p>49. Pas d'identification claire des zones de stockage (du sable).</p> <p>50. Pas d'information sur le traitement du sable récupéré, ni sur la durée de stockage.</p> <p>51. Ne comprend pas la proposition d'un tel projet dans une zone où la qualité de l'eau est déjà très médiocre.</p> <p>52. Regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion publique d'information avant ou au début de l'enquête.</p>	
E12	Jacky GOURMELON	53. Qu'advient-il du sable de ces bacs récupérateurs de sable ?	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
27/03/25		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est-il récupéré, nettoyé de ses intrants chimiques et gros corps étrangers puis remis en circulation pour de nouvelles cultures ?</li> <li>- Ou est-il remis en tas dans un endroit de stockage, car inutilisable ?</li> <li>- Ou encore est-il réutilisé pour du ciment par exemple ?</li> </ul>	
E13 27/03/25	Malika WALLEZ	Demande comment accéder au dossier d'enquête dématérialisé.	Réponse le 27/03/25  Observation non comptabilisée/pertinence
E14 27/03/25	Annie LE POITTEVIN	54. Appliquer le principe de « pollueur-payeur » pour les coûts de dépollution.  La collectivité doit trouver le courage de s'attaquer au problème des pesticides qui nous empoisonnent et de l'air qui devient irrespirable.	
R1 DSL 28/03/25	Jocelyne VERBOIS  Association Intercommunale de Défense de La Divatte	55. <b>Plutôt favorable</b> au projet à condition de laisser une certaine liberté aux maraîchers et que les aides financières soient pérennes.  56. Demande à ce que l'ensemble du bassin versant de la Goulaine soit entretenu, particulièrement le canal des Bardets et le marais de Goulaine afin que l'écoulement des eaux y circulent normalement.	
R2 DSL 28/03/25	Gérard JOUSSEAUME  Ancien maraîcher	57. Demande d'intervenir en priorité sur l'entretien du canal des Bardets de la Haute vallée jusqu'à la Goulaine. Sur la Chapelle-Basse-Mer, le canal dit de la route des peupliers est un	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>exemple des difficultés d'écoulement avec un entretien nul depuis longtemps, ce qui limite l'écoulement des eaux.</p> <p>58. Qui est responsable de cette absence d'entretien ?</p>	
<p>R3/O1 DSL 28/03/25</p>	<p>Bertrand BOUYER Représentant du syndicat des maraîchers de la vallée</p>	<p>59. Indique qu'il est depuis longtemps en discussion sur ces thématiques avec le SYLOA et la mairie de la Chapelle-Basse-Mer. Que la profession n'a pas demandé de financement pour un tel projet, des bacs à sable existant déjà sur des parcelles maraîchères de la Chapelle-Basse-Mer.</p> <p>60. Recommande que l'entretien des fossés soit à la charge des maraîchers, ceux-ci étant le réceptacle du sable de leur production + recommande que ces fossés soient équipés de buses en hauteur pour éviter un déversement trop rapide dans le canal + généraliser les fossés pour éviter les déversements dans les canaux.</p> <p>61. Demande qu'en contrepartie de la prise en charge ci-dessus, il y ait un engagement des collectivités de la reprise de l'entretien du canal des Bardets ( pour lequel les études en cours n'en finissent pas), avant qu'il n'atteigne un seuil critique concourant à l'augmentation significative d'inondations.</p>	
<p>R4 DSL 28/03/25</p>	<p>Laurent MENARD</p>	<p>62. Conteste la répartition du financement : 20% par les industriels du légumes / 80% par des fonds publics et demande l'application du principe : pollueurs payeurs.</p> <p>63. Quel devenir des matières récupérés par les bacs ? Seront-elles traitées pour être décontaminées de leurs intrants ou pas ?</p> <p>64. D'autres pratiques de production viables et respectueuses de l'environnement existent, n'est-il pas envisageable de former ces industriels à ces pratiques ?</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
R5 DSL 28/03/25	Alain REDUREAU Ancien maraîcher	<p>65. Sur l'origine du sable causant les colmatages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indique que les canaux et le profilage du canal des Bardets ont été réalisés en 1972-73 lors du remembrement et avec le don d'emprises par les propriétaires maraîchers. Tous les canaux de la rive droite sont munis de pompes de relevage et il n'a jamais constaté de présence de sable lors du fonctionnement de ces pompes. Estime que le sable vient des coteaux.</li> <li>- Rappelle que près de 50% de la superficie des maraîchers est occupée par des Grands Abris Plastiques (GAP) équipés de bassins d'orage endiguant ruissellement et pollution des pesticides. Ce qui n'est pas le cas des viticulteurs des coteaux.</li> <li>- Cette configuration n'existant pas en rive gauche des canaux, ces parcelles maraichères peuvent être à l'origine de cette présence de sable de ce côté-là.</li> </ul> <p>66. Recommande le nettoyage et le curage du canal des Bardets pour garantir la bonne circulation de l'eau et ainsi limiter les risques de débordements/inondations, notamment des pistes cyclables aménagées.</p>	
E15 28/03/25	B. DE MATTIA	<p>67. Soutient la position des deux associations locales de défense de l'environnement : traiter plutôt l'origine du problème avec des réglementations strictes sur l'usage des pesticides et de substrat sableux.</p> <p>68. Prendre également en compte la pollution plastique résultant de la dégradation des bâches protectrices de cultures, utilisées massivement par les maraîchers.</p>	
E16 29/03/25	Bernadette PEIGNE	<p>Très inquiète aujourd'hui de la potabilité de notre eau au robinet. 2 questions :</p> <p>69. Le sable est-il indispensable pour l'agriculture ?</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		70. Doit -on laisser polluer l'eau puis demander aux citoyens de payer alors que l'eau est un bien commun ?	
E17 29/03/25	Thierry GODINEAU	<p>71. A constaté une modification profonde des pratiques agricoles depuis les 30 dernières années avec le développement des GAP et les conséquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- imperméabilisation des sols sur des surfaces importantes = volume d'eaux pluviales à gérer plus importants ;</li> <li>- augmentation de la rotation des cultures = augmentation des consommations de sable et fertilisants...</li> <li>- réalisation d'un ou plusieurs traitements annuels des bâches des GAP avec un produit occultant = produit emporté dans les eaux de ruissellement puis le canal ;</li> <li>- des fluctuations extrêmement importantes et rapides du niveau des eaux du canal ;</li> <li>- des opérations de rehaussements du niveau des terres dans les zones classées inondables, pourtant interdites par le PPRI (Plan de Prévention du Risque inondation), favorisant le ruissellement et l'entraînement des sédiments.</li> </ul> <p>72. Réglementairement, suivant leur surface, les GAP doivent être équipés d'un bassin d'orage. Tous n'en sont pas équipés ou, faute d'entretien, ces bassins ne sont pas efficaces.</p> <p>73. Pourquoi les recommandations des services de l'État, ayant étudié le sujet de la protection de la ressource en sable il y a plusieurs années, préconisant l'implantation de bacs de collecte similaires à ceux du projet, ainsi que la création de zones de stockage visant à limiter l'érosion, n'ont jamais été mises en place ?</p>	+complément obs no. 38 (E25)

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>74. Le dossier développe les thématiques de la qualité des eaux et du colmatage du canal de manière extrêmement succincte : pas de référence aux campagnes de mesure du syndicat Loire Goulaine mettant en évidence la présence de pesticides à des taux excessifs = nécessité d'actions extrêmement fortes pour espérer atteindre l'objectif de bon état écologique en 2027 avec limitation des pesticides et produits utilisés. Le problème du colmatage entraînant des débordements récurrents du canal est également une situation grave. Il aurait été utile de disposer de données supplémentaires : consommation annuelle de sable sur le secteur d'étude, quantité de sable susceptible d'être récupérée au travers des 54 bacs, pour pouvoir mesurer l'impact du projet au regard de l'enjeu.</p> <p>75. Analyse personnelle de l'impact du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la qualité des eaux : quasi nul car insuffisant. Nécessité d'un curage du canal pour dégager les sédiments pollués.</li> <li>- sur le colmatage du canal : aucun effet curatif et insuffisant au regard de l'objectif. Besoin d'actions ambitieuses : entretien régulier des berges du canal pour limiter les embâcles ; curage complet du canal ; redimensionnement des réseaux hydrauliques et d'évacuation des eaux pour tenir compte des nouvelles surfaces imperméabilisées ; contrôle systématique de la présence de bassins d'orage, quand obligatoire, et de leur bon état, du fait de leur rôle similaire au bacs collecteurs de sable.</li> </ul> <p>76. Juge le dossier explicite sur l'origine des problèmes à traiter : activités agricoles/viticoles. Le financement des actions devrait donc être à leur charge en tant que pollueurs.</p> <p>Propositions :</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>77. Importance du SYLOA mais dont les actions sont restreintes du fait de moyens limités. Recommande la réalisation d'une étude pour réaliser le curage du canal et redimensionner l'ensemble du réseau hydraulique de la vallée.</p> <p>78. Recommande une intervention plus fréquentes des services de l'État pour constater les atteintes à l'environnement.</p> <p>79. Recommande à la Communauté de Communes Sèvre et Loire, validant prochainement son PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) d'intégrer la nécessité d'équiper chaque parcelle de dispositifs récupérateurs de sable et l'obligation de recourir à des techniques non polluante de recouvrement des GAP .</p> <p>80. Estime l'intérêt général du projet extrêmement faible au regard des résultats prévisibles et inacceptable le financement de l'opération à 80% par des fonds publics sans application du principe « pollueur/payeurs ».</p>	
E18 29/03/25	Anne-Laure FLEURANCE	<p>81. Problématique de l'utilisation d'argent public pour financer le projet sur des propriétés privées dont l'activité est à l'origine de la pollution par ce sable. Demande le respect du principe « pollueurs/payeurs » avec un financement au prorata des frais d'achat de sable de chaque maraîcher et du principe d'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains.</p> <p>Lacunes du dossier sur :</p> <p>82. L'indication des limites du projet : non résolution de la cause du problème : l'utilisation du sable .</p> <p>83. Le devenir du sable récupéré : sera-t-il traité ? à quel coût ? payé par qui ?</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>84. L'indication de l'efficacité des dispositifs : y-a-t-il eu un bilan des dispositifs installés en 2016-18 avec un financement des maraîchers à hauteur de 50% ?</p> <p>85. L'indication de l'efficacité des dispositifs pour retenir les pesticides .</p> <p>86. Comment sont pris en compte les orages et très fortes pluies susceptibles de provoquer l'échappement des matières des bacs, anéantissant l'efficacité passée ?</p> <p>87. Quid de l'entretien à l'expiration de la convention de 5 ans ?</p>	
E19 29/03/25	Martine PESNEAU	88. Favorable aux actions d'amélioration de la qualité de l'eau et de la santé humaine.	
E20 29/03/25	Laurent CASSARD	<p>89. Conteste le fait que le p projet, qui ne s'attaque pas aux causes du problème, puisse-t-être déclaré d'intérêt général.</p> <p>90. Regrette qu'il ne soit pas précisé que l'absence de dispositifs naturels de limitation de transfert (haies, talus, boisements...), qui auraient pu diminuer l'impact sur la qualité de l'eau, ne résulte pas d'un état naturel mais d'un aménagement de la vallée maraîchère par la profession au cours des dernières décennies.</p> <p>91. Les pratiques agricoles actuelles combinent artificialisation de surfaces (tunnels, GAP) et sablage des semis qui contribuent au fort ruissellement d'eau chargée en éléments constitutifs du sol = causes des impacts constatés qui ne seront pas modifiées par le projet : doute de l'efficacité du projet.</p> <p>92. Aucune évaluation objective du gain attendu sur la sédimentation des particules érodées des dispositifs.</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>93. Pas d'identification claire des « pollutions diffuses » ni d'évaluation objective des bénéfices attendus des dispositifs.</p> <p>94. Pas d'identification claire des phytosanitaires évoqués. Se comportent-ils tous de la même façon dans les dispositifs ? Quelle évaluation objective de l'incidence des dispositifs sur chacun des phytosanitaires considérés ?</p> <p>95. Concernant l'absorption des nitrates, aucune évaluation scientifique. Si stockage via le dispositif, quel devenir ?</p> <p>96. Demande à préciser de quelle façon les dispositifs auraient la capacité de lisser le débit sortant par rapport au débit entrant dans l'objectif de « tamponner les à-coups hydrauliques » .</p> <p>97. Le dossier évoque les gains attendus mais aucun inconvénient : quid du devenir des matières organiques piégées dans les cuves avec les sable ? quid du devenir du sable curé ? Quel impact de l'épandage de ce sable sur l'air, l'eau, le sol ? Il manque une démarche réglementaire d'évaluation contradictoire des intérêts et inconvénients éventuels des dispositifs proposés.</p> <p>98. Le choix de la répartition du financement du projet n'est pas conforme au principe « pollueur-payeur » tel qu'inscrit dans le code de l'environnement.</p>	
E21 29/03/25	Guillaume DURAND GOUSSEAU	99. Favorable au projet mais demande sa prise en charge financière totale par les maraîchers en application du principe « pollueur-payeur ».	
E22 30/03/25	Amélie	100. Demande l'application du principe « pollueur-payeur » (art. L110-1 du code de l'environnement).	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>101. Ne serait-il pas plus opportun de traiter la cause en interdisant les pesticides ?</p> <p>102. Ne faudrait-il pas cesser la surexploitation du sable, ressource naturelle en épuisement ?</p>	
<p>E23</p> <p>30/03/25</p> <p>R8 BG</p> <p>31/03/25</p>	<p>Pascal PICHAUD</p>	<p>103. Constate que les pollutions : colmatage par le sable, produits phytosanitaires dont TFA, entraînant une dégradation de l'air, eau et terres agricoles, avec des risques sur la santé humaine et les écosystèmes, émanent des pratiques d'exploitation des maraîchers.</p> <p>104. Demande l'application du principe « pollueur-payeur » ;</p> <p>105. Demande que les analyses effectuées sur la qualité des eaux soient élargies à toutes nouvelles substances et que des mesures correctives soient prises dès constat de dépassements des seuils légaux.</p> <p>106. Demande la prise des décisions politiques nécessaires pour faire évoluer nos modes de production agricoles, source de ces pollutions.</p>	
<p>E24</p> <p>30/03/25</p>	<p>Monique LE PLAT</p>	<p>107. Le projet présenté est une solution provisoire. Quid du devenir du sable récupéré ?</p> <p>108. Il faut traiter la source du problème en interdisant les pesticides et les polluants qui contaminent l'eau et notre environnement.</p> <p>109. Il faut également résoudre le problème de la surexploitation du sable au regard des conséquences qu'elle implique.</p> <p>110. Application du principe « pollueur-payeur ».</p>	
<p>E25</p> <p>31/03/25</p>	<p>Thierry GODINEAU</p>	<p>111. Concernant la gestion des matériaux récupérés (sables, boues, terres) : le dossier mentionne que les bacs doivent être régulièrement entretenus, c'est à dire vidés de leur</p>	<p>Complément obs no.32 (E18)</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>contenu, "les matériaux sont évacués en dehors de toute zone humide", sans autre recommandation.</p> <p>112. Au regard de l'enjeu pollution par les pesticides ,y-a-t-il compatibilité des matériaux évacués avec leur usage futur ?</p> <p>113. Au regard du code de l'environnement, quel statut convient-il de donner à ces matériaux? Doit-on les assimiler à des matériaux inertes, c'est dire des produits ordinaires ou alors s'agit-il de déchets ? Pour le savoir il serait nécessaire d'en faire une caractérisation.</p> <p>114. Nécessité d'inscrire cette opération de récupération des sables dans une démarche de réduction des consommations de sable, au regard de la rareté de la matière.</p> <p>115. La demande de déclaration d'intérêt général aurait d'autant plus "d'intérêt", si elle permettait, en plus, d'entrer dans une démarche vertueuse de réutilisation des matériaux (agriculture, construction, BTP), si leur compatibilité est reconnue.</p>	
E26 31/03/25	Collectif sans pesticide Erdre et Loire	<p>116. Relève l'objectif positif du projet.</p> <p>117. Souligne l'importance de l'identification de l'origine du problème : l'industrialisation des méthodes d'exploitation maraîchères, pour permettre la recherche de solutions durables.</p> <p>118. Propositions :</p> <p>119. l'arrêt des épandages d'intrants chimiques.</p> <p>120. la poursuite des plantations de haies et la non-destruction des haies existantes.</p> <p>121. l'arrêt de l'utilisation du sable sur les cultures.</p> <p>122. poursuite des analyses chimiques des canaux.</p>	Favorable

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		123. prévoir une participation financière plus importantes des maraîchers au projet, du fait de leur obligation légale d'entretien des cours d'eau limitrophes.	
E27 31/03/25	Juliette GUERALT	124. Avez-vous évalué le comparatif (coût financier + coût écologique) entre ce que vous proposez (action curative) et ce qu'il faudrait faire (action préventive par exemple travailler à supprimer les pesticides dans les processus ou ils sont employés?)	
E28 31/03/25	Nathalie BODIN	<p>125. La solution envisagée ne résoudra pas le problème tant que du sable sera utilisé de façon croissante par les exploitations.</p> <p>126. Ce n'est pas au citoyen de financer ces projets.</p> <p>127. Nécessité de porter une réflexion sur le mode de culture pour trouver un modèle agricole respectueux des sols, de la biodiversité, de l'eau....</p> <p>128. Que va devenir le sable contaminé récupéré? Réutilisation ? enfouissement ?</p>	
E29 31/03/25	Philippe FORGET	<p>129. Se désolé de l'état du marais, classé site Natura 2000, tant pour la qualité de son eau que pour son envasement. Vos rapports montrent une présence importante de polluants, dont pesticides.</p> <p>130. Regrette que le SYLOA n'ait pris des actions plus contraignantes pour stopper les causes de ces pollutions issues de la production intensive maraîchère.</p> <p>Questions :</p> <p>131. Quel traitement du sable collecté. Quel sera sa nouvelle destination? Sera-t-il traité pour atténuer la présence de pesticides ?</p> <p>132. L'envasement issu du ruissellement est-elle considérée comme une pollution ?</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>133. Quel sont les coûts de cette enquête ? Qui en assure le financement et le contrôle ?</p> <p>134. Les maraîchers prennent une partie de l'installation des bacs, 20%, et la gestion à 100 % selon mes sources. Est-ce la réalité ? Qui contrôlera la gestion des sables récupérés des bacs?</p> <p>135. Avoir un débat public sur le gestion du bassin versant de la Goulaine .</p> <p>136. Les objectifs de Natura 2000 sont-ils respectés ?</p> <p>137. Aider les exploitants à mettre en place une transition vers une production plus respectueuse de l'environnement. La plantation de haies et la mise en place de talus sont les solutions ainsi que l'enherbement des parcelles en vigne.</p> <p>138. Fixer des quotas de consommation en eaux, sable et produits phytosanitaires pour une production plus locale et écologique.</p> <p>139. Réaliser des campagnes de mesures afin de connaitre tous les ans l'impact des intrants.</p> <p>140. Pour les exploitants les moins respectueux, appliquer la loi pollueur payeur.</p> <p>141. Avoir une gouvernance au niveau du bassin où les élus locaux ont un poids et des comptes à rendre sur la gestion de cet espace.</p>	
E30 01/04/25	Brigitte BARBIER Association Terres et rivières	<p>142. Financement : demande l'application du principe « pollueur-payeur » et donc pas de financement public mais une prise en charge par la Fédération maraîchère.</p> <p>143. Demande un bilan du projet de 2018 (13 bacs à sable installés) pour pouvoir mesurer leur efficacité.</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>144. Identification de la source du problème : l'usage intensif du sable pour la culture industrielle maraîchère.</p> <p>145. Problématique de la ressource en sable. Quid d'un traitement du sable pollué ? Y a-t-il un programme de réduction de l'emploi du sable par les exploitations maraichères ?</p> <p>146. <b>Défavorable</b> au projet : atteintes écologiques trop importantes pour assurer leur réduction et participe au maintien du système à l'origine des pollutions.</p>	
E31 01/04/25	Hubert MALINGE	<p>147. Relève l'objectif positif du projet mais paraît dérisoire au regard des causes des problèmes relevés.</p> <p>148. Problématique de l'extraction du sable en mer et de ses différents impacts écologiques.</p> <p>149. Problématique de la pratique de l'usage du sable dans la culture maraîchère alors que ne semble pas indispensable au regard des pratiques bio.</p> <p>150. Pourquoi serait-ce au contribuable de payer ?</p>	<b>Plutôt favorable</b>
E32 01/04/25	Olivier TERRIEN	<p>151. Le programme prévu par le SYLOA, sur la mise en place des bacs de récupération du sable, est important pour améliorer la qualité des eaux qui se déversent dans le canal des Bardets. Mais celui ne sera efficace que s'il est préparé en collaboration avec les maraichers concernés.</p>	
E33 01/02/25	Pascal	<p>152. Doute de l'efficacité du projet, les causes des pollution n'étant pas traitées : la réelle utilité de l'usage du sable et des produits phytosanitaires.</p> <p>153. Nécessité d'un changement des pratiques maraîchères.</p> <p>154. Financement par les responsables des pollutions.</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
E34 01/04/25	Michèle et Michel LERAY	<p>155. L'origine du problème : D'où vient ce sable si ce n'est pour une grande part des exploitations maraîchères ? Que deviendra le sable récupéré (pollué de pesticides) ?</p> <p>156. Financement : Les deniers publics doivent-ils favoriser un mode de culture qui utilise du sable (une ressource rare urgente à protéger), des intrants chimiques (qui polluent les nappes phréatiques) et qui détruit la biodiversité ?</p>	
E35 01/04/25	Collectif Environnement Sèvre et Loire	<p>157. Le projet vise à améliorer la qualité de l'eau et la diversité des habitats naturels, mais le CESL doute de son efficacité en raison de l'activité maraîchère intensive et de l'utilisation de produits chimiques. L'activité maraîchère intensive est identifiée comme la principale cause des problèmes environnementaux, notamment l'apport de sable pollué et l'absence d'entretien des canaux. Le CESL critique l'absence de mesures pour modifier les pratiques agricoles et l'absence de gestion des déchets de sable et de sédiments pollués.</p> <p>Propositions et critiques :</p> <p>158. Le CESL propose des exploitations à taille humaine, la polyculture vivrière et biologique, et un plan de gestion des haies.</p> <p>159. Il critique le manque d'engagement des exploitants et l'absence de sanctions pour non-respect des obligations légales.</p> <p>160. Le collectif demande des garanties sur la gestion des déchets et des actions concrètes pour améliorer la qualité de l'eau.</p> <p>161. Financement et responsabilité :</p>	Défavorable

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>162. Le CESL s'oppose à ce que les contribuables financent les dispositifs au bénéfice des exploitants maraîchers, qui devraient selon eux assumer l'intégralité des coûts.</p> <p>163. Il est également question de la taxe GEMAPI et de la responsabilité des propriétaires riverains dans l'entretien des cours d'eau.</p> <p>164. Le CESL interroge la nature de la concertation entre les différents acteurs et demande une implication plus forte des élus et des exploitants dans la résolution des problèmes environnementaux.</p> <p>165. En conclusion, le CESL ne soutient pas le dossier en l'état et demande des améliorations, des garanties et des obligations pour les exploitants, notamment en matière de gestion des déchets et de pratiques agricoles durables.</p>	
R7 BG (non daté)	Christine HILAND	<p>166. Soutient l'agriculture biologique respectueuse de l'environnement et s'inquiète des conséquences de l'agriculture industrielle : utilisation excessive d'intrants entraînant des pollutions en chaîne et susceptibles d'affecter également la santé humaine.</p> <p>167. Contestes le financement du projet par des fonds publics.</p> <p>168. <b>Défavorable</b> au projet, jugée soutenant le modèle agricole dominant en place.</p>	
E36 02/04/25	Sylvelie MAGNE	<p>169. <b>Très favorable</b> au projet.</p> <p>170. Demande la dépollution du sable récolté.</p>	
E37 02/04/25	Association Terres et Rivières Philippe RABAUD	<p>171. Confirme l'utilité du projet mais souligne que le projet ne vise pas à régler les causes des problèmes relevés.</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>172. 18 dispositifs identiques ont déjà été installés dans la vallée par le passé : Ce 1<sup>er</sup> projet a-t-il été efficace ? Des mesures ont-elles été faites ? Qu'est devenu le sable récupéré ? Y a-t-il eu des analyses biochimiques? Ces informations sont-elles disponibles ?</p> <p>173. Problématique du sable, ressource de plus en plus rare, et de son action négative sur l'environnement.</p> <p>174. Quelle sera l'information du public sur le suivi du projet et du bilan de son efficacité ? voie de presse, bulletins municipaux ?</p> <p>175. En période de graves restrictions de subventions publiques, ce projet ne devrait pas être financé par des fonds publics mais par la Fédération maraîchère, en application du principe « pollueur-payeur ».</p> <p>176. Avis défavorable sur le projet sur son volet financier et efficacité pour améliorer la qualité de l'eau.</p>	
E38 03/04/25	Frédéric GALLET	<p>177. Estime l'amélioration de la qualité de l'eau grâce au projet questionnable, l'action des dispositifs sur la retenue des intrants chimiques restant très restreinte. Le nombre de dispositifs étant également limité alors que la quantité de sable utilisé restera conséquente.</p> <p>178. L'anticipation de la quantité de sable à gérer est-elle connue, l'activité maraîchère étant en croissance ? Recommande l'encadrement de ce développement pour une réelle action sur ses impacts et l'instauration de seuils progressifs pour conduire vers des pratiques vertueuses.</p> <p>179. Constate que la pratique agricole n'évolue pas et que les objectifs de qualité de l'eau ne sont jamais atteints depuis 2015, en dépit des réglementations en vigueur. Recommande</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>l'insertion à la convention des résultats d'analyse du 1<sup>er</sup> prélèvement pour garantir l'engagement de l'exploitant sur l'amélioration de ses pratiques et pouvoir mesurer leur efficacité.</p> <p>180. Concernant la concertation préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment s'est-elle déroulée : de manière individuelle ou collective ? Les élus ont-ils défendus l'intérêt général ou les maraîchers ?</li> <li>- Y-a-t-il eu intervention de l'OFB ? Avec des contrôles ? Des sanctions ?</li> </ul> <p>181. Conteste le financement public du projet alors que les responsables des problématiques sont connus.</p> <p>182. Demande qu'en contrepartie des financements publics les exploitants s'engagent dans une démarche d'amélioration significative de leur pratique.</p> <p>183. Propose une formation par des professionnels de la gestion de l'eau et financée par la Fédération des maraîchers nantais pour une action efficace sur le long terme.</p> <p>184. Demande la prise en charge financière totale des dispositifs par leurs bénéficiaires.</p> <p>185. Sur la reprise de l'entretien par les propriétaires privés :</p> <p>186. Rappelle que l'obligation légale est déjà actuelle : où sont les mises en demeure et les sanctions ? Demande l'implication des élus.</p> <p>187. Demande la clarification de l'engagement contractuel sur l'entretien et le devenir du sable contaminé récupéré ?</p>	

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur
		<p>188. Recommande aux maraîchers de se regrouper pour faire réaliser cet entretien par un prestataire compétent</p> <p>189. Demande des précisions sur le problème des polluants, qui ne sont que réduits par la décantation. Quid de leur devenir via le sable récupéré contaminé ? Demande des garanties sur la gestion de ces déchets liées à l'usage de deniers publics.</p> <p>190. Recommande des dispositifs « naturels » (fossés ou fosses) permettant la filtration de l'eau, associés à un plan de gestion des haies.</p> <p>191. <b>Défavorable</b> au projet en l'état.</p>	

La consultation exhaustive des contributions peut être effectuée sur le site dédiée de la préfecture. Le téléchargement de ces dernière a été recommandé par la commissaire enquêteur afin d'en garder un enregistrement disponible après la suppression de ces informations en ligne.

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

## **6. Questions de la commissaire enquêteur**

En complément des observations du public, la commissaire enquêteur souhaite avoir des réponses aux questions suivantes :

**Q1.** Avez-vous quantifié le nombre de dispositifs récupérateurs de sable déjà en action (cf. action similaire antérieure, installation spontanée d'exploitants...) sur le territoire concerné ? Le suivi de ces installations a-t-il confirmé leur efficacité, dans la rétention des sables, la décantation des intrants et l'impact sur l'évolution des pratiques agricoles des exploitations impliquées ?

**Q2.** En rappelant l'historique de la complexité de la situation actuelle de l'entretien des canaux du bassin de la Goulaine et de la Boire de la Roche, quelles actions sont envisagées pour permettre la reprise d'un entretien régulier et pérenne de l'ensemble du réseau hydraulique ?

**Q3.** Arrivez-vous progressivement à centraliser et recouper suffisamment d'informations (cf. résultats d'analyses de la qualité de l'eau, actions mises en œuvre, synthèse des périodes de traitement et des quantités d'intrants utilisés par secteur hydraulique...) pour pouvoir mesurer l'efficacité des actions engagées, l'évolution des pratiques agricoles et leurs effets sur la qualité de l'eau ?

## **7. Conclusion**

Il vous appartient, dans le délai de 15 jours qui vous est imparti, d'adresser par courriel un mémoire en réponse à la commissaire enquêteur, dans lequel vous ferez part de vos commentaires et justifications sur les différentes observations et questions formulées.

Pour simplifier sa lisibilité, il vous est recommandé de structurer votre réponse en reprenant le tableau ci-dessus et en ajoutant vos réponses, sous chaque contribution en ajoutant une ligne à cet effet.

Les grandes thématiques récurrentes suivantes :

- L'usage du sable et des intrants ;
- Le devenir du sable récupéré ;
- L'efficacité attendue du projet ;
- Le financement du projet ;
- L'entretien du canal des Bardets ;

pourront faire l'objet d'un développement commun à part et à de renvois individuels à ceux-ci dans le tableau.

Au regard de la mobilisation conséquente du public, la commissaire enquêteur recommande de répondre, dans la mesure du possible, au maximum d'observations déposées, y compris celles n'entrant pas dans les thématiques récurrentes.

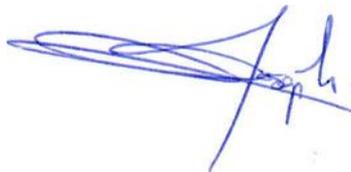
Le présent procès-verbal de synthèse, signé des parties, ainsi que le mémoire en réponse qui lui sera adressé, seront insérés dans le rapport que la commissaire enquêteur établira dans le cadre de la mission qui lui a été confiée. Conformément au texte en vigueur, ces documents seront rendus publics.

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

Fait à Vertou, le 10 avril 2025



Aude VOUZELLAUD, commissaire enquêteur



Laurent JOSEPH, Directeur du SYLOA

**SYLOA**

syndicat Loire aval  
1 Ter, Avenue de la Vertonne  
44120 VERTOU  
syloa@syndicatloireaval.f

Annexe :

- Tableau de la synthèse des observations (envoi par courriel).

## MÉMOIRE TECHNIQUE DE RÉPONSE

# AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, PRÉALABLE À LA DECLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL VALANT DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, RELATIVE AU PROJET DE MISE EN PLACE DE 54 DISPOSITIFS RÉCUPÉRATEURS DE SABLE SUR LE BASSIN DE LA GOULAINÉ

Rédacteur - date de rédaction	Relecteur - date	Destinataire :	Pour :
AG le 23/04/2025 CM le 22/04/2025 LLR le 24/04/2025	LJ le 24/04/2025	Commissaire enquêteur	Information

## Sommaire

1. Questions de la commissaire enquêteur.....	66
2. Thématiques récurrentes.....	70
2.1 L'usage du sable et des intrants.....	70
2.2 Le devenir du sable récupéré.....	70
2.3 L'efficacité attendue du projet .....	71
2.3.1 Zonage d'intervention prioritaire et DIG .....	71
2.3.2 Stratégie d'implantation de bacs récupérateurs de sable.....	72
2.3.3 Priorisation en fonction de la typologie du bac récupérateur de sable .....	75
2.3.4 Organisation interne pour l'implantation de bacs récupérateurs de sable .....	76
2.3.5 Stratégie de suivi de travaux du SYLOA .....	76
2.3.6 Conventionnement .....	76
2.3.7 Contrôles.....	76
2.4 Inscription dans un projet global de territoire .....	76
2.4.1 Contrat territorial Eau Goulaine Divatte Robinets.....	76
2.4.2 Gouvernance CT Eau .....	79
2.5 Le financement du projet.....	81
3. Synthèse des observations du public déposées du 17/03/25-03/04/25 .....	82
4. Guide DDTM 44 entretien réseau tertiaire marais (uniquement en version dématérialisée) (4 p.) .....	135

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

- 5. Stratégie feuille de route CT Eau (uniquement en version dématérialisée) (50 p.).....135
- 6. Diagnostic de territoire CT Eau (uniquement en version dématérialisée) (372 p.) .....135

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

## Introduction

Cette note détaille les modalités techniques nécessaires aux observations du public lors de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin versant de la Goulaine.

L'implantation de ces aménagements est prévue au Contrat Territorial (CT) Eau 2024-2029 Goulaine Divatte et Robinets. L'objectif de ce contrat est « d'augmenter les aménagements parcellaires permettant de réduire les transferts » en ralentissant la vitesse de l'eau ruisselante et en favorisant l'infiltration.

## 1. Questions de la commissaire enquêteur

**Q1.** Avez-vous quantifié le nombre de dispositifs récupérateurs de sable déjà en action (cf. action similaire antérieure, installation spontanée d'exploitants...) sur le territoire concerné ? Le suivi de ces installations a-t-il confirmé leur efficacité, dans la rétention des sables, la décantation des intrants et l'impact sur l'évolution des pratiques agricoles des exploitations impliquées ?

*Au moins 18 bacs récupérateurs de sable ont été installés sur la vallée maraîchère dans le cadre de programmes d'amélioration des milieux aquatiques :*

- 2 bacs dans le cadre du contrat territorial Goulaine par le Syndicat Mixte Loire et Goulaine (SMLG), Syndicat qui a fusionné avec le SYLOA au 1<sup>er</sup> janvier 2022
- 16 bacs dans le cadre du contrat de filière « maraîchage »

*Le suivi des installations réalisées par le SMLG ont permis de démontrer que si les bacs récupérateurs de sable sont bien entretenus (curés régulièrement) ils permettent de limiter les transferts de sable dans le réseau hydrographique. Les mesures de d'entretien du réseau hydrographique sont simplifiées et plus espacées. Pour que les dispositifs soient efficaces il est nécessaire d'implanter un bac récupérateur de sable pour chaque source de sable. Les bacs récupérateur de sable sont efficace pour limiter les transferts de sable.*

*Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectifs de limiter les transferts de pesticides et d'éléments nutritifs. Leur efficacité dans ce domaine ne sont pas confirmées. Les bacs récupérateurs de sables peuvent être doublés d'aménagement de type zone tampons qui ont pour objectif de limiter les transferts de pesticides et éléments nutritifs (mare, bassin de décantation, fossé à redents...).*

**Q2.** En rappelant l'historique de la complexité de la situation actuelle de l'entretien des canaux du bassin de la Goulaine et de la Boire de la Roche, quelles actions sont envisagées pour permettre la reprise d'un entretien régulier et pérenne de l'ensemble du réseau hydraulique ?

*Le SYLOA a pour objectif d'améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. L'entretien des cours d'eau est à la charge des propriétaires riverains. Le SYLOA peut se substituer, par le biais d'une déclaration d'intérêt générale (DIG) aux propriétaires riverains. 485 kms de cours d'eau sont présents sur le territoire du SYLOA. Les moyens étant limités, il a été choisi de prioriser les actions de restauration des milieux aquatiques en fonction des secteurs.*

*Dans le cas du marais de Goulaine, le désenvasement du réseau hydrographique est l'une des fiches actions du Document d'Objectif du site Natura 2000 « Marais de Goulaine ».*

*L'enjeu de cette fiche action est le suivant : Le réseau hydrographique constitue un lieu de gagnage important pour l'avifaune piscivore et abrite deux espèces peu fréquentes en Loire-Atlantique : le Castor d'Europe et la Bouvière. Il a été constaté que les dégradations des milieux aquatiques sont multiples et mettent en péril la survie des espèces qui en*

## Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

*dépendent. L'envasement, et par conséquent une lame d'eau trop faible, est incompatible avec le maintien de l'état de conservation de la plupart des espèces de poissons ou de plantes aquatiques.*

*L'objectif de cette fiche-action vise donc à améliorer les conditions écologiques du réseau hydrographique par l'amélioration de l'écoulement de l'eau et des sédiments au sein du marais. Le programme d'entretien du marais de Goulaine a pris du retard depuis 2020. L'objectif est d'essayer de récupérer une partie de ce retard en 2025 et 2026, si les conditions météorologiques le permettent.*

*Le canal des Bardets est classé comme cours d'eau. Sur ce cours d'eau, il n'a pas été constaté, à ce jour, de réduction de la capacité d'accueil des espèces. Les accumulations de sédiments peuvent constituer des zones de banquettes favorables à la reproduction et à l'implantation des espèces, et constituent des zones de diversifications des faciès et des écoulements. Cependant, des arrivées et des accumulations de sable en quantité trop importantes entraînent des impacts négatifs sur le cours d'eau. Il appartient donc aux propriétaires et maraichers de ne pas laisser le sable arriver dans le cours d'eau et de le retirer lorsqu'il s'y trouve déjà.*

*Des opérations de curage du canal ont été réalisées par le passé, financés notamment par une redevance pour services rendus. La taxe n'est plus perçue par les collectivités depuis 2018, date à laquelle la compétence GEMAPI a été instaurée, rendant illégale la perception de Redevances pour Services Rendus lorsque la taxe GEMAPI est prélevée.*

*A ce jour, les moyens du SYLOA sont orientés vers des actions de restauration des milieux aquatiques. L'entretien étant réglementairement à la charge du propriétaire. Le schéma ci-dessous récapitule les différents cas de figures.*

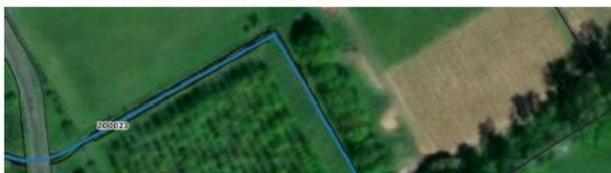
Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

## L'ENTRETIEN DE COURS D'EAU : CONFIGURATION CADASTRALE

L'entretien d'un cours est assuré par son propriétaire, trois scénarios sont possibles :

### ➤ N°1 : le cours d'eau est cadastré :

C'est au propriétaire de la parcelle recouvrant le cours d'eau d'assurer l'entretien du lit mineur et des berges (Obligation au titre du CE L.215-14). Les propriétaires des parcelles riveraines doivent laisser l'accès au propriétaire de la parcelle recouvrant le cours d'eau (article L.215-18 du CE).



Exemple du Poyet à Fromenteau (VALLET)

### ➤ N°2 : le cours d'eau n'est pas cadastré :

C'est au propriétaire des parcelles riveraines d'assurer l'entretien du cours d'eau. Chacun des propriétaires (rive droite / rive gauche) assure de l'entretien de la berge et de la moitié du lit mineur intégrée à sa parcelle.



Exemple du ruisseau de la Pétinière à La Pétinière (VALLET)

### ➤ N°3 : le cours d'eau fait l'objet d'un « vide cadastral » :

Le cours d'eau n'a pas de propriétaire « attitré », cependant l'entretien de la berge et de la moitié du lit mineur est à la charge du propriétaire de la parcelle riveraine. Dans le cas d'un cours d'eau « domanial », l'entretien est à la charge de collectivité avec l'obligation pour le propriétaire des parcelles riveraines de laisser un accès au cours d'eau (servitude de marche pieds).



Exemple du Poyet au Pré de la Blanchette (La CHAPELLE-HEULIN)

Dans le cas du canal des Bardets, il revient donc à chaque propriétaire d'entretenir sa portion de cours d'eau, ce qui inclut le lit mineur et les berges, dont la ripisylve (végétation en crête de berge). Un courrier a été envoyé par le SYLOA en mars 2024 pour rappeler aux propriétaires leurs obligations.

L'entretien doit se faire dans le respect de la réglementation en vigueur. Un guide d'entretien des cours d'eau et fossés a été édité par la DDTM 44. Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Cours-d-eau/Cartographie-des-cours-d-eau-et-guide-d-entretien>

Les communes de Divatte sur Loire et Saint-Julien-de-Concelles ont lancé une consultation pour pouvoir élaborer un programme d'entretien sur ce cours d'eau.

Une réunion est prévue le 22 mai 2025 réunissant la Chambre d'agriculture, la Fédération des maraîchers nantais, la DDTM44, les communes de Divatte et Saint-Julien-de-Concelles et le SYLOA pour travailler sur ce sujet.

**Q3.** Arrivez-vous progressivement à centraliser et recouper suffisamment d'informations (cf. résultats d'analyses de la qualité de l'eau, actions mises en œuvre, synthèse des périodes de traitement et des quantités d'intrants utilisés par

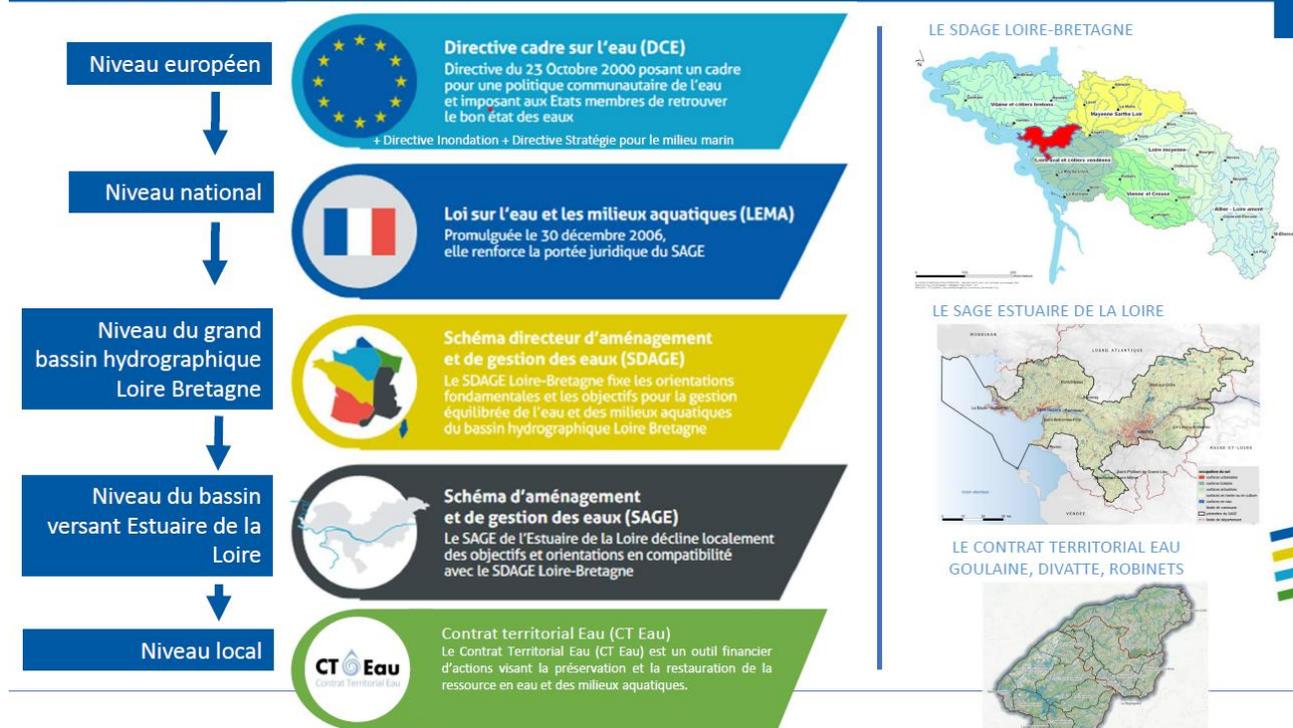
## Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

secteur hydraulique...) pour pouvoir mesurer l'efficacité des actions engagées, l'évolution des pratiques agricoles et leurs effets sur la qualité de l'eau ?

La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) définit des objectifs pour atteindre le bon état des masses d'eau. Ces objectifs sont ensuite transposés au niveau national puis déclinés par grands bassins hydrographiques, ici celui de Loire-Bretagne dans un document (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). Les objectifs sont ensuite déclinés au niveau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de l'Estuaire de la Loire. Le contrat territorial Goulaine-Divatte-Robinets (GDR) est la mise en œuvre opérationnelle d'actions pour atteindre ces objectifs. Un paragraphe spécifique explicite le contenu du CTeau (cf. paragraphe 2.4).



### CADRE D'EXERCICE DES COMPÉTENCES



L'évaluation des actions menées se situent donc à plusieurs échelles :

- Echelle contrat territorial GDR :
  - o Toutes actions : indicateurs de réalisation des actions effectivement menées
  - o Milieux aquatiques : Indicateurs de réalisation des actions menées et de leurs effets (indicateurs après/avant travaux)
  - o Qualité de l'eau : suivi de la qualité de l'eau

Les actions menées dans le cadre du précédent Contrat Territorial Goulaine (2016-2020) ont été évaluées en 2021 et montre un taux de réalisation effectif.

- Echelle du SAGE Estuaire de la Loire :
  - Concaténation de différents indicateurs

## Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

- *Echelle du SDAGE (l'échelle d'évaluation du SDAGE est celle qui permet de rendre compte des résultats à la commission européenne) :*
  - o *Réalisation de suivi de la qualité des masses d'eau par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne*
  - o *Concaténation d'indicateurs de réalisation de l'ensemble des actions menées dans tous les domaines assainissement collectif et non collectif, industrie, artisans, collectivités, services de l'Etat...*

*Les actions du SYLOA, à elles seules, ne peuvent permettre de faire évoluer l'état des masses d'eau. Il s'agit bien d'un effort collectif qui doit être porté par toutes et tous.*

*A ce jour, et malgré des réalisations déjà menées sur le bassin versant de la Goulaine, l'état des masses d'eau n'a pas évolué. En revanche, chacune des actions portées par le SYLOA a un impact positif vers la reconquête de la qualité de l'eau du bassin-versant de la Goulaine.*

## 2. Thématiques récurrentes

### 2.1 L'usage du sable et des intrants

Le SYLOA ne connaît pas la provenance du sable que les bacs pourront récupérer.

Le SYLOA propose des journées de formations/démonstration collectives à destination des exploitants agricoles afin de promouvoir des pratiques favorables à la qualité de l'eau. Le SYLOA pourra intégrer dans ses futures consultations pour l'organisation de ces journées, des thématiques en lien avec la réduction de l'utilisation et du transfert de sable par les activités maraichères.

Le SYLOA propose des accompagnements pour limiter les transferts de sable dans le réseau hydrographique.

Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides.

Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre du contrat territorial pré-cité (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorables à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial.

Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau. L'ensemble de ses actions d'aménagement sont basées sur du volontariat et sont soumises à l'acceptation des propriétaires privés et des exploitants agricoles des parcelles.

### 2.2 Le devenir du sable récupéré

Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, celui-ci reste propriété du maraicher. Aucun frais de traitement du sable ne peut être attribué au SYLOA, l'agriculteur reste responsable du sable qu'il utilise.

Pour rappel, un porté à connaissance sera fourni auprès des Services de l'Etat pour notifier les caractéristiques de l'aménagement (capacité de stockage du dispositif, type, emplacement, proximité du cours d'eau référencé – Référentiel Unique des Cours d'Eau - RUCÉ, ...), sur l'historique et la fréquence des contrôles, sur les moyens de contrôle du dispositif, et également sur des points techniques notamment sur le devenir du sable, qui sera bien pris en compte.

Le sable peut être réutilisé par l'agriculteur. Le plus souvent le sable est réutilisé par l'agriculteur pour être régalié sur une parcelle maraichère avant l'implantation d'une nouvelle culture. Dans le cadre du processus d'entretien, le SYLOA n'a pas connaissance de la finalité de la réutilisation du sable.

## Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

Les matériaux doivent être évacués en dehors de toute zone humide.

Le maraicher peut s'il le souhaite faire évacuer ces déchets grâce à une société spécialisée dans le traitement des déchets.

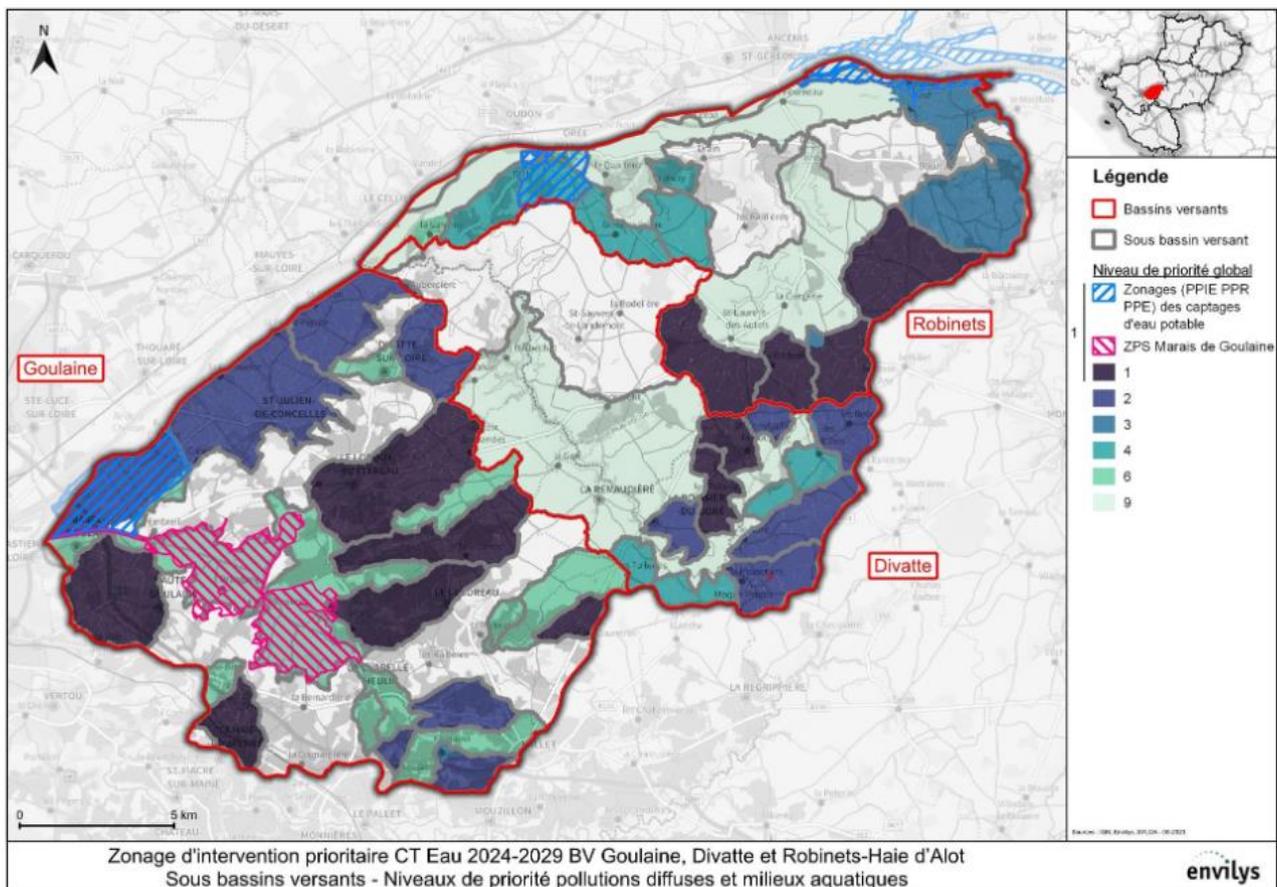
### 2.3 L'efficacité attendue du projet

Le SYLOA n'a pas fait d'étude pour prouver que les dispositifs proposés sont efficaces. De manière empirique, il est démontré que les bacs retiennent le sable s'ils sont bien entretenus (c'est-à-dire curés), en revanche ils n'ont pas pour objectif d'être étanche à l'eau.

#### 2.3.1 Zonage d'intervention prioritaire et DIG

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) déposée par le SYLOA présente la stratégie d'identification des zonages d'intervention prioritaire définis dans le cadre du CTeau GDR, élaborée à partir :

- D'une étude de vulnérabilité des sols en 2016
- D'un diagnostic de ruissellement (niveau de risque d'écoulement vers le réseau hydrographique) par le bureau d'étude Envilys. Ce type de diagnostic être complété ou pourra évoluer vers des diagnostics plus poussés de type DPR, DPR2 par exemple.



Une programmation initiale d'implantation de bac récupérateurs de sable est déposée dans la DIG (identification des aménagements par le SYLOA). Le SYLOA souhaite identifier dans cette DIG toutes les parcelles du zonage d'intervention prioritaire du bassin versant de la Goulaine comme de potentielles parcelles d'intervention.

Le niveau de priorité global (cf carte ci-dessus) est utilisé pour hiérarchiser les projets d'implantations.

## Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

L'implantation de bac récupérateur de sable pourra donc en fonction de la stratégie d'implantation être réalisée sur toutes les parcelles du zonage d'intervention prioritaire. L'implantation de bac est réalisée à proximité de parcelles maraichères.

### 2.3.2 Stratégie d'implantation de bacs récupérateurs de sable

Un bac récupérateur de sable est un aménagement de décantation des eaux qui réduit les transferts d'intrants et de matériaux notamment sableux venant des réseaux de drainage. L'impact recherché est d'améliorer la qualité de l'eau et diminuer l'ensablement des cours d'eau.

Il existe quatre types de dispositif :

- « Cuve en béton ».
- « Bac bois ouvert (3 côtés fermés) ».
- « Aménagement de fossés connectés existants ».
- « Fosse creusée naturelle ».

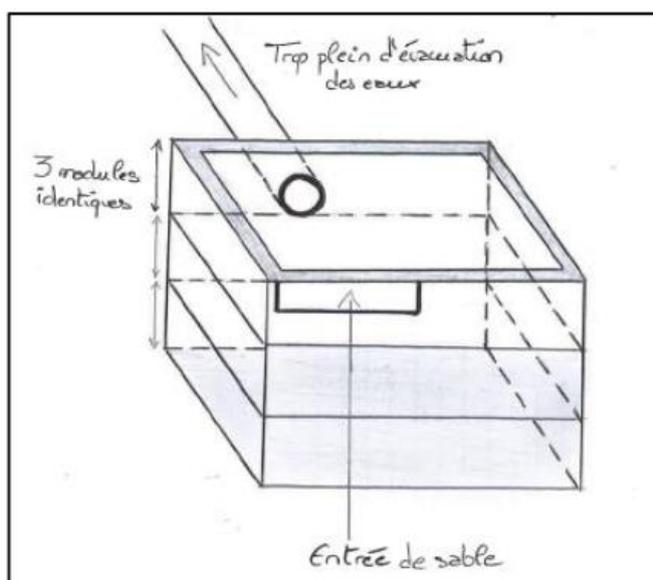


Figure 1: "Cuve en béton"

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine



Figure 2: « Bac bois ouvert (3 côtés fermés) »



Figure 3: « Aménagement de fossés connectés existants »

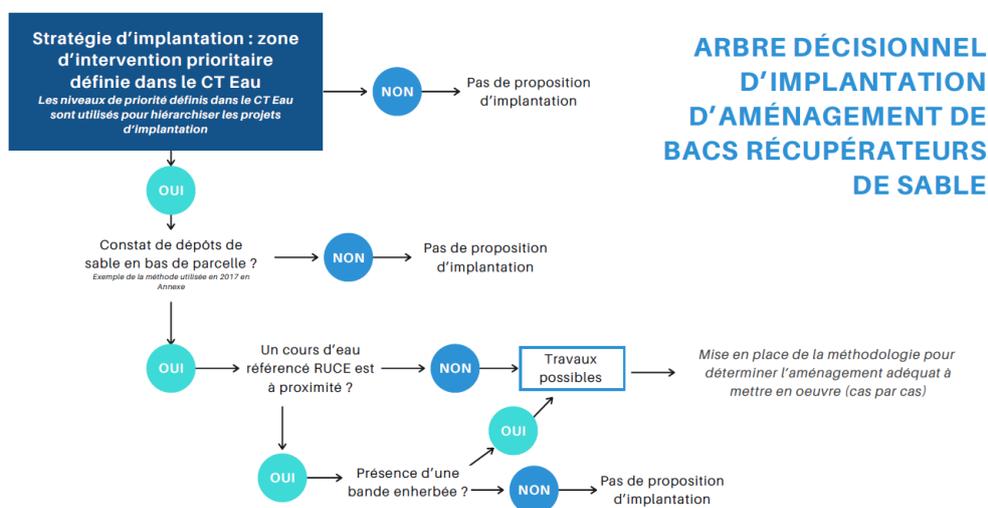


Figure 4: « Fosse creusée naturelle »

Arbre décisionnel (cf schéma ci-dessous) :

## Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

- ZIP : zone d'intervention prioritaire définies dans le CTeau : Oui / non. Les niveaux de priorité définis dans le CTeau (de 1 à 6) sont utilisés pour hiérarchiser les projets d'implantations.
- Constat de dépôt de sable en bas de parcelles (méthode utilisée en 2017).
- Proximité Cours d'eau RUCE :
  - o Non : Travaux possibles / réalisables
  - o Oui :
    - Présence bande enherbée :
      - Non : Pas de travaux
      - Oui : Travaux possibles / réalisables



- Si travaux possibles :
  - o Réaliser le diagnostic de ruissellement sur la parcelle,
  - o Réaliser un inventaire des infrastructures agroécologiques de la parcelle (Haies, zones tampons, mares, surfaces en herbes...)
  - o Réaliser un inventaire du réseau hydraulique, du chemin de l'eau en connexion avec la parcelle (fossés, axes de ruissellement, drainage)
  - o Proposition d'un aménagement adéquat

L'implantation de ces aménagements doit respecter les règles ci-dessous :

- Implantation à 5 mètres du RUCE minimum (haut de berge).
- Pas de rehaussement de niveau de berge.
- Sensibilisation des exploitants à la mise en place de bandes enherbées (hors cours d'eau RUCE sur lesquelles cette bande est obligatoire).
- Choix du type de bac : en fonction des possibilités du terrain (accès, topographie, chemin de l'eau, surface disponible pour accueillir le dispositif) et du choix de l'exploitant (matériel d'entretien disponible).
- Objectif de résultat : pas de déversement de sable dans le réseau hydraulique ciblé par l'aménagement.

## Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

- Dimensionnement du bac défini en fonction de :
  - o La fréquence d'entretien
  - o Le rapport surface/profondeur en fonction de la surface disponible pour créer l'aménagement
  - o Le coefficient de ruissellement du sous-bassin-versant unitaire issu des données SIRIS
- Le débit de fuite :
  - o Bac béton : il sera de 3l/sec maximum (dimensionnement de la buse en conséquence).
  - o Bac bois ouvert (3 côtés fermés), fosse creusée « naturelle » Autres aménagements : vidange par surverse, pas de débit de fuite calculé. La vidange se fera via cunette végétalisée et/ou enrochée. Cf photo ci-dessous.

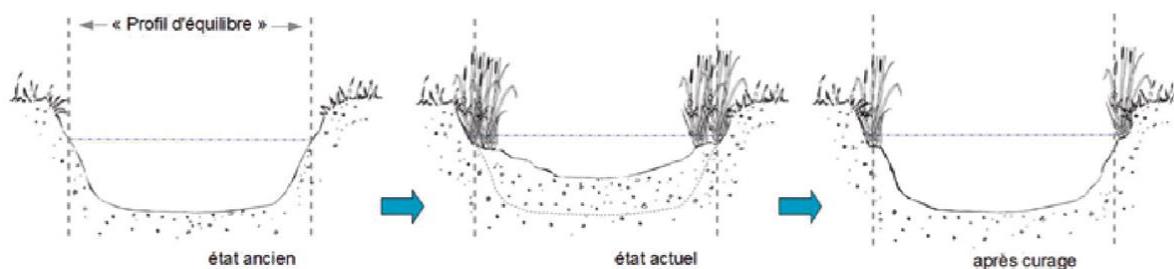


Pour être efficaces ces aménagements doivent être curés régulièrement, pour toujours avoir la capacité d'accueillir des sédiments. Les aménagements doivent être curés dès qu'un taux de remplissage de 80% est constaté. Ce taux de remplissage à 80% sera matérialisé par :

- Un marquage à la bombe pour les bacs bétons et bacs 3 côtés bois
- Un piquet gradué, pour le marquage du niveau de sable pour les Aménagements de fossés connectés existants et les fosses creusées « naturelles »

Le curage doit s'effectuer de manière à ne pas modifier les aménagements existants.

Pour les Aménagements de fossés connectés existants et les fosses creusées « naturelles » le curage respectera le principe « vieux fond, vieux bord ». Cf schéma ci-dessous.



### 2.3.3 Priorisation en fonction de la typologie du bac récupérateur de sable

## Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

Les bacs récupérateurs de sable implantés par le SYLOA doivent être efficaces et atteindre les objectifs du CT Eau. La grille de priorisation est détaillée ci-dessous, les arbitrages nécessaires pour prioriser les travaux devront être basés sur ces niveaux de priorité (niveau 1 étant le plus prioritaire) :

- A 5 m minimum d'un cours d'eau RUCE, aménagements basés sur les principes du génie écologique : bac bois ouvert (3 côtés), fosse creusée « naturelle », aménagement de fossés connectés existant. Niveau d'enjeu 1.
- A 5 m minimum d'un cours d'eau RUCE, cuve béton. Niveau d'enjeu 2.
- Non proximité d'un cours d'eau RUCE, aménagements basés sur les principes du génie écologique : bac bois ouvert (3 côtés), fosse creusée « naturelle », aménagement de fossés connectés existants. Niveau d'enjeu 3.
- Non proximité d'un cours d'eau RUCE, cuve béton. Niveau d'enjeu 4.

### 2.3.4 Organisation interne pour l'implantation de bacs récupérateurs de sable

La négociation et la maîtrise d'œuvre sont réalisées en régie.

Les travaux sont réalisés en prestation (marché public de travaux).

### 2.3.5 Stratégie de suivi de travaux du SYLOA

Dans le cadre des travaux d'implantation d'aménagement antiérosif proposés par le SYLOA sur des terrains privés, le SYLOA doit garantir la pérennité de ses investissements.

### 2.3.6 Conventonnement

L'entretien de ces dispositifs sera à la charge des propriétaires et exploitants agricoles. Une convention (5 ans) établie entre le Syndicat, le propriétaire et l'exploitant, mentionnera les modalités d'entretien de ces aménagements.

Les exploitants et les propriétaires devront garantir la pérennité des aménagements proposés par le SYLOA.

### 2.3.7 Contrôles

Le protocole de contrôle prévoit des visites sur site et un échange avec l'agriculteur. L'objectif de ce contrôle est de rappeler à l'agriculteur son engagement d'entretien et de proposer un réaménagement si nécessaire.

Le calendrier de contrôle est le suivant :

- Une visite de 1 à 3 mois après les travaux
- Une visite 1 an après les travaux
- Une visite 3 ans après les travaux.
- Une visite 5 ans après les travaux (fin de la convention).

## 2.4 Inscription dans un projet global de territoire

### 2.4.1 Contrat territorial Eau Goulaine Divatte Robinets

Le projet d'installation de bacs récupérateurs de sable s'inscrit dans le projet global de territoire CT eau GDR visant l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ce CT Eau est élaboré à l'échelle de 3 bassins versants hydrographiques : la Goulaine, la Divatte et les Robinets. Le SYLOA est maître d'ouvrage des actions inscrites dans ce

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

projets sur les bassins de la Goulaine et de la Divatte. Une stratégie a été élaborée sur 6 ans (2024 à 2029), qui est une démarche ciblée et priorisée.

Pour l'engagement du CT Eau à l'échelle des trois bassins versants, la stratégie repose sur les facteurs suivants :

- **Multithématique** : qui intègre tous les enjeux (milieux aquatiques, pollutions diffuses...) ;
- **Ciblée** : le territoire est vaste, il faut axer les efforts sur les zones les plus pertinentes et à multi-enjeux ;
- **Qui s'appuie sur les acteurs locaux** : le contrat être porté et mis en œuvre par les acteurs du territoire ;
- **Qui vise des évolutions et des ambitions chiffrées** : il est primordial à ce stade de la démarche de pouvoir montrer des résultats ;
- **Cohérente** avec les politiques et projets de territoire locaux (Projet Alimentaire Territorial, Plan climat-air-énergie territorial...).

Pour répondre aux besoins du territoire et être en cohérence avec le cadre du SAGE, les 6 enjeux retenus pour la stratégie 2024-2029 sont :

	Favoriser une résilience globale du territoire, et notamment dans un contexte de changement climatique
	Améliorer la qualité de l'eau pour respecter les objectifs fixés par le SAGE en termes de bon état des masses d'eau et sur les paramètres Phosphore, Pesticides et Azote
	Préserver la ressource quantitative du territoire
	Préserver et restaurer les milieux aquatiques  Protéger, gérer et restaurer les espaces de biodiversité et de marais
	Fédérer, sensibiliser et communiquer auprès des acteurs du territoire

La finalité du contrat territorial est d'atteindre les objectifs liés aux enjeux qualité de l'eau, milieux aquatiques et gestion quantitative. Ces finalités à atteindre sont pour certaines chiffrées à travers le SAGE, d'autres dans le cadre de ce contrat territorial.

Les objectifs en termes de qualité de l'eau et des milieux aquatiques à atteindre pour le contrat territorial 2024-2029 sont les suivants :

Objectif	Enjeux			
	Milieux Aquatiques	Qualité de l'eau	Gestion Quantitative	Résilience du territoire

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

Atteindre le bon état sur la totalité des masses d'eau	X	X	X	X
Réduire les flux d'Azote à l'exutoire des affluents de la Loire à horizon 2027 de 20%	X	X		X
Réduire de 20% les flux de phosphore des affluents de la Loire à horizon 2027	X	X		X
Réduire de 30 % les pics de cumul de concentration en pesticides sur tous les sous BV prioritaires dans l'objectif d'atteindre les valeurs définies par le SAGE (0,8 µg/l sur BV Goulaine et Divatte, 1 µg/l sur BV Robinets et 0,5µg/l sur les périmètres de captage)		X		X
Restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques pour préserver la ressource en eau et améliorer le pouvoir épurateur	X	X	X	X
Valider des actions opérationnelles de gestion quantitative d'ici la fin du contrat territorial (Etude HMUC en cours)			X	X

Pour répondre à chacun des enjeux et pouvoir atteindre les finalités, de grandes directions sont données. Elles correspondent aux objectifs stratégiques. Il s'agit des facteurs sur lesquels l'action est prioritaire pour répondre favorablement aux enjeux.

Les objectifs stratégiques sont listés ci-dessous :

Enjeux	Objectif stratégique
Favoriser une résilience du territoire dans un contexte de changement climatique	Aménager durablement et de façon pérenne le territoire pour réduire les ruissellements et l'érosion et favoriser l'infiltration de l'eau dans le sol
	Restaurer les fonctionnalités du territoire pour améliorer l'hydrologie des cours d'eau
Améliorer la qualité de l'eau pour respecter les objectifs fixés par le SAGE en termes de bon état des masses d'eau et sur les paramètres Phosphore, Pesticides et azote	Améliorer les connaissances en termes de transfert d'intrants (phytosanitaires, nitrates, phosphore) sur le territoire (activités agricoles, collectivités, particuliers, industriels, artisans)
	Accompagner des changements de systèmes agricoles pour réduire les transferts de phytosanitaires, nitrates et phosphore
	Accompagner les industriels et l'artisanat pour réduire leur impact sur la ressource en eau (quantitatif et qualitatif)
	Accompagner la réduction des risques liés aux rejets de type assainissement pour les collectivités et les particuliers
	Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et zones humides associées

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

Préserver et restaurer les milieux aquatiques	Restaurer les têtes de bassin versant
Protéger, gérer et restaurer les espaces de biodiversité et de marais	Restaurer et préserver les zones humides, marais et la biodiversité
	Restaurer la continuité écologique des cours d'eau
Préserver la ressource quantitative du territoire	Améliorer les connaissances sur les usages et la disponibilité de la ressource en eau
	Sensibiliser à la sobriété quantitative pour tous les usages
	Disposer de solutions concrètes et exemplaires auprès de tout type d'acteurs pour économiser la ressource et diminuer les prélèvements
Fédérer, sensibiliser et communiquer auprès des acteurs du territoire	Une démarche multithématique avec une gouvernance, une animation et un suivi cohérent et efficace
	Sensibiliser et Favoriser une mobilisation de tous les acteurs
	Mette en œuvre les moyens nécessaires pour avoir une synergie avec les différentes démarches du territoire

Les objectifs stratégiques sont eux-mêmes déclinés en objectifs opérationnels qui correspondent aux opérations à mener.

Durant l'élaboration du CT Eau, des zones prioritaires d'intervention ont été définies sur le territoire, à partir des critères suivants :

- La situation en tête de bassin versant ;
- La situation en zone de source ;
- Le niveau d'effort à produire pour atteindre le bon état écologique des sous-bassins versants ;
- La vulnérabilité des sous-bassins versants aux critères : « milieux aquatiques », « qualité de l'eau », « ressource quantitative » et « plans d'eau » ;
- L'enjeu « biodiversité remarquable » (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté biotope ...) ;
- La sensibilité au transfert de pesticides et de phosphore ;
- L'enjeu eau potable

Ce travail a permis d'aboutir à la cartographie des zonages d'intervention prioritaires présentées dans la DIG (cf. paragraphe 2.3.1).

### 2.4.2 Gouvernance CT Eau

**La gouvernance est une clé de réussite de ce Contrat Territorial Eau. C'est un axe transversal à toute la stratégie. Sa mise en œuvre avec l'implication de tous les acteurs concernés est fondamentale.**

Le porteur du contrat identifié est le Syndicat Loire Aval (SYLOA).

Le SYLOA assure l'animation et la coordination du contrat à l'échelle des bassins versants de Goulaine, Divatte et Robinets. Il joue également un rôle de fédérateur et de médiateur pour favoriser les interactions et les synergies entre

## Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

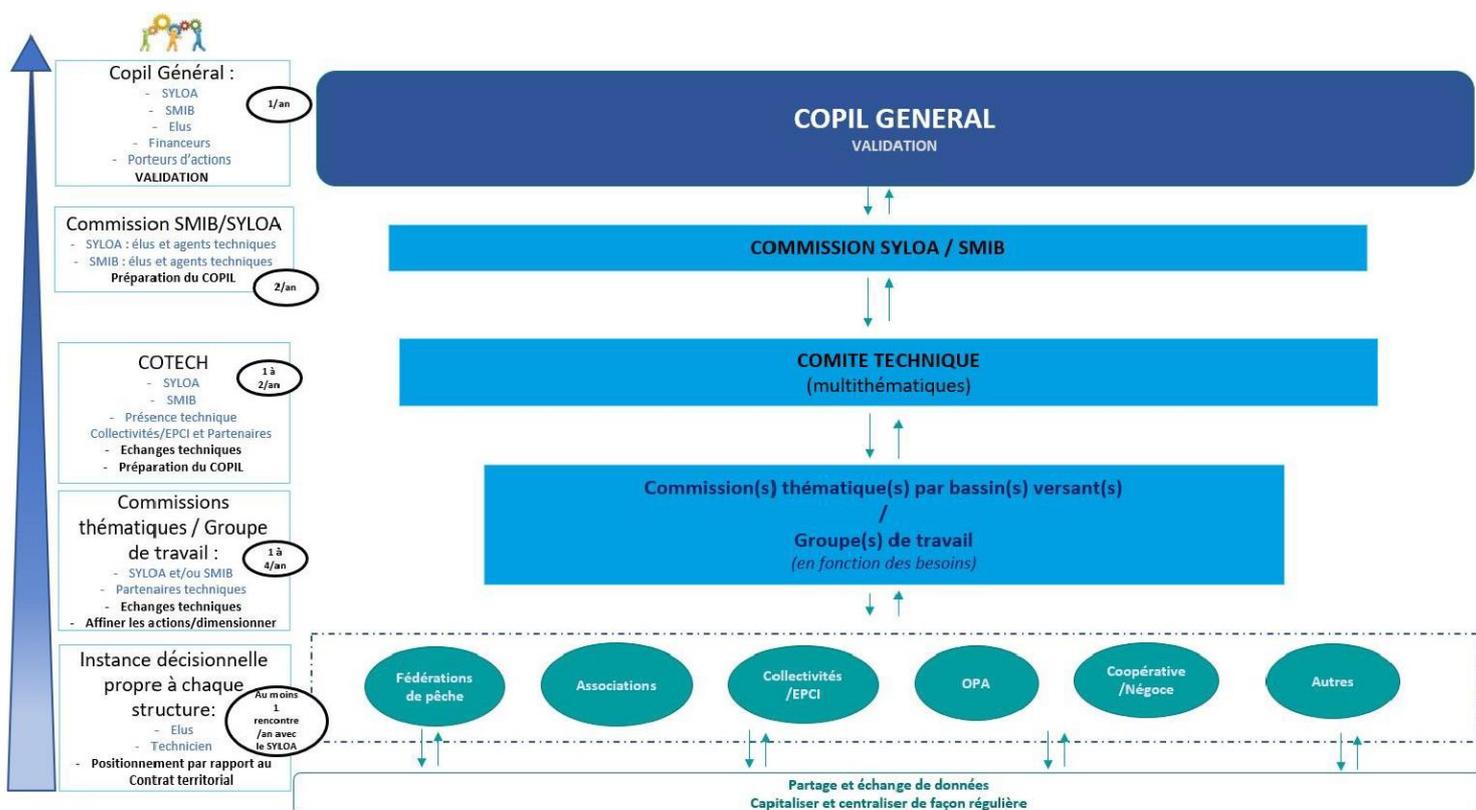
les acteurs du contrat. C'est également le principal maître d'ouvrage du contrat du fait de son territoire, ses compétences et son historique.

L'animation du contrat territorial se fait en coordination avec le Syndicat Mixte des Bassins Evre Thou St Denis Robinets, Haie d'Alot (SMiB), qui est référent et maître d'ouvrage pour les actions menées sur le bassin versant des Robinets.

Plusieurs maîtres d'ouvrages, en appui du SYLOA et du SMiB, sont intégrés pour des actions/missions ciblées :

- Nantes Métropole ;
- La commune d'Orée d'Anjou ;
- La Fédération de pêche de Loire-Atlantique.

La gouvernance du CT Eau obéit au schéma organisationnel suivant :



Certains éléments clés sont nécessaires pour agir efficacement sur ce territoire ou peuvent constituer des freins à lever :

- **S'appuyer sur les acteurs agricoles** en présence pour faciliter la diffusion des informations et l'accompagnement technique : multi-partenariat avec la Chambre d'agriculture, les organisations agricoles, les coopératives et les négoce ;
- Parvenir à **mobiliser tous les acteurs** (particuliers, collectivités publiques, fédérations, associations, entrepreneurs, industriels, agriculteurs, élus, ...), entre autres des acteurs qui ne se sentent pas encore suffisamment concernés par ces problématiques. Pour ce faire : **mobiliser des acteurs ambassadeurs** sur les zones prioritaires.

Les ambassadeurs sont par définition des acteurs (élus, techniciens, conseillers agricoles...) qui appuient la communication et la sensibilisation afin d'inciter les différents acteurs concernés à adhérer à la démarche. Il est important que les ambassadeurs désignés reçoivent une formation pour comprendre et être sensibilisés aux enjeux et objectifs du contrat territorial afin de porter un discours commun sur le terrain.

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

- **Insister sur la nécessité de reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques tout en anticipant le phénomène de changement climatique** avec notamment **un plan de communication positive renforcé et une sensibilisation par retour d'expériences** ;
- **Être présent sur le terrain** au contact des exploitants, des OPA, des associations... Les échanges et les discussions d'aujourd'hui sont les projets de demain. À ce titre, le rôle du duo « élus locaux et techniciens » est essentiel ;
- Complexité de l'approche multithématique et divers projets de territoire : une stratégie multithématique est légitime et source d'efficacité. Mais sa mise en œuvre concrète et son pilotage soulèvent de nombreuses questions. La solution proposée est de **prioriser les actions dans un premier temps sur des zones prioritaires et de démontrer l'efficacité de ce type d'approche pour agir ensuite sur l'ensemble du territoire.**

## 2.5 Le financement du projet

Le budget total du CT Eau est de 6,9 millions d'euros sur 6 ans, subventionné à hauteur de 4,9 millions d'euros. Les financeurs sont l'Agence de l'eau Loire Bretagne, la Région Pays de la Loire et les 2 départements Loire-Atlantique et Maine-et-Loire.

L'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) perçoit des redevances en provenance de tous les usagers de l'eau, et notamment **selon le principe "pollueur/payeur"**. Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif du Contrat territorial Eau.

Concernant l'aménagement des bacs récupérateurs de sable, les subventions allouées à leur mise en place sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant le principe du "pollueur/payeur".

Dans le programme d'action, il est prévu l'installation de 9 bacs par ans, avec un budget prévisionnel de 13 333 € (soit environ 1 481 € par bac).

### 3. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC DEPOSES DU 17/03/25-03/04/25

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
R1 BG 17/03/25	Association Basse-Goulaine verte et bleue Éric EVRARD / Michel BOHU / Florence MOURNIERAS	192. Quel devenir pour le sable récupéré (réutilisation, quid si pollué...)? 193. Les dispositifs sous forme de fosses ou fossés sont-ils efficaces pour récupérer le sable et limiter les transferts d'intrants aux cours d'eau voisins ? 194. Les dispositifs proposés ont-ils déjà faits leur preuve de leur efficacité (notamment sur leur étanchéité pour limiter les transferts d'intrants) ?		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. La DDTM 44 peut dans le cadre de la mise en place des dispositifs, imposer au cas-par-cas des prescriptions concernant la gestion du sable. Pour rappel, un porté à connaissance sera fourni auprès des Services de l'Etat pour notifier les caractéristiques de l'aménagement (capacité de stockage du dispositif, type, emplacement, proximité du cours d'eau référencé RUCÉ, ...), sur l'historique et la fréquence des contrôles, sur les moyens de contrôle du dispositif, et également sur des points techniques notamment sur le devenir du sable, qui sera bien pris en compte.</li> <li>2. Oui c'est aménagement sont efficaces pour stocker et éviter les départs de sable dans le réseau hydrographique. Ces aménagements n'ont pas pour objectif limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides.</li> <li>3. Cf mémoire technique partie 2.3.</li> </ol>
R2 BG 17/03/25	Michel AUBE	Photos prises de parties du dossier d'enquête pour étude. Déposera ses observations par courriel.	Observation non comptabilisée/pertinence	/
R3 BG 17/03/25	Jean-Pierre DAUTAIS	195. Les choix techniques ne sont pas documentés : dimensionnement, efficacité, cibles sable et autres polluants, sensibilité aux orages...	+ complément obs 14 (E7)	4. Veuillez-trouver les éléments techniques (dimensionnement, efficacité, cibles sable ...), dans le mémoire technique partie "L'efficacité attendue du projet".

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
E1 19/03/25	Jean-Pierre DAUTAIS	Demande l'accès au document E du dossier d'enquête qu'il n'arrive pas à télécharger.	Réponse le 21/03/25. Observation non comptabilisée /pertinence.	
E2 21/03/25	JY et F CRENN	<p>5. Conteste le financement du projet par la collectivité qu'il estime devoir être à la charge seule des maraîchers qu'i juge responsables des conséquences sur le milieu aquatique (ensablement, pollution chimique...);</p> <p>6. Demande l'interdiction des pesticides dans le domaine du maraîchage pour stopper la pollution qu'ils engendrent.</p>		<p>196. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR. Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>197. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau (notamment la limitation de l'utilisation des</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				pesticides). Est également prévu au contrat territorial l'implantation d'autres aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...). Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.
E3 22/03/25	Éric HARROUET	<p>7. Indique que tous les ans l'association foncière gère l'entretien des endroits ensablé. Il faudrait consulter chaque exploitation riveraine pour définir les emplacements nécessaires à ces fameux bacs, ces derniers n'étant pas utiles dans tous les endroits.</p> <p>8. Demande un entretien du canal du Bardet l'été prochain et installer des bacs aux endroits nécessaires Pour les autres fosses il faut bien analyser.</p>		<p>198. L'emplacement de chaque implantation de bac récupérateur de sable sera négocié avec les exploitations concernées par les transferts de sables dans le cours d'eau pour garantir leur utilité. Les associations foncières et la fédération des maraichers nantais seront également associés dans le processus de négociation et de travaux.</p> <p>199. En ce qui concerne l'entretien du canal des Bardets, veuillez trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2.</p>
R1 SJDC 22/03/25	Christophe. HIVERT Association Intercommunale pour la Défense de la Levée de la Divatte	<p>9. Apprécie le projet mais ne sera pas suffisant.</p> <p>10. Demande la mise en place d'un programme d'entretien de la Boire de la Roche pour excaver l'accumulation de sédiments, ainsi qu'il l'était pratiqué par le passé et qu'il l'est fait pour le Marais de Goulaine (programme spécial d'entretien).</p>	Plutôt favorable	<p>200. /</p> <p>201. Veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
R2 SJDC 22/03/25	EARL du Bois Vert Thierry et Alain ROTUREAU	11. Rappelle que par le passé, ils payaient des taxes pour l'entretien du canal des Bardets (Boire de la Roche) et que cet entretien, qui comprenait du curage, était efficace pour empêcher les colmatages. Cet entretien n'est plus effectué depuis les années 1980 et le développement de la végétation rend aujourd'hui l'accès particulièrement difficile pour assurer un entretien et participe grandement à freiner la circulation de l'eau. Recommande de reprendre cet entretien : de la végétation et par curage dont l'efficacité dans le décolmatage du canal est attestée historiquement.		202. Veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2.
R3 SJDC 22/03/25	David PINEAU ERL PINEAU 22/03/25	12. Indique que l'entretien du canal qui était fait par le passé, avec un curage régulier, traitait efficacement le colmatage issu de l'accumulation des sédiments. Recommande donc de reprendre cet entretien jusqu'au pompes de Basse-Goulaine, pour garantir un bon écoulement et réduire les risques d'engorgement en cas de fortes pluies. Informations complémentaires orales : - Le bon entretien des portes du canal et leur usage anticipé en cas de fortes pluies sont également des outils qui ont fait preuve de leur efficacité par le passé.		203. Le canal de Goulaine ne présente pas d'accumulation de sédiments nécessitant, à ce jour un entretien. En ce qui concerne l'entretien du canal des Bardets, Veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2.

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- A personnellement déjà installé des bacs récupérateurs de sable sur une partie de ses parcelles et les juge efficaces. Les dépôts mixtes récupérés sont réutilisés sur les parcelles mais ne permettent pas de réduire l'apport de nouveau sable. Est prêt à en déployer personnellement de nouveau si l'efficacité est démontrée. Est surpris de l'importance du coût indiqué.</li> <li>- Indique que des études agronomiques sont en cours pour trouver le bon dosage pour un mélange sans sable mais elles ne sont pas encore finalisées.</li> </ul>		
R4 SJDC 22/05/25	Michel BETHYS 22/03/25	13. Il indique que si le projet peut sembler a priori une bonne idée, mais qu'une reconnaissance des causes des dysfonctionnements relevés doit mener à une recherche de solutions pérennes : arrêt du désherbage chimique, promouvoir la replantation de haies et de plantes couvre-sol, structurer les versants avec des « micro-digues », informer sur la régénération des sols.		13. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Est également prévu au contrat territorial l'implantation d'autres aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...). Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
E4	Éric TIROUFLET 22/03/25	14. Relève deux problématiques importantes : l'usage généralisé des pesticides et l'usage du sable dans l'agriculture maraîchère. Demande la prise de mesures concrètes pour limiter/arrêter ces usages, l'installation de récupérateurs ne traitant pas le fond du problème.		14. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.
E5	Gérard CALVEZ 22/03/25	15. Conteste le financement par des fonds publics, le contribuable n'ayant pas à payer pour des pollueurs privés. Demande l'application du principe "pollueur payeur". 16. Quel devenir du sable récupéré : sera-t-il dépollué ? au frais de qui ? 17. Propose d'agir à la source des problèmes en diminuant puis arrêtant l'utilisation des intrants et du sable dans les pratiques maraîchères.		15. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR. Cf. mémoire technique partie 2.5 16. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Cf. mémoire technique partie 2.2

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>17. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire.</p>
E6	Laurence CASTELLI 23/03/25	<p>18. Pourquoi une pollution réalisée par des maraîchers, devrait-elle être à la charge des contribuables et des collectivités ? Il faut appliquer la loi pollueur payeur.</p> <p>19. Dans tous les cas, le coût de dépollution sera reporté sur le consommateur par l'augmentation des prix des légumes ou fleurs produits dans la région. En prenant en charge une partie du prix de la dépollution par les collectivités locales ou départementales, les consommateurs paieront la totalité de la facture.</p> <p>20. Propose la fin de l'utilisation des pesticides en bord de Loire qui lui semble la seule option logique et la moins coûteuse.</p>		<p>18. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>19. Le SYLOA prend note de cette remarque qui sort, cependant, de son champ de compétence.</p> <p>20. Le SYLOA prend note de cette remarque qui sort, cependant, de son champ de compétence.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
E7	Jean-Pierre DAUTAIS 24/03/25	<p>21. Considère le dossier incomplet : absence de comparaison avec les besoins, démonstrations localisées sans justification, pas de données sur les surfaces maraîchères avec sable et leur distribution, manque de critères explicites pour le choix des sites, pas de justification du choix de la technique retenue.</p> <p>22. Estime le choix technologique proposé pas forcément adapté à toutes les situations.</p> <p>23. Quid de la prise en compte des micropolluants pour les milieux aquatiques ?</p> <p>24. Quelle application du principe pollueurs – payeurs ?</p> <p>Suggestions :</p> <p>25. Un cahier d'exploitation et des contrôles d'efficacité avec mesure d'impacts sur les milieux récepteurs par prélèvements et analyse eaux et dépôts ;</p> <p>26. Une édition annuelle des résultats et difficultés rencontrées sur au moins 10 sites témoins ;</p> <p>27. Une obligation de décontaminer les sables récupérés et de les recycler ;</p> <p>28. Au final, les incidences réelles attendues seront-elles à la hauteur de l'effort financier ?</p>	Complément à obs no.3 (R3BG)	<p>21. Le territoire d'étude est concerné par un secteur marqué par le maraichage, notamment par les réseaux de drainage associés et les forts ruissellements d'eau chargée des éléments constitutifs du sol (sables, limon et polluants chimiques). Le fort ruissellement sur ces zones ne présentant pas de dispositifs naturels de limitation de transfert (haies, talus, boisements, ...) impacte fortement la qualité de l'eau, mais également l'état hydromorphologique des cours d'eau (colmatage important du réseau par les sédiments fins).</p> <p>En lien avec la stratégie validée du Contrat Territorial Eau Goulaine-Divatte-Robinets Haie d'Alot, il est ciblé 139 sites potentiels de mise en place de dispositif sur 3 communes. Pour rappel, ces dispositifs ont pour objectifs : de collecter les eaux de ruissellements, créer une zone de décantation (piège à sables) et de permettre l'évacuation de l'eau après décantation. Dans ce cadre, il est présenté un logigramme explicitant les critères de sélection des sites (voir schéma joint). À la suite de la sélection du site et à un travail avec le propriétaire/exploitant pour connaître plus spécifiquement les caractéristiques du site et de l'exploitation, une solution adaptée et au cas-par-cas sera validée. Cf mémoire technique partie 2.3</p> <p>22. Le choix techniques (type de bacs récupérateurs de sable) sera adapté à chaque parcelle agricole en négociation entre le SYLOA et le maraîcher. Le bac doit aussi être adapté aux outils dont disposent le maraîcher pour entretenir le bacs récupérateur de sable. Cf mémoire technique partie 2.3</p> <p>23. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial. Cf mémoire technique partie 2.4. Le rôle des bacs récupérateurs n'est pas de limiter les transferts de micropolluant.</p> <p>24. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>25. Cette proposition pourra être discuté dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29.</p> <p>26. Cette proposition pourra être discuté dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>27. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>28. L'efficacité de la mise en place des bacs sera intégrée dans la phase d'évaluation du contrat territorial sur la base des suivis prévus dans les conventions (SYLOA/ exploitants/ propriétaires). Cf mémoire technique partie "l'efficacité attendue du projet"</p>
E8 E9	Fédération des Maraîchers Nantais 24/03/25 + Erratum	<p>29. Rappel des inondations régulières autour du canal des Bardets mettant en cause l'activité maraîchère par sa gestion des ruissellements et ses impacts sur le réseau hydrographique.</p> <p>30. Point sur les actions/échanges de la Fédération sur le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Participation à une réunion, à l'initiative de Saint-Julien-de-Concelles et de Divatte-sur-Loire, avec le SYLOA et la DDTM le 22/05/25 pour évoquer un plan d'entretien du canal des Bardets ;</li> <li>- Rappel que la responsabilité de la profession est aussi engagée et encourage à l'engagement individuel de chacun, avec l'accompagnement de la CDDM ;</li> <li>- Accord avec le SYLOA sur le présent projet en août 2023 : <b>FAVORABLE au projet</b> ;</li> <li>- Encouragement à une attitude constructive et de dialogue afin de</li> </ul>		<p>29. Les aménagements anti-érosifs prévus dont les bacs récupérateurs de sable permettront de limiter les ruissellements.</p> <p>30. Une réunion est prévue le 22/05/2025 réunissant la Chambre d'agriculture, la Fédération des maraîchers nantais, la DDTM44, les communes de Divatte et Saint-Julien- de-Concelles et le SYLOA pour travailler sur ce sujet.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>réussir à réaliser plus d'aménagements. Rappel des conditions : 1. Accord express de l'exploitant ; 2.diagnostic préalable de terrain ; 3. Aide publique de 80% ;</p> <p>- Rappel que les bandes enherbées de 5m le long des cours d'eau sont une exigence réglementaire qui ne peuvent être négociées dans le présent projet.</p>		
R4 BG	Michel BESMAINON	<p>31. Dossier difficilement accessible au public, absence de résumé non technique.</p> <p>32. Les photos de sites ne permettent pas de situer ceux-ci topographiquement.</p> <p>33. Aucune évocation de mesure de dépollution des sables récupérés alors que l'objectif est bien d'améliorer la qualité des eaux.</p> <p>34. Pas de justification du choix retenu ; quid de plantation de haies ?</p> <p>35. Recommandations : L'arrêt de l'usage du sable dans la culture maraîchère et de l'usage des pesticides. Sujets ne relevant pas de la compétence du SYLOA mais qui pourrait entrer dans le travail de sensibilisation.</p>		<p>31. Il y a bien un résumé technique dans le dossier d'enquête publique.</p> <p>32. Il n'existe pour l'heure pas de photographies précises et spécifiques des potentiels sites d'implantations. Ceux-ci seront décrits au sein des portés à connaissance. Ce ne sont que de potentiels sites d'implantations, les bacs pourront en fonction des négociations se trouver sur d'autre site.</p> <p>33. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Pour rappel, un porté à connaissance sera fourni auprès des Services de l'Etat pour notifier les caractéristiques de l'aménagement (capacité de stockage du dispositif, type, emplacement, proximité du cours d'eau référencé RUCÉ, ...), sur l'historique et la fréquence des contrôles, sur les moyens de contrôle du dispositif, et également sur des points techniques notamment sur le devenir du sable, qui sera bien pris en compte. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>34. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Est également prévu au contrat territorial l'implantation d'autres aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...). Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>35. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Est également prévu au contrat territorial l'implantation d'autres aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...). Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau. Cette proposition pourra être discuté dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29</p>
E10 25/03/25	Mathieu VATEL	36. Considère l'idée de cuve de récupération de sable comme une bonne idée mais souligne que c'est une solution pour soigner la conséquence d'activités nocives et non les causes.	Plutôt favorable	36. / 37. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré". Aucun frais de traitement du sable ne peut être attribué au SYLOA, l'agriculteur reste responsable du sable.

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>37. Que va-t-il advenir du sable récupéré exactement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Va-t-il être analysé et à qui va être adressé les résultats et les frais liés ?</li> <li>- Si des analyses ont été réalisées, et que les résultats demandent une intervention, va-t-il être traité, et réutilisé ? Et si oui, dans quel domaine ?</li> <li>- Le fait de récupérer le sable ne va permettre que de limiter un peu la quantité d'intrants dans les cours d'eau (notamment). Y a-t-il quelque chose de prévu afin de limiter la quantité utilisée et déversée au lieu de traiter cela après utilisation ?</li> <li>- D'où provient exactement le sable que ces bacs vont récupérer (de la Loire, d'autres endroits) ?</li> </ul> <p>38. Côté budget de mise en place de ces récupérateurs : 80K€, dont 80% était financé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la région, soit 64K€ de la part du contribuable. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces chiffres sont-ils exacts ?</li> <li>- Comment a été décidée cette répartition ?</li> </ul> <p>39. Ne peut-on pas plutôt aider à une transition des exploitations pour qu'elles utilisent moins de produits nocifs (traiter la</p>		<p>Aucune analyse du sable n'a été réalisée. Le SYLOA n'a pas de recommandation sur le traitement du sable. Le sable peut être réutilisé par les maraichers (par exemple en régaland le sable sur leurs parcelles maraichères), ou confié à une entreprise spécialisée. Le SYLOA n'a pas de connaissance précise des réutilisations possibles. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Est également prévu au contrat territorial l'implantation d'autres aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...). Cf mémoire technique partie 2.4.</p> <p>Le SYLOA ne connaît pas la provenance du sable que les bacs pourront récupérer.</p> <p>38. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>source du problème plutôt que les conséquences) ?</p> <p>40. De nouveaux arrivages de sables (renouvellement) sont-ils prévus dans les mois / années qui viennent ? Et si oui pour quel type de culture, quelle utilisation, et d'où cela va-t-il arriver ?</p> <p>41. Ne peut-on pas réfléchir (au niveau agricole) à d'autres cultures demandant moins d'utilisation de sable ?</p> <p>42. La localisation des deux récupérateurs de Basse-Goulaine a été prévus très proches l'un de l'autre, n'y a-t-il qu'à cet endroit que la ville de Basse-Goulaine a besoin d'un tel aménagement ?</p> <p>43. Y a-t-il d'autres aménagements ou interventions prévus ou en cours de réflexion sur le traitement de l'eau et des cours d'eau dans le bassin de la Goulaine ?</p>		<p>place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>Cette répartition a été décidée en Comité de pilotage lors de l'élaboration du CT Eau, instance qui regroupe tous les acteurs du territoire impliqués dans la gestion de l'eau.</p> <p>Cf mémoire technique partie 2.4.2</p> <p>41. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Est également prévu au contrat territorial l'implantation d'autres aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...). Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>42. La localisation de chaque aménagement dépend de l'enjeu de chaque site. Les bacs prévus sur la commune de Basse-Goulaine ne sont donc qu'une préconisation, d'autres bacs pourront être implanté dans la commune sur d'autres parcelles</p> <p>43. Le projet s'inscrit dans un programme d'actions de restauration des milieux aquatiques et d'amélioration de la qualité de l'eau par des actions de lutte contre les</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>pollutions. En effet, un Contrat Territorial Eau Goulaine Divatte Robinets Haie d'Alot est actuellement mis en œuvre, impliquant 5 maîtres d'ouvrage : Le Syndicat Loire Aval (SYLOA), le Syndicat Mixte du Bassin de l'Evre Thou St Denis (SMIB), Nantes Métropole, la Fédération de pêche Loire-Atlantique et la commune d'Orée d'Anjou. Ce contrat s'appuie sur une stratégie de territoire élaborée sur 6 ans (2024-2029) avec un budget total de 6,9Millions d'euros et subventionné à hauteur de 4,9Millions d'euros. Les objectifs de ce contrat sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Restauration de cours d'eau, zones humides et canaux de marais ;</li> <li>-Suivi de la qualité de l'eau et des milieux ;</li> <li>-Aménagement de haies, zones tampons et bacs récupérateurs de sable pour lutter contre le ruissellement ;</li> <li>-Accompagnement de divers acteurs du territoire sur la thématique de l'eau.</li> </ul> <p>La mise en œuvre des dispositifs récupérateurs de sable découlent de la stratégie validée du CT EAU GDR. Cf. mémoire technique partie 2.4.1</p>
E11 25/03/25	Frédéric DUPONT	<p>44. La mise en place de bacs de réception et de traitement des eaux de ruissellement, dans la vallée maraîchère, traite le symptôme et non la cause. Le problème est l'utilisation massive de sable dans les exploitations maraîchères, le manque d'entretien des berges et la disparition des haies.</p> <p>45. Si l'exploitation maraîchère a pour conséquences la pollution des eaux,</p>		<p>44. Le SYLOA propose des accompagnements pour limiter les transferts de sable dans le réseau hydrographique.</p> <p>Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides.</p> <p>Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre du contrat territorial précité (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>l'érosion et la disparition du sable et si l'installation des bacs représente une solution, son financement devrait être pris en charge par les maraîchers, en application du principe du pollueur payeur.</p>		<p>sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial.</p> <p>45. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p>
R5 BG 26/03/25	E. MAURAY	<p>Au vu de l'état de la carte 03 (État écologique des masses d'eau) :</p> <p>46. Comment envisagez-vous le lavage du sable et le procédé de récupération des agents polluants (pesticides) ?</p> <p>47. Existe-t-il des alternatives pour utiliser moins d'agents polluants ?</p>		<p>46. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>47. Oui, cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Cf mémoire technique partie 2.4.
R6 BG 26/03/25	Joël PITAUX	<p>48. Dossier d'enquête jugé difficilement accessible pour le public.</p> <p>49. Pas d'identification claire des zones de stockage (du sable).</p> <p>50. Pas d'information sur le traitement du sable récupéré, ni sur la durée de stockage.</p> <p>51. Ne comprend pas la proposition d'un tel projet dans une zone où la qualité de l'eau est déjà très médiocre.</p> <p>52. Regrette qu'il n'y ait pas eu de réunion publique d'information avant ou au début de l'enquête.</p>		<p>48. /</p> <p>49. La localisation de chaque aménagement dépend de l'enjeu de chaque site. Les bacs prévus ne sont donc qu'une préconisation, d'autres bacs pourront être implanté dans la commune sur d'autres parcelles</p> <p>50. Pour être efficaces ces aménagements doivent être curés régulièrement, pour toujours avoir la capacité d'accueillir des sédiments. Les aménagements doivent être curés dès qu'un taux de remplissage de 80% est constaté. Ce taux de remplissage à 80% sera matérialisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Un marquage à la bombe pour les bacs bétons et bacs 3 côtés bois</li> <li>-Un piquet gradué, pour le marquage du niveau de sable pour les Aménagements de fossés connectés existants et les fosses creusées « naturelles »</li> </ul> <p>Le curage doit s'effectuer de manière à ne pas modifier les aménagements existants. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Aucun frais de traitement du sable ne peut être attribué au SYLOA, l'agriculteur reste responsable du sable. Le sable peut être réutilisé par l'agriculteur.</p> <p>51. Il s'agit d'actions complémentaires au Contrat Territorial Eau Goulaine Divatte Robinets 2024-2029, qui a pour objectifs l'amélioration globale des milieux aquatiques. Cf. mémoire technique 2.4.1</p> <p>52. Le SYLOA prend note de cette remarque et étudiera la pertinence d'une réunion publique lors des prochaines enquêtes publiques.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
E12 27/03/25	Jacky GOURMELON	53. Qu'advient-il du sable de ces bacs récupérateurs de sable ? - Est-il récupéré, nettoyé de ses intrants chimiques et gros corps étrangers puis remis en circulation pour de nouvelles cultures ? - Ou est-il remis en tas dans un endroit de stockage, car inutilisable ? - Ou encore est-il réutilisé pour du ciment par exemple ?		53. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré". Le traitement s'il est nécessaire est à la charge du maraicher. Le sable peut être réutilisé par l'agriculteur.
E13 27/03/25	Malika WALLEZ	Demande comment accéder au dossier d'enquête dématérialisé.	Réponse le 27/03/25 Observation non comptabilisée/pertinence	/
E14 27/03/25	Annie LE POITTEVIN	54. Appliquer le principe de « pollueur-payeur » pour les coûts de dépollution. La collectivité doit trouver le courage de s'attaquer au problème des pesticides qui nous empoisonnent et de l'air qui devient irrespirable.		54. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>Le SYLOA propose des journées de formations/démonstration collectives à destination des exploitants agricoles afin de promouvoir des pratiques favorables à la qualité de l'eau.</p> <p>Les actions du SYLOA, à elles seules, ne peuvent permettre de faire évoluer l'état des masses d'eau. Il s'agit bien d'un effort collectif qui doit être porté par toutes et tous, et à tous les échelons (du local à l'international).</p>
R1 DSL 28/03/25	Jocelyne VERBOIS Association Intercommunale de Défense de La Divatte	<p>55. <b>Plutôt favorable</b> au projet à condition de laisser une certaine liberté aux maraîchers et que les aides financières soient pérennes.</p> <p>56. Demande à ce que l'ensemble du bassin versant de la Goulaine soit entretenu, particulièrement le canal des Bardets et le marais de Goulaine afin que l'écoulement des eaux y circulent normalement.</p>		<p>55. Chaque implantation de bac fait l'objet d'une négociation avec le maraîcher. Si le maraîcher ne souhaite pas d'aménagement, cela ne peut pas lui être imposé, il peut refuser. L'engagement financier des collectivités est prévu dans le cadre du Contrat Territorial Eau Goulaine Divatte Robinets 2024-2026.</p> <p>56. Veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2.</p>
R2 DSL 28/03/25	Gérard JOUSSEAUME Ancien maraîcher	<p>57. Demande d'intervenir en priorité sur l'entretien du canal des Bardets de la Haute vallée jusqu'à la Goulaine. Sur la Chapelle-Basse-Mer, le canal dit de la route des peupliers est un exemple des difficultés d'écoulement avec un entretien nul depuis longtemps, ce qui limite l'écoulement des eaux.</p> <p>58. Qui est responsable de cette absence d'entretien ?</p>		<p>57. et 58. Veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
R3/O1 DSL 28/03/25	Bertrand BOUYER Représentant du syndicat des maraîchers de la vallée	<p>59. Indique qu'il est depuis longtemps en discussion sur ces thématiques avec le SYLOA et la mairie de la Chapelle-Basse-Mer. Que la profession n'a pas demandé de financement pour un tel projet, des bacs à sable existant déjà sur des parcelles maraîchères de la Chapelle-Basse-Mer.</p> <p>60. Recommande que l'entretien des fossés soit à la charge des maraîchers, ceux-ci étant le réceptacle du sable de leur production + recommande que ces fossés soient équipés de buses en hauteur pour éviter un déversement trop rapide dans le canal + généraliser les fossés pour éviter les déversements dans les canaux.</p> <p>61. Demande qu'en contrepartie de la prise en charge ci-dessus, il y ait un engagement des collectivités de la reprise de l'entretien du canal des Bardets (pour lequel les études en cours n'en finissent pas), avant qu'il n'atteigne un seuil critique concourant à l'augmentation significative d'inondations.</p>		<p>59. En effet, le SYLOA encourage chaque maraicher à créer eux-mêmes des bacs récupérateurs de sable. L'objectif du SYLOA c'est d'implanter des bacs récupérateurs de sable chez des exploitants qui ne sont pas convaincu de leurs efficacités, pour qui l'investissement financier est un frein à leurs concrétisations, pour qui la maîtrise d'œuvre de ces travaux est un frein (autorisation de travaux, suivi travaux...).</p> <p>60. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>61. Veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2.</p>
R4 DSL 28/03/25	Laurent MENARD	62. Conteste la répartition du financement : 20% par les industriels du légumes / 80% par des fonds publics et		62. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>demande l'application du principe : pollueurs payeurs.</p> <p>63. Quel devenir des matières récupérés par les bacs ? Seront-elles traitées pour être décontaminées de leurs intrants ou pas ?</p> <p>64. D'autres pratiques de production viables et respectueuses de l'environnement existent, n'est-il pas envisageable de former ces industriels à ces pratiques ?</p>		<p>Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>63. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, le traitement éventuel est à la charge de l'exploitant. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>64. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. 2 journées techniques sont prévues dans le cadre du contrat territorial pour former les agriculteurs sur des pratiques respectueuses de l'environnement. L'implantation d'autre typologie d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est prévu dans le cadre du contrat territorial eau 2024-2029 Goulaine Divatte Robinets. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
R5 DSL 28/03/25	Alain REDUREAU Ancien maraîcher	<p>65. Sur l'origine du sable causant les colmatages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indique que les canaux et le profilage du canal des Bardets ont été réalisés en 1972-73 lors du remembrement et avec le don d'emprises par les propriétaires maraîchers. Tous les canaux de la rive droite sont munis de pompes de relevage et il n'a jamais constaté de présence de sable lors du fonctionnement de ces pompes. Estime que le sable vient des coteaux.</li> <li>- Rappelle que près de 50% de la superficie des maraîchers est occupée par des Grands Abris Plastiques (GAP) équipés de bassins d'orage endiguant ruissellement et pollution des pesticides. Ce qui n'est pas le cas des viticulteurs des coteaux.</li> <li>- Cette configuration n'existant pas en rive gauche des canaux, ces parcelles maraîchères peuvent être à l'origine de cette présence de sable de ce côté-là.</li> </ul> <p>66. Recommande le nettoyage et le curage du canal des Bardets pour garantir la bonne circulation de l'eau et ainsi limiter les risques de débordements/inondations, notamment des pistes cyclables aménagées.</p>		<p>65. Les bacs récupérateurs de sable sont des aménagements qui ont été préconisés pour donner suite au constat de présence de sable dans le cours d'eau. Les apports proviennent pour partie des exploitations maraîchères. Le SYLOA prend note de ces remarques.</p> <p>66. Veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2.</p>
E15 28/03/25	B. DE MATTIA	67. Soutient la position des deux associations locales de défense de		67. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>l'environnement : traiter plutôt l'origine du problème avec des réglementations strictes sur l'usage des pesticides et de substrat sableux.</p> <p>68. Prendre également en compte la pollution plastique résultant de la dégradation des bâches protectrices de cultures, utilisées massivement par les maraîchers.</p>		<p>contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>68. Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif limiter les transferts de pollution plastique</p>
E16 29/03/25	Bernadette PEIGNE	<p>Très inquiète aujourd'hui de la potabilité de notre eau au robinet. 2 questions :</p> <p>69. Le sable est-il indispensable pour l'agriculture ?</p> <p>70. Doit -on laisser polluer l'eau puis demander aux citoyens de payer alors que l'eau est un bien commun ?</p>		<p>69. /</p> <p>70. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p>
E17 29/03/25	Thierry GODINEAU	<p>71. A constaté une modification profonde des pratiques agricoles depuis les 30 dernières années avec le développement des GAP et les conséquences suivantes :</p>	+complément obs no. 38 (E25)	<p>71. Effectivement, l'imperméabilisation des sols de toutes natures entraîne des ruissellements plus importants. Les autorisations réglementaires d'implantation de GAP et les urbanisations sont</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imperméabilisation des sols sur des surfaces importantes = volume d'eaux pluviales à gérer plus importants ;</li> <li>- augmentation de la rotation des cultures = augmentation des consommations de sable et fertilisants...</li> <li>- réalisation d'un ou plusieurs traitements annuels des bâches des GAP avec un produit occultant = produit emporté dans les eaux de ruissellement puis le canal ;</li> <li>- des fluctuations extrêmement importantes et rapides du niveau des eaux du canal ;</li> <li>- des opérations de rehaussements du niveau des terres dans les zones classées inondables, pourtant interdites par le PPRI (Plan de Prévention du Risque inondation), favorisant le ruissellement et l'entraînement des sédiments.</li> </ul> <p>72. Réglementairement, suivant leur surface, les GAP doivent être équipés d'un bassin d'orage. Tous n'en sont pas équipés ou, faute d'entretien, ces bassins ne sont pas efficaces.</p> <p>73. Pourquoi les recommandations des services de l'État, ayant étudié le sujet de la protection de la ressource en sable il y a plusieurs années, préconisant l'implantation de bacs de collecte</p>		<p>soumises à la mise en place de bassins de rétention en fonction de leur surface. Ces dossiers sont instruits et contrôlés par les services de l'Etat. La compétence eau pluviale est gérée par les EPCI et les communes. Une action est prévue dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) pour traiter le sujet des rotations de culture.</p> <p>Aucune action prévue sur ce sujet du traitement des GAP. Cette proposition pourra être discuté dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29.</p> <p>Le SYLOA a constaté une évolution du régime de pluie avec de grandes quantités tombées sur des laps de temps très courts. Le même constat est fait à l'échelle nationale. Ceci, conjugué à la configuration d'un bassin versant disposant de peu d'aménagement anti-ruissellements entraîne de fortes fluctuations du canal. La mise en place d'aménagements anti-érosifs sur le bassin versant est une nécessité pour prévenir ces forts marnages.</p> <p>Effectivement, des opérations interdites de rehaussement des parcelles situées en zone PPRI ont été constatées. Une procédure est en cours.</p> <p>72. Les autorisations réglementaires d'implantation de GAP et les urbanisations sont soumises à la mise en place de bassins de rétention en fonction de leur surface. Ces dossiers sont instruits et contrôlés par les services de l'Etat.</p> <p>73. Le SYLOA n'a pas connaissance de ces préconisations. Cette interrogation pourra être évoquée dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>similaires à ceux du projet, ainsi que la création de zones de stockage visant à limiter l'érosion, n'ont jamais été mises en place ?</p> <p>74. Le dossier développe les thématiques de la qualité des eaux et du colmatage du canal de manière extrêmement succincte : pas de référence aux campagnes de mesure du syndicat Loire Goulaine mettant en évidence la présence de pesticides à des taux excessifs = nécessité d'actions extrêmement fortes pour espérer atteindre l'objectif de bon état écologique en 2027 avec limitation des pesticides et produits utilisés. Le problème du colmatage entraînant des débordements récurrents du canal est également une situation grave. Il aurait été utile de disposer de données supplémentaires : consommation annuelle de sable sur le secteur d'étude, quantité de sable susceptible d'être récupérée au travers des 54 bacs, pour pouvoir mesurer l'impact du projet au regard de l'enjeu.</p> <p>75. Analyse personnelle de l'impact du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la qualité des eaux : quasi nul car insuffisant. Nécessité d'un curage du canal pour dégager les sédiments pollués.</li> <li>- sur le colmatage du canal : aucun effet curatif et insuffisant au regard de</li> </ul>		<p>74. Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides. Il aurait en effet intéressant de disposer de donnée sur les quantités de sable utilisé, il sera proposé d'intégrer ce sujet à l'évaluation du contrat territorial.</p> <p>75. Veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2. Sur le sujet de l'entretien du canal des Bardets, veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2. Sur le sujet de la gestion des eaux pluviales et du contrôle des bassins d'orage, le SYLOA n'est pas compétent sur ces sujets.</p> <p>76. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR. Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>77. Veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>l'objectif. Besoin d'actions ambitieuses : entretien régulier des berges du canal pour limiter les embâcles ; curage complet du canal ; redimensionnement des réseaux hydrauliques et d'évacuation des eaux pour tenir compte des nouvelles surfaces imperméabilisées ; contrôle systématique de la présence de bassins d'orage, quand obligatoire, et de leur bon état, du fait de leur rôle similaire au bacs collecteurs de sable.</p> <p>76. Juge le dossier explicite sur l'origine des problèmes à traiter : activités agricoles/viticoles. Le financement des actions devrait donc être à leur charge en tant que pollueurs.</p> <p>Propositions :</p> <p>77. Importance du SYLOA mais dont les actions sont restreintes du fait de moyens limités. Recommande la réalisation d'une étude pour réaliser le curage du canal et redimensionner l'ensemble du réseau hydraulique de la vallée.</p> <p>78. Recommande une intervention plus fréquente des services de l'État pour constater les atteintes à l'environnement.</p> <p>79. Recommande à la Communauté de Communes Sèvre et Loire, validant prochainement son PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) d'intégrer la nécessité d'équiper chaque parcelle de</p>		<p>78. Le SYLOA n'est pas compétent sur ce sujet.</p> <p>79. Cette proposition pourra être discuté dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29.</p> <p>80. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>dispositifs récupérateurs de sable et l'obligation de recourir à des techniques non polluantes de recouvrement des GAP .</p> <p>80. Estime l'intérêt général du projet extrêmement faible au regard des résultats prévisibles et inacceptable le financement de l'opération à 80% par des fonds publics sans application du principe « pollueur/payeurs ».</p>		
E18 29/03/25	Anne-Laure FLEURANCE	<p>81. Problématique de l'utilisation d'argent public pour financer le projet sur des propriétés privées dont l'activité est à l'origine de la pollution par ce sable. Demande le respect du principe « pollueurs/payeurs » avec un financement au prorata des frais d'achat de sable de chaque maraîcher et du principe d'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains.</p> <p>Lacunes du dossier sur :</p> <p>82. L'indication des limites du projet : non résolution de la cause du problème : l'utilisation du sable.</p> <p>83. Le devenir du sable récupéré : sera-t-il traité ? à quel coût ? payé par qui ?</p> <p>84. L'indication de l'efficacité des dispositifs : y-a-t-il eu un bilan des dispositifs installés en 2016-18 avec un financement des maraîchers à hauteur de 50% ?</p>		<p>81. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>82. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>85. L'indication de l'efficacité des dispositifs pour retenir les pesticides.</p> <p>86. Comment sont pris en compte les orages et très fortes pluies susceptibles de provoquer l'échappement des matières des bacs, anéantissant l'efficacité passée ?</p> <p>87. Quid de l'entretien à l'expiration de la convention de 5 ans ?</p>		<p>systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau. Le SYLOA ne propose pas d'action dont l'objectif est la réduction de l'utilisation du sable par les activités maraichères. Le SYLOA propose des accompagnements pour limiter les transferts de sable dans le réseau hydrographique.</p> <p>83. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, il n'est pas forcément traité il peut être réutilisé par l'agriculteur, le coût de réutilisation du sable n'est pas estimé et il est pris en charge par l'agriculteur. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>84. Une évaluation du Cteau Goulaine et du contrat de filière maraichers a été réalisée sur l'installation mais pas sur l'entretien. Un bilan des dispositifs implantés précédemment pourra être rediscuté dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29</p> <p>85. Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif de limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides.</p> <p>86. Le SYLOA dimensionnent les bacs récupérateurs de sable pour qu'ils puissent réceptionner le ruissellement après un gros épisode pluvieux. Le curage doit être fait par le maraicher pour éviter le transfert de sable dans le réseau hydrographique.</p> <p>87. L'entretien reste à la charge de l'agriculteur, il n'y a plus de contrôle du SYLOA. L'agriculteur peut disposer de son aménagement.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
E19 29/03/25	Martine PESNEAU	88. Favorable aux actions d'amélioration de la qualité de l'eau et de la santé humaine.		88. /
E20 29/03/25	Laurent CASSARD	89. Conteste le fait que le projet, qui ne s'attaque pas aux causes du problème, puisse-t-être déclaré d'intérêt général. 90. Regrette qu'il ne soit pas précisé que l'absence de dispositifs naturels de limitation de transfert (haies, talus, boisements...), qui auraient pu diminuer l'impact sur la qualité de l'eau, ne résulte pas d'un état naturel mais d'un aménagement de la vallée maraîchère par la profession au cours des dernières décennies. 91. Les pratiques agricoles actuelles combinent artificialisation de surfaces (tunnels, GAP) et sablage des semis qui contribuent au fort ruissellement d'eau chargée en éléments constitutifs du sol = causes des impacts constatés qui ne seront pas modifiées par le projet : doute de l'efficacité du projet. 92. Aucune évaluation objective du gain attendu sur la sédimentation des particules érodées des dispositifs. 93. Pas d'identification claire des « pollutions diffuses » ni d'évaluation objective des bénéfices attendus des dispositifs. 94. Pas d'identification claire des phytosanitaires évoqués. Se comportent-		89. La déclaration d'intérêt général permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. 90. Il est notifié dans le dossier réglementaire que le territoire d'étude est concerné par un secteur marqué par le maraichage, notamment par les réseaux de drainage associés et les forts ruissellements d'eau chargée des éléments constitutifs du sol (sables, limon et polluants chimiques). Le fort ruissellement sur ces zones ne présentant pas de dispositifs naturels de limitation de transfert (haies, talus, boisements, ...) impact fortement la qualité de l'eau, mais également l'état hydromorphologique des cours d'eau (colmatage important du réseau par les sédiments fins). Le territoire a été effectivement fortement aménagé, et notamment les milieux aquatiques. 91. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau. 92. Le SYLOA n'a pas fait d'étude pour prouver que les dispositifs proposés sont efficaces. Les bacs

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>ils tous de la même façon dans les dispositifs ? Quelle évaluation objective de l'incidence des dispositifs sur chacun des phytosanitaires considérés ?</p> <p>95. Concernant l'absorption des nitrates, aucune évaluation scientifique. Si stockage via le dispositif, quel devenir ?</p> <p>96. Demande à préciser de quelle façon les dispositifs auraient la capacité de lisser le débit sortant par rapport au débit entrant dans l'objectif de « tamponner les à-coups hydrauliques » .</p> <p>97. Le dossier évoque les gains attendus mais aucun inconvénient : quid du devenir des matières organiques piégées dans les cuves avec les sables ? quid du devenir du sable curé ? Quel impact de l'épandage de ce sable sur l'air, l'eau, le sol ? Il manque une démarche réglementaire d'évaluation contradictoire des intérêts et inconvénients éventuels des dispositifs proposés.</p> <p>98. Le choix de la répartition du financement du projet n'est pas conforme au principe « pollueur-payeur » tel qu'inscrit dans le code de l'environnement.</p>		<p>retiennent le sable s'ils sont bien entretenus, en revanche ils n'ont pas pour objectif d'être étanche.</p> <p>93. Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides.</p> <p>94. Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides. Cf note technique.</p> <p>95. Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides. Cf note technique.</p> <p>96. Ces aménagements n'ont pas vocation à lisser les débits sortants, et à tamponner les à-coups hydrauliques. L'évacuation de l'eau se fait par surverse.</p> <p>97. Le sable et la matière organique peuvent être réutilisés par l'agriculteur. Le plus souvent le sable est réutilisé par l'agriculteur pour être régalié sur une parcelle maraichère avant l'implantation d'une nouvelle culture. Dans la cadre du processus d'entretien, le SYLOA n'a pas connaissance de la finalité de la réutilisation du sable. Il n'y a pas d'impact de l'épandage sur l'air, l'eau et le sol. Il sera proposé dans les instances de concertation du CT GDR d'inclure la démarche d'évaluation contradictoire dans les prochains projets du SYLOA.</p> <p>98. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>"pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p>
E21 29/03/25	Guillaume DURAND GOUSSEAU	99. Favorable au projet mais demande sa prise en charge financière totale par les maraîchers en application du principe « pollueur-payeur ».		<p>99. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p>
E22 30/03/25	Amélie	100. Demande l'application du principe « pollueur-payeur » (art. L110-1 du code de l'environnement).		<p>100. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>101. Ne serait-il pas plus opportun de traiter la cause en interdisant les pesticides ?</p> <p>102. Ne faudrait-il pas cesser la surexploitation du sable, ressource naturelle en épuisement ?</p>		<p>Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>101. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire (notamment la réglementation liée à l'usage des pesticides), sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>102. Le SYLOA ne propose pas d'action dont l'objectif est la réduction de l'utilisation du sable par les activités maraichères. Le SYLOA propose des accompagnements pour limiter les transferts de sable dans le réseau hydrographique.</p>
E23 30/03/25 R8 BG 31/03/25	Pascal PICHAUD	103. Constate que les pollutions : colmatage par le sable, produits phytosanitaires dont TFA, entraînant une dégradation de l'air, eau et terres agricoles,		103. / 104. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>avec des risques sur la santé humaine et les écosystèmes, émanent des pratiques d'exploitation des maraîchers.</p> <p>104. Demande l'application du principe « pollueur-payeur » ;</p> <p>105. Demande que les analyses effectuées sur la qualité des eaux soient élargies à toutes nouvelles substances et que des mesures correctives soient prises dès constat de dépassements des seuils légaux.</p> <p>106. Demande la prise des décisions politiques nécessaires pour faire évoluer nos modes de production agricoles, source de ces pollutions.</p>		<p>L'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>105. Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides. Le SYLOA réalise un suivi pesticide de 12 analyses en 2025 sur le boire de la Roche, la liste définie correspond à la liste élargie que le laboratoire INNOVALYS a la capacité de suivre. Ces analyses permettront d'évaluer le CT Eau et de repositionner nos actions.</p> <p>106. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire (notamment la réglementation liée à l'usage des pesticides), sa</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.
E24 30/03/25	Monique LE PLAT	<p>107. Le projet présenté est une solution provisoire. Quid du devenir du sable récupéré ?</p> <p>108. Il faut traiter la source du problème en interdisant les pesticides et les polluants qui contaminent l'eau et notre environnement.</p> <p>109. Il faut également résoudre le problème de la surexploitation du sable au regard des conséquences qu'elle implique.</p> <p>110. Application du principe « pollueur-payeur ».</p>		<p>107. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, il n'est pas forcément traité il peut être réutilisé par l'agriculteur, le coût de réutilisation du sable n'est pas estimé et il est pris en charge par l'agriculteur. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>108. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire (notamment la réglementation liée à l'usage des pesticides et autres amendements), sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>109. Le SYLOA ne propose pas d'action dont l'objectif est la réduction de l'utilisation du sable par les activités maraichères.</p> <p>110. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p>
E25 31/03/25	Thierry GODINEAU	<p>111. Concernant la gestion des matériaux récupérés (sables, boues, terres) : le dossier mentionne que les bacs doivent être régulièrement entretenus, c'est à dire vidés de leur contenu, "les matériaux sont évacués en dehors de toute zone humide", sans autre recommandation.</p> <p>112. Au regard de l'enjeu pollution par les pesticides, y-a-t-il compatibilité des matériaux évacués avec leur usage futur ?</p> <p>113. Au regard du code de l'environnement, quel statut convient-il de donner à ces matériaux ? Doit-on les assimiler à des matériaux inertes, c'est dire des produits ordinaires ou alors s'agit-il de déchets ? Pour le savoir il serait nécessaire d'en faire une caractérisation.</p> <p>114. Nécessité d'inscrire cette opération de récupération des sables dans une démarche de réduction des consommations de sable, au regard de la rareté de la matière.</p> <p>115. La demande de déclaration d'intérêt général aurait d'autant plus "d'intérêt", si</p>	Complément obs no.32 (E18)	<p>111. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, il n'est pas forcément traité il peut être réutilisé par l'agriculteur, le coût de réutilisation du sable n'est pas estimé et il est pris en charge par l'agriculteur. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>112. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Aucun frais de traitement du sable ne peut être attribué au SYLOA, l'agriculteur reste responsable du sable.</p> <p>113. Le SYLOA ne peut répondre à cette question. Le statut du sable pourra être précisé dans l'arrêté préfectoral de DIG par les services de l'Etat.</p> <p>114. Le SYLOA ne propose pas d'action dont l'objectif est la réduction de l'utilisation du sable par les activités maraichères. Le SYLOA propose des accompagnements pour limiter les transferts de sable dans le réseau hydrographique.</p> <p>115. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, il n'est pas forcément traité il peut être réutilisé par l'agriculteur, le coût de réutilisation du sable n'est pas estimé et il est pris en charge par l'agriculteur, le sable est majoritairement réutilisé par les maraichers. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>elle permettait, en plus, d'entrer dans une démarche vertueuse de réutilisation des matériaux (agriculture, construction, BTP), si leur compatibilité est reconnue.</p>		
<p>E26 31/03/25</p>	<p>Collectif sans pesticide Erdre et Loire</p>	<p>116. Relève l'objectif positif du projet. 117. Souligne l'importance de l'identification de l'origine du problème : l'industrialisation des méthodes d'exploitation maraîchères, pour permettre la recherche de solutions durables. 118. Propositions : 119. l'arrêt des épandages d'intrants chimiques. 120. la poursuite des plantations de haies et la non-destruction des haies existantes. 121. l'arrêt de l'utilisation du sable sur les cultures. 122. poursuite des analyses chimiques des canaux. 123. prévoir une participation financière plus importantes des maraîchers au projet, du fait de leur obligation légale d'entretien des cours d'eau limitrophes.</p>	<p>Favorable</p>	<p>116. / 117. Le SYLOA ne propose pas d'action dont l'objectif est la réduction de l'utilisation du sable par les activités maraîchères. Le SYLOA propose des accompagnements pour limiter les transferts de sable dans le réseau hydrographique. 118. / 119. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau. 120. Oui, cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial. 121. Le SYLOA ne propose pas d'action dont l'objectif est la réduction de l'utilisation du sable par les activités maraîchères. Le SYLOA propose des accompagnements pour limiter les transferts de sable dans le réseau hydrographique.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>122. Oui, le SYLOA réalise 12 suivis qualité de l'eau en 2025 sur la Boire de la Roche.</p> <p>123. Les bacs récupérateurs de sable sont implantés à une distance minimale de 5 mètres du cours d'eau. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p>
E27 31/03/25	Juliette GUERULT	124. Avez-vous évalué le comparatif (coût financier + coût écologique) entre ce que vous proposez (action curative) et ce qu'il faudrait faire (action préventive par exemple travailler à supprimer les pesticides dans les processus ou ils sont employés ?)		124. Il n'a pas été réalisé de simulation entre les coûts financier entre curatif et préventif. L'objectif des bacs récupérateurs de sable n'est pas limiter les transferts de pesticides dans le milieu.
E28 31/03/25	Nathalie BODIN	125. La solution envisagée ne résoudra pas le problème tant que du sable sera utilisé de façon croissante par les exploitations.		125. L'objectif du SYLOA c'est d'éviter au maximum l'ensablement des cours d'eau dans le cadre la

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>126. Ce n'est pas au citoyen de financer ces projets.</p> <p>127. Nécessité de porter une réflexion sur le mode de culture pour trouver un modèle agricole respectueux des sols, de la biodiversité, de l'eau....</p> <p>128. Que va devenir le sable contaminé récupéré ? Réutilisation ? enfouissement ?</p>		<p>stratégie définit pour la mise en œuvre du Contrat Territorial Eau Goulaine Divatte Robinets 2024-2029</p> <p>126. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>127. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				128. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, il n'est pas forcément traité il peut être réutilisé par l'agriculteur, le coût de réutilisation du sable n'est pas estimé et il est pris en charge par l'agriculteur. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".
E29 31/03/25	Philippe FORGET	<p>129. Se désolé de l'état du marais, classé site Natura 2000, tant pour la qualité de son eau que pour son envasement. Vos rapports montrent une présence importante de polluants, dont pesticides.</p> <p>130. Regrette que le SYLOA n'ait pris des actions plus contraignantes pour stopper les causes de ces pollutions issues de la production intensive maraîchère.</p> <p>Questions :</p> <p>131. Quel traitement du sable collecté. Quel sera sa nouvelle destination ? Sera-t-il traité pour atténuer la présence de pesticides ?</p> <p>132. L'envasement issu du ruissellement est-elle considérée comme une pollution ?</p> <p>133. Quel sont les coûts de cette enquête ? Qui en assure le financement et le contrôle ?</p> <p>134. Les maraîchers prennent une partie de l'installation des bacs, 20%, et la gestion à 100 % selon mes sources. Est-ce la réalité ? Qui contrôlera la gestion des sables récupérés des bacs ?</p> <p>135. Avoir un débat public sur la gestion du bassin versant de la Goulaine.</p>		<p>129. Le SYLOA prend bonne note de cette remarque.</p> <p>130. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>131. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, il n'est pas forcément traité il peut être réutilisé par l'agriculteur, le coût de réutilisation du sable n'est pas estimé et il est pris en charge par l'agriculteur. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>132. L'envasement d'un cours d'eau dû au ruissellement de sable peut être considéré comme une forme de pollution, bien qu'il puisse également s'agir d'un processus naturel dans certains cas spécifiques. Cependant, le phénomène est ici augmenté par les activités humaines du bassin versant, et va perturber l'écosystème aquatique.</p> <p>133. Le coût estimé à ce jour est de 13 028 € TTC. Le SYLOA assure la totalité du financement de cette enquête publique. Le coût du temps est passé par les agents du SYLOA n'est pas comptabilisé.</p> <p>134. Pour l'installation des bacs, une convention doit être signée entre le SYLOA et les exploitants / propriétaires. Celle-ci clarifie et valide (entre autres) l'autorisation du SYLOA à entreprendre les travaux et la</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>136. Les objectifs de Natura 2000 sont-ils respectés ?</p> <p>137. Aider les exploitants à mettre en place une transition vers une production plus respectueuse de l'environnement. La plantation de haies et la mise en place de talus sont les solutions ainsi que l'enherbement des parcelles en vigne.</p> <p>138. Fixer des quotas de consommation en eaux, sable et produits phytosanitaires pour une production plus locale et écologique.</p> <p>139. Réaliser des campagnes de mesures afin de connaître tous les ans l'impact des intrants.</p> <p>140. Pour les exploitants les moins respectueux, appliquer la loi pollueur payeur.</p> <p>141. Avoir une gouvernance au niveau du bassin où les élus locaux ont un poids et des comptes à rendre sur la gestion de cet espace.</p>		<p>surveillance des dispositifs, fixe les modalités de réalisation des travaux, et la validation du plan de financement. Celui-ci est basé sur une répartition de 80% d'aides publiques et un reste à charge à l'exploitant/propriétaire (soit de 20%). La convention signée explicitera bien que l'entretien de dispositifs soit effectivement à la charge des propriétaires et exploitants agricoles, qui doivent garantir la pérennité des aménagements à minima sur 5 ans. Le SYLOA assure le suivi après travaux et les contrôles terrain. Le dossier réglementaire détaille les éléments inspectés. Une fiche terrain de contrôle sera formalisée lors de la rédaction du « portée à connaissance » (à aborder lors prochainement lors de la commission agricole).</p> <p>135. Le copil du Cteau regroupant l'ensemble des acteurs du bassin versant est le lieu de débat de de définition des actions et de la gestion du bassin versant de la Goulaine.</p> <p>136. La mise en œuvre du DOCOB est suivie et évaluée par le copil N2000 qui valide les orientations des actions. Ce copil inclut les services de l'Etat en charge du suivi de l'état de conservation des sites N2000. Certains objectifs sont atteints, d'autres doivent bénéficier d'actions pour les atteindre.</p> <p>137. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons,</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>talus, haies...) est également prévue au contrat territorial. Cf mémoire technique partie 2.4. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>138. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>139. Le Contrat Territorial prévoit des analyses qualité de l'eau en 2025.</p> <p>140. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>141. Une gouvernance au niveau du bassin versant de la Goulaine existe. Cf mémoire technique partie 2.4.2</p>
E30 01/04/25	Brigitte BARBIER	142. Financement : demande l'application du principe « pollueur-payeur » et donc pas		142. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
	Association Terres et rivières	<p>de financement public mais une prise en charge par la Fédération maraîchère.</p> <p>143. Demande un bilan du projet de 2018 (13 bacs à sable installés) pour pouvoir mesurer leur efficacité.</p> <p>144. Identification de la source du problème : l'usage intensif du sable pour la culture industrielle maraîchère.</p> <p>145. Problématique de la ressource en sable. Quid d'un traitement du sable pollué ? Y a-t-il un programme de réduction de l'emploi du sable par les exploitations maraîchères ?</p> <p>146. <b>Défavorable</b> au projet : atteintes écologiques trop importantes pour assurer leur réduction et participe au maintien du système à l'origine des pollutions.</p>		<p>sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>143. Une évaluation du Cteau Goulaine et du contrat de filière maraichers a été réalisée sur l'installation mais pas sur l'entretien. Un bilan des dispositifs implantés précédemment pourra être rediscuté dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29</p> <p>144. Le SYLOA ne propose pas d'action dont l'objectif est la réduction de l'utilisation du sable par les activités maraichères.</p> <p>145. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, il n'est pas forcément traité il peut être réutilisé par l'agriculteur, le coût de réutilisation du sable n'est pas estimé et il est pris en charge par l'agriculteur. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré". Le SYLOA ne mets pas en œuvre d'action dont l'objectif est la réduction de l'emploi du sable par les exploitations maraichères</p> <p>146. /</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
E31 01/04/25	Hubert MALINGE	<p>147. Relève l'objectif positif du projet mais paraît dérisoire au regard des causes des problèmes relevés.</p> <p>148. Problématique de l'extraction du sable en mer et de ses différents impacts écologiques.</p> <p>149. Problématique de la pratique de l'usage du sable dans la culture maraîchère alors que ne semble pas indispensable au regard des pratiques bio.</p> <p>150. Pourquoi serait-ce au contribuable de payer ?</p>	Plutôt favorable	<p>147. /</p> <p>148. /</p> <p>149. Le SYLOA ne propose pas d'action dont l'objectif est la réduction de l'utilisation du sable par les activités maraîchères. Le SYLOA propose des accompagnements pour limiter les transferts de sable dans le réseau hydrographique.</p> <p>150. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p>
E32 01/04/25	Olivier TERRIEN	<p>151. Le programme prévu par le SYLOA, sur la mise en place des bacs de récupération du sable, est important pour améliorer la qualité des eaux qui se déversent dans le canal des Bardets. Mais celui ne sera efficace que s'il est préparé en collaboration avec les maraîchers concernés.</p>		<p>151. La démarche est collaborative, et aucun aménagement ne sera mis en place avant un accord et la signature d'une convention avec le propriétaire/exploitant. De plus, cette démarche s'accompagne d'une sensibilisation et d'un accompagnement des pratiques. La Fédération des Maraîchers Nantais va s'engager à mobiliser les professionnels en organisant des réunions de</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>sensibilisation et en accompagnant les porteurs de projets dans le cadre de ce dispositif. Également, il est stipulé que dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements de récupération de sable qu'une convention sera établie entre le Syndicat, le propriétaire et l'exploitant, mentionnant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proscrire l'usage de traitements chimiques et la fertilisation des bacs ;</li> <li>- Respect de la réglementation en vigueur.</li> </ul>
E33 01/02/25	Pascal	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Doute de l'efficacité du projet, les causes des pollutions n'étant pas traitées : la réelle utilité de l'usage du sable et des produits phytosanitaires.</li> <li>2. Nécessité d'un changement des pratiques maraîchères.</li> <li>3. Financement par les responsables des pollutions.</li> </ol>		<p>152. /</p> <p>153. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial.</p> <p>154. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30%</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p>
E34 01/04/25	Michèle et Michel LERAY	<p>155. L'origine du problème : D'où vient ce sable si ce n'est pour une grande part des exploitations maraîchères ? Que deviendra le sable récupéré (pollué de pesticides) ?</p> <p>156. Financement : Les deniers publics doivent-ils favoriser un mode de culture qui utilise du sable (une ressource rare urgente à protéger), des intrants chimiques (qui polluent les nappes phréatiques) et qui détruit la biodiversité ?</p>		<p>155. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>156. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p>
E35 01/04/25	Collectif Environnement Sèvre et Loire	<p>157. Le projet vise à améliorer la qualité de l'eau et la diversité des habitats naturels, mais le CESL doute de son efficacité en raison de l'activité maraîchère intensive et de l'utilisation de produits chimiques. L'activité maraîchère intensive est identifiée comme la principale cause des problèmes environnementaux, notamment l'apport de sable pollué et l'absence d'entretien des canaux Le CESL critique l'absence de mesures pour modifier les pratiques agricoles et l'absence de gestion des déchets de sable et de sédiments pollués.</p> <p>Propositions et critiques :</p> <p>158. Le CESL propose des exploitations à taille humaine, la polyculture vivrière et biologique, et un plan de gestion des haies.</p> <p>159. Il critique le manque d'engagement des exploitants et l'absence de sanctions pour non-respect des obligations légales.</p> <p>160. Le collectif demande des garanties sur la gestion des déchets et des actions concrètes pour améliorer la qualité de l'eau.</p>	Défavorable	<p>157. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. Est également prévu au contrat territorial l'implantation d'autres aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...). Cf mémoire technique partie 2.4.</p> <p>Les actions du SYLOA, à elles seules, ne peuvent permettre de faire évoluer l'état des masses d'eau. Il s'agit bien d'un effort collectif qui doit être porté par toutes et tous, et à tous les échelons (du local à l'international).</p> <p>158. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial. Cf mémoire technique partie 2.4. « Plan de</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>161. Financement et responsabilité :</p> <p>162. Le CESL s'oppose à ce que les contribuables financent les dispositifs au bénéfice des exploitants maraîchers, qui devraient selon eux assumer l'intégralité des coûts.</p> <p>163. Il est également question de la taxe GEMAPI et de la responsabilité des propriétaires riverains dans l'entretien des cours d'eau.</p> <p>164. Le CESL interroge la nature de la concertation entre les différents acteurs et demande une implication plus forte des élus et des exploitants dans la résolution des problèmes environnementaux.</p> <p>165. En conclusion, le CESL ne soutient pas le dossier en l'état et demande des améliorations, des garanties et des obligations pour les exploitants, notamment en matière de gestion des déchets et de pratiques agricoles durables.</p>		<p>gestion durable des haies » : cette proposition pourra être discuté dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29</p> <p>159. /</p> <p>160. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Aucun frais de traitement du sable ne peut être attribué au SYLOA, l'agriculteur reste responsable du sable.</p> <p>161. /</p> <p>162. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>163. Veuillez-trouver les éléments dans le mémoire technique paragraphe 1, Q2.</p> <p>164. Le Comité de pilotage du Cteau GDR est l'instance de gouvernance dans laquelle l'ensemble des usagers des bassins versants Goulaine, Divatte et Robinets est représenté.</p> <p>C'est à cette échelle que sont décidées et orientées les actions à mener.</p> <p>165. Le SYLOA prend note de cette remarque et espère que les éléments apportés permettront de répondre aux questions posées.</p>
R7 BG (non daté)	Christine HILAND	<p>166. Soutient l'agriculture biologique respectueuse de l'environnement et s'inquiète des conséquences de l'agriculture industrielle : utilisation excessive d'intrants entraînant des pollutions en chaîne et susceptibles d'affecter également la santé humaine.</p> <p>167. Conteste le financement du projet par des fonds publics.</p> <p>168. <b>Défavorable</b> au projet, jugée soutenant le modèle agricole dominant en place.</p>		<p>166. Cette démarche d'implantation de bacs récupérateur de sable s'inscrit dans le cadre d'un contrat territorial (stratégie à l'échelle du bassin-versant) qui traite le sujet de l'accompagnement et la sensibilisation des agriculteurs vers des pratiques et systèmes agricoles plus favorable à la qualité de l'eau. L'implantation d'autres typologies d'aménagements anti-ruissellement et à enjeux eau (zone tampons, talus, haies...) est également prévue au contrat territorial. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké. Aucun frais de traitement du sable ne peut être attribué au SYLOA, l'agriculteur reste responsable du sable.</p> <p>167. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5 168. /</p>
E36 02/04/25	Sylvélie MAGNE	169. Très favorable au projet. 170. Demande la dépollution du sable récolté.		169. 170. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, il n'est pas forcément traité il peut être réutilisé par l'agriculteur, le coût de réutilisation du sable n'est pas estimé et il est pris en charge par l'agriculteur. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".
E37 02/04/25	Association Terres et Rivières Philippe RABAUD	171. Confirme l'utilité du projet mais souligne que le projet ne vise pas à régler les causes des problèmes relevés. 172. 18 dispositifs identiques ont déjà été installés dans la vallée par le passé : Ce 1 <sup>er</sup> projet a-t-il été efficace ? Des mesures ont-elles été faites ? Qu'est devenu le sable récupéré ? Y a-t-il eu des analyses biochimiques ? Ces informations sont-elles disponibles ?		171. / 172. Non ces informations ne sont pas disponibles, les travaux n'ont pas été suivi par le SYLOA. Il est proposé de suivre l'efficacité de ces premiers aménagements dans le cadre de l'évaluation du Contrat en cours. 173. Le SYLOA ne propose pas d'action dont l'objectif est la réduction de l'utilisation du sable par les activités maraichères. 174. Le SYLOA s'engage à suivre l'efficacité de ce projet, dans rendre compte dans les instances de suivi du contrat territorial eau GDR 2024-2029, et de

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>173. Problématique du sable, ressource de plus en plus rare, et de son action négative sur l'environnement.</p> <p>174. Quelle sera l'information du public sur le suivi du projet et du bilan de son efficacité ? voie de presse, bulletins municipaux ?</p> <p>175. En période de graves restrictions de subventions publiques, ce projet ne devrait pas être financé par des fonds publics mais par la Fédération maraîchère, en application du principe « pollueur-payeur ».</p> <p>176. Avis défavorable sur le projet sur son volet financier et efficacité pour améliorer la qualité de l'eau.</p>		<p>communiquer ces résultats dans la presse locale et communale (ex : bulletins municipaux).</p> <p>175. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>176. /</p>
E38 03/04/25	Frédéric GALLET	<p>177. Estime l'amélioration de la qualité de l'eau grâce au projet questionnable, l'action des dispositifs sur la retenue des intrants chimiques restant très restreinte. Le nombre de dispositifs étant également limité alors que la quantité de sable utilisé restera conséquente.</p> <p>178. L'anticipation de la quantité de sable à gérer est-elle connue, l'activité maraîchère étant en croissance ? Recommande l'encadrement de ce développement pour une réelle action sur ses impacts et</p>		<p>177. Les bacs récupérateurs de sable n'ont pas pour objectif limiter les transferts d'éléments nutritifs ou de pesticides.</p> <p>178. Non la quantité de sable n'est pas connue. Le pôle GEMAPI du SYLOA n'a pas de pouvoir réglementaire, sa mission a vocation à développer et entretenir des dynamiques de reconquête de la qualité de l'eau.</p> <p>179. Cette proposition pourra être discuté dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29</p> <p>180. Le Comité de pilotage du CTeau GDR est l'instance de gouvernance dans laquelle l'ensemble des usagers,</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>l'instauration de seuils progressifs pour conduire vers des pratiques vertueuses.</p> <p>179. Constate que la pratique agricole n'évolue pas et que les objectifs de qualité de l'eau ne sont jamais atteints depuis 2015, en dépit des réglementations en vigueur. Recommande l'insertion à la convention des résultats d'analyse du 1<sup>er</sup> prélèvement pour garantir l'engagement de l'exploitant sur l'amélioration de ses pratiques et pouvoir mesurer leur efficacité.</p> <p>180. Concernant la concertation préalable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment s'est-elle déroulée : de manière individuelle ou collective ? Les élus ont-ils défendus l'intérêt général ou les maraîchers ?</li> <li>- Y-a-t-il eu intervention de l'OFB ? Avec des contrôles ? Des sanctions ?</li> </ul> <p>181. Contesté le financement public du projet alors que les responsables des problématiques sont connus.</p> <p>182. Demande qu'en contrepartie des financements publics les exploitants s'engagent dans une démarche d'amélioration significative de leur pratique.</p> <p>183. Propose une formation par des professionnels de la gestion de l'eau et financée par la Fédération des maraîchers</p>		<p>dont les élus, des bassins versants Goulaine, Divatte et Robinets est représenté.</p> <p>C'est à cette échelle qu'ont été décidées et orientées les actions à mener lors de l'élaboration du CTeau de 2022 à 2023.</p> <p>L'OFB donne un avis technique sur le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général (cf enquête publique). Le SYLOA n'a pas connaissance de contrôle et de sanction de l'OFB sur des parcelles avec des problématiques de transfert de sable.</p> <p>181. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en oeuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30% par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>182. La démarche s'accompagne d'une sensibilisation et d'un accompagnement des pratiques. La Fédération des Maraîchers Nantais va s'engager à mobiliser les professionnels en organisant des réunions de sensibilisation et en accompagnant les porteurs de</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
		<p>nantais pour une action efficace sur le long terme.</p> <p>184. Demande la prise en charge financière totale des dispositifs par leurs bénéficiaires.</p> <p>185. Sur la reprise de l'entretien par les propriétaires privés :</p> <p>186. Rappelle que l'obligation légale est déjà actuelle : où sont les mises en demeure et les sanctions ? Demande l'implication des élus.</p> <p>187. Demande la clarification de l'engagement contractuel sur l'entretien et le devenir du sable contaminé récupéré ?</p> <p>188. Recommande aux maraîchers de se regrouper pour faire réaliser cet entretien par un prestataire compétent</p> <p>189. Demande des précisions sur le problème des polluants, qui ne sont que réduits par la décantation. Quid de leur devenir via le sable récupéré contaminé ? Demande des garanties sur la gestion de ces déchets liées à l'usage de deniers publics.</p> <p>190. Recommande des dispositifs « naturels » (fossés ou fosses) permettant la filtration de l'eau, associés à un plan de gestion des haies.</p> <p>191. <b>Défavorable</b> au projet en l'état.</p>		<p>projets dans le cadre de ce dispositif. Également, il est stipulé que dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements de récupération de sable qu'une convention sera établie entre le Syndicat, le propriétaire et l'exploitant, mentionnant entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Proscrire l'usage de traitements chimiques et la fertilisation des sites ;</li> <li>- Respect de la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p>183. Le SYLOA propose des formations avec ces partenaires sur le territoire. En 2025 une formation est prévue avec le CDDM et la Fédération des maraichers nantais pour sensibiliser les maraichers sur la prise en compte en des enjeux de qualité de l'eau dans leurs pratiques agricoles. La proposition mise en place de cette action s'appuie sur le financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur".</p> <p>184. Comme notifié dans le dossier réglementaire, la proposition de la mise en place de ces actions s'appuie sur un outil de financement commun déployé par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la Région Pays de la Loire : le Contrat Territorial Eau. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne perçoit des redevances en provenant de tous les usagers de l'eau, et notamment selon le principe "pollueur/payeur". Cet outil permet d'instaurer une dynamique de mise en œuvre d'actions afin d'améliorer l'état des milieux aquatiques, ce qui est l'objectif dans le cas présent. Les subventions allouées à la mise en place de ces actions sont de 80% : 50% par l'AELB, 30%</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				<p>par la Région. Les 20% de restes à charge sont portés aux exploitants maraîchers/agricoles/propriétaires suivant ce qui a été décidé en comité de pilotage du CTeau GDR.</p> <p>Cf. mémoire technique partie 2.5</p> <p>185. L'entretien est à la charge de l'exploitant du dispositif, pas du SYLOA</p> <p>186. Le contrôle des obligations légales n'est pas de la compétence du SYLOA mais des services de l'Etat.</p> <p>187. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, il n'est pas forcément traité il peut être réutilisé par l'agriculteur, le coût de réutilisation du sable n'est pas estimé et il est pris en charge par l'agriculteur. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>188. Cette proposition pourra être discuté dans les instances de gouvernance du CT Eau GDR 24-29</p> <p>189. Le SYLOA n'est pas responsable du sable stocké, il n'est pas forcément traité il peut être réutilisé par l'agriculteur, le coût de réutilisation du sable n'est pas estimé et il est pris en charge par l'agriculteur. Cf mémoire technique partie "le devenir du sable récupéré".</p> <p>190. Le SYLOA recommande également la typologie d'aménagements basés sur les principes du génie écologique. Cf mémoire technique partie "priorisation en fonction de la typologie de bac récupérateur de sable". Le SYLOA ne propose cependant pas la réalisation de plan de gestion durable des haies, en revanche il encourage les agriculteurs du territoire à bénéficier de ces PGDH auprès de nos partenaires et faire vivre le label haie. Cette proposition pourra être</p>

Enquête publique, préalable à la Déclaration d'Intérêt Général valant déclaration au titre de la loi sur l'eau, relative au projet de mise en place de 54 dispositifs récupérateurs de sable sur le bassin de la Goulaine

No. /date	Déposant	Synthèse des observations	Remarques de la commissaire enquêteur	Réponses du SYLOA
				inscrite à l'ordre du jour des prochaines instances du Cteau. 191./

4. Guide DDTM 44 entretien réseau tertiaire marais (uniquement en version dématérialisée) (4 p.)
5. Stratégie feuille de route CT Eau (uniquement en version dématérialisée) (50 p.)
6. Diagnostic de territoire CT Eau (uniquement en version dématérialisée) (372 p.)